



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 21/2012 du 21 décembre 2012

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture –CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

site internet des services de l'Etat : www.yonne.gouv.fr

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.



PREFET DE L'YONNE

Recueil des Actes Administratifs n°21 du 21 décembre 2012

---ooOoo---

S O M M A I R E

N°d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
-------------------	-------------	--------------------------	-------------

PREFECTURE DE L'YONNE
Cabinet

PREF-CAB-2012- 0569	03/12/2012	Arrêté portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours de l'Association Départementale de Protection Civile de l'Yonne (ADPC 89)	6
PREF-CAB-2012-0570	03/12/2012	Arrêté portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours de la Délégation Départementale de la Croix-Rouge Française de l'Yonne (CRF 89)	7
PREF/CAB/2012/0587	12/12/2012	Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports (Contingent départemental) au titre de la promotion du 1 ^{er} Janvier 2013	8
PREF-CAB-2012-0588	13/12/2012	Arrêté portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours de l'Association pour le Développement de la Formation "A.D. Formation"	9
PREF/CAB-2012-0589	17/12/2012	Arrêté accordant la Médaille d'Honneur régionale, départementale et communale A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2013	10

Direction des Collectivités et des Politiques Publiques

PREF- DCP-SEE-2012-0439	28/11/2012	Arrêté portant désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Yonne	27
PREF/DCPP/SRCL/2012/0445	29/11/2012	Arrêté portant projet de périmètre pour un nouvel EPCI issu de la fusion de périmètre des Communautés de Communes du Chablisien et de la Vallée du Serein et rattachement des communes de Béru, Carisey	33
PREF/DCPP/SRCL/2012/0446	29/11/2012	Arrêté portant projet de périmètre pour un nouvel EPCI issu de la fusion des Communautés de Communes du Florentinois et d'Othe en Armançon, hormis Flogny-la-Chapelle, Carisey, Dye et Bernouil, et par rattachement de la commune isolée de Chailley	33
PREF/DCPP/2012/0447	29/11/2012	Arrêté portant retrait de la commune de Rougemont du Syndicat Intercommunal d'Energie de la Région d'Aisy-sur-Armançon	33
PREF-DCPP-2012-456	05/12/2012	Arrêté portant autorisation temporaire de travaux concernant la mise en place de batardeaux dans la rivière Yonne et la réalisation de travaux d'étanchéité du bief du canal du Nivernais sur la commune de CRAIN	34
PREF/DCPP/SRCL/2012/0457	06/12/2012	Arrêté portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Sénonais au 1 ^{er} janvier 2014	35
PREF/DCPP/SRCL/2012/0458	06/12/2012	Arrêté portant projet de périmètre pour un nouvel EPCI issu de la fusion des Communautés de Communes du Tonnerrois et du canton d'Ancy le Franc, avec rattachement des communes de Bernouil, Cheney, Dannemoine, Dyé, Flogny la Chapelle, et retrait de la commune de Béru	35
PREF/DCPP/SRCL/2012/0459	06/12/2012	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Toucycois	36

PREF/DCPP/SRCL/2012/0460	06/12/2012	Arrêté portant modification de l'arrêté du 6 novembre 2012 créant un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale dénommé « Communauté de Communes Cœur de Puisaye » issu de la fusion des Communautés de Communes du Toucycois, de la Puisaye-Fargeaulaise et du Canton de Bléneau	36
PREF/DCPP/SRCL/2012/0461	06/12/2012	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Saint-Sauveur-en-Puisaye	38
PREF/DCPP/SRCL/2012/0462	17/12/2012	Arrêté portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale dénommé « Communauté de Communes Portes de Puisaye Forterre » issu de la fusion des Communautés de Communes de Saint Sauveur en Puisaye (Yonne) et de Puisaye Nivernaise (Nièvre)	38
PREF/DCPP/2012/SRCL/472	21/12/2012	Arrêté portant projet de périmètre pour un nouvel EPCI issu de la fusion des CC Nucérienne, de la Haute Vallée du Serein et de Terre Plaine	40
PREF/DCPP/2012/SRCL/473	21/12/2012	Arrêté interpréfectoral portant projet de retrait de Rouvray et Sincey les Rouvray de la CC de Morvan Vauban pour leur adjonction à la CC de Saulieu (Côte d'or)	42
PREF/DCPP/2012/SRCL/474	21/12/2012	Arrêté portant extension du périmètre de la CC du Seignelois par le rattachement des communes de Bellechaume, Brienon sur Armançon, Champlost, Eson, Hauterive, Héry, Mercy, Paroy en Othe et Venizy	44
PREF/DCPP/2012/SRCL/475	21/12/2012	Arrêté portant réduction du périmètre du Syndicat Mixte fermé de collecte et de traitement des ordures ménagères et encombrants de Vanne en Othe	46

Direction de la citoyenneté et des titres

PREF/DCT/2012/819	04/12/2012	Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire – Pompes funèbres Marbrerie POT à Saint-Sauveur-en-Puisaye	47
PREF DCT 2012 836	12/12/2012	Arrêté portant modification d'une habilitation funéraire – SARL de Thanatopraxie Icaunaise à 89300 CHAMPLAY	48
PREF/DCT/SCUR/2012/0837	13/12/2012	Arrêté fixant la date limite de dépôt des circulaires et bulletins de vote des listes de candidats pour l'élection des membres de la Chambre d'agriculture de l'Yonne Scrutin du 31 janvier 2013	48
PREF/DCT/SCUR/2012/0838	13/12/2012	Arrêté portant fixation des tarifs d'impression des documents électoraux pour l'élection des membres de la Chambre d'agriculture de l'Yonne – Scrutin du 31 janvier 2013	49
PREF/DCT/SEN/2012/839	14/12/2012	Arrêté portant clôture d'une régie d'avance auprès du service des étrangers et des naturalisations de la préfecture de l'Yonne	50
PREF/DCT/2012/850	19/12/2012	Arrêté portant renouvellement d'une habilitation funéraire – Pompes funèbres Caton à 89220 BLENEAU	50
PREF DCT SCUR 2012/0851	19/12/2012	Arrêté modifiant l'arrêté N° PREF DCT SVC 2011/0091 du 26 janvier 2011 fixant la liste des personnes agréées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie dans le département de l'Yonne	51
PREF-DCT-2012-852	19/12/2012	Arrêté portant classement de l'office de tourisme intercommunal de la région de Charny en catégorie III	52
PREF-DCT-2012-853	19/12/2012	Arrêté portant classement de l'office de tourisme intercommunal d'Ancy-le-Franc en catégorie III	54

Direction du management et des moyens

PREF/DMM/2012/0009	30/11/2012	Arrêté portant désignation d'un régisseur titulaire de la régie de recettes de la Sous-préfecture de Sens	54
--------------------	------------	---	----

Mission d'appui au pilotage

PREF/MAP/2012/142	21/12/2012	Arrêté donnant délégation de signature à M. Christophe LANNELONGUE – Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne	55
-------------------	------------	--	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT/SEEP/2012/0028	05/12/2012	Arrêté relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en 2013 dans le département de l'Yonne	60
DDT/SEFC/2012/0116	06/12/2012	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de MERRY-SEC	64
DDT/SECV/2012/0007	11/12/2012	Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Domecy sur le Vault (89) pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement	65

DDT/SEFC/2012/0117	17/12/2012	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de VÉZINNES	72
--------------------	------------	--	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DDCSPP-SPAE-2012-0369	19/11/2012	Arrêté fixant les modalités d'exécution de dépistage de la brucellose des bovinés, de la brucellose ovine et caprine, de la tuberculose des bovinés et de la leucose bovine enzootique effectué dans le cadre des mesures de prophylaxie collective dans le département de l'Yonne	73
DDCSPP-SPAE-2012-0370	19/11/2012	Arrêté déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne	82
DDCSPP-SPAE-2012-0383	11/12/2012	Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire - à Monsieur ARBONA Marc	93
DDCSPP-SPAE-2012-0384	11/12/2012	Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire - Madame Pauline BEILLE	93
DDCSPP-SPAE-2012-0385	11/12/2012	Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire - Monsieur ROGER Jérémie	94
DDCSPP-SPAE-2012-0386	11/12/2012	Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire - Monsieur ASUMU ESONO Manuel	94
DDCSPP-SPAE-2012-0387	11/12/2012	Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire - à Monsieur CAPLIER Antoine	95
DDCSPP-SPAE-2012-0388	11/12/2012	Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire - à Madame DANICAN-MORAND Nicole	95
DDCSPP-SPAE-2012-0389	11/12/2012	Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire - Madame KOEHLER Sophie	96
DDCSPP-SPAE-2012-0390	11/12/2012	Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire - à Madame HEMERY Amandine	96
DDCSPP-SPAE-2012-0391	11/12/2012	Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire - Monsieur MICCOLI Simone	97
DDCSPP-SPAE-2012-0400	17/12/2012	Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire - à Monsieur LEPETIT Christophe	97
DDCSPP-SPAE-2012-0401	17/12/2012	Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire - à Madame AZZARELLO Bianca Marina	98
DDCSPP-SPAE-2012-0405	19/12/2012	Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur WAHETRA Sébastien	98

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de l'Yonne

SAP488612987	31/10/2012	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne TS3ème âge (Mr LEON Gérard) 21 rue des Acacias 89250 CHEMILLY SUR YONNE enregistrée et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail	99
SAP538459983	31/10/2012	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne SARL L&H Services (Mme RESIO Hélène – Mme DE LESELEUC DE KEROUARA Laetitia) 4 rue des bertauches 89140 MICHERY enregistrée et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail	100
SAP788587947	12/11/2012	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne « LES TRAVAUX D'HERCULE » (Mr FOULON Alexandre)	101
SAP788491173	13/11/2012	Récépissé de déclaration du 13 novembre 2012 de l'organisme de services à la personne DE FAVERI Nadia	101
SAP778649764	14/11/2012	Récépissé de déclaration du 14 novembre 2012 de l'organisme de services à la personne - Association d'aide aux familles à domicile	102
SAP778649764	14/11/2012	Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne sous le numéro – Association d'aide aux familles à domicile à Auxerre	103

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE – Délégation territoriale de l'Yonne

ARSB/DOSA/DT89/2012-34	10/12/2012	Arrêté portant modification du conseil d'administration du syndicat inter hospitalier Blanchisserie (Yonne)	104
------------------------	------------	---	-----

◇ ORGANISMES REGIONAUX :

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

ARSB/DSP/DPS/2012/114	05/12/2012	Arrêté portant autorisation pour la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé « Consultations individuelles ou en groupe d'éducation thérapeutique pour les personnes atteintes de diabète » au Centre Hospitalier de Sens.	105
2012-011	14/12/2012	Décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne	106

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE, PREFECTURE DE LA COTE D'OR

12-66 BAG	04/12/2012	Arrêté portant composition du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la formation Professionnelle de la région Bourgogne (C.C.R.E.F.P.)	113
12-69 BAG	18/12/2012	Arrêté portant prolongation de l'existence du Groupement d'Intérêt Public d'Aménagement et de Développement du Territoire (GIP – ADT) du Pays Avallonnais	115

◇ ORGANISMES NATIONAUX :

COUR APPEL DE PARIS

	28/02/2012	Décision portant délégation de signature pour la mise en place du circuit simplifié d'exécution de la dépense pour certains frais de justice	116
--	------------	--	------------

CONCOURS

NIEVRE

Centre hospitalier de Nevers

		Avis d'ouverture d'un concours sur titres de technicien de laboratoire de classe normale	118
--	--	--	------------

1. Cabinet

**ARRETE n° PREF-CAB-2012- 0569 du 3 décembre 2012
portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours de l'Association
Départementale de Protection Civile de l'Yonne (ADPC 89)**

Article 1^{er} : L'arrêté n° PREF-CAB-2010-0668 du 24 décembre 2010 est abrogé.

Article 2 : L'Association Départementale de Protection Civile (ADPC 89) est agréée au niveau départemental pour assurer les formations préparatoires initiales et continues aux premiers secours, citées ci-dessous :

- Prévention et Secours Civique de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE 2)

Article 3 : L'ADPC 89 s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement,
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecin et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions organisées et d'en adresser la liste au préfet,
- d'assurer la formation continue de ses moniteurs,
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen,
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités des formations dispensées,
- présenter chaque année le certificat d'affiliation à la fédération nationale reconnue et légalement déclarée, précisant la nature des formations aux premiers secours qu'elle peut dispenser,
- adresser au préfet (service de la sécurité intérieure) les ouvertures de session et à l'issue des formations, les procès-verbaux de fin de session,
- informer le préfet (service de la sécurité intérieure) de tout changement de statuts ou d'organisation de l'enseignement dispensé,
- bien veiller à assurer l'archivage des procès-verbaux des attestations pour permettre de répondre à d'éventuelles demandes de duplicatas.

Article 4 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans et renouvelé, à la demande de l'association, sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formations.

Article 5: S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut :

- a) suspendre les sessions de formation,
- b) refuser l'inscription des auditeurs aux examens de formation aux premiers secours,
- c) suspendre l'autorisation d'enseigner les formateurs,
- d) annuler l'enregistrement.

Article 6 : Les agréments pour les formations aux premiers secours valent pour la formation des moniteurs et dans les conditions prévues au décret du 12 juin 1992 en particulier en ce qui concerne son article 3.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera transmis :

- à la direction de la sécurité civile du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
- à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Le préfet,
Raymond LE DEUN

ARRETE n°PREF-CAB-2012-0570 du 3 décembre 2012
portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours de la Délégation
Départementale de la Croix-Rouge Française de l'Yonne (CRF 89)

Article 1^{er} : L'arrêté n°PREF-CAB-2010-0662 du 20 décembre 2011 est abrogé.

Article 2 : La Délégation Départementale de la Croix-Rouge Française (CRF 89) est agréée au niveau départemental pour assurer les formations préparatoires initiales et continues aux premiers secours, citées ci-dessous :

- Prévention et Secours Civique de niveau 1 (PSC 1)
- Brevet National de Moniteur des Premiers Secours (BNMPS)
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie Appliquée aux Emplois/activités de classe 1 (PAE 1)

Article 3 : La CRF 89 s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement,
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecin et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions organisées et d'en adresser la liste au préfet,
- d'assurer la formation continue de ses moniteurs,
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen,
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités des formations dispensées,
- présenter chaque année le certificat d'affiliation à la fédération nationale reconnue et légalement déclarée, précisant la nature des formations aux premiers secours qu'elle peut dispenser,
- adresser au préfet (service de la sécurité intérieure) les ouvertures de session et à l'issue des formations, les procès-verbaux de fin de session,
- informer le préfet (service de la sécurité intérieure) de tout changement de statuts ou d'organisation de l'enseignement dispensé,
- bien veiller à assurer l'archivage des procès-verbaux des attestations pour permettre de répondre à d'éventuelles demandes de duplicatas

Article 4 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans et renouvelé, à la demande de l'association, sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formations.

Article 5 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut :

- a) suspendre les sessions de formation,
- b) refuser l'inscription des auditeurs aux examens de formation aux premiers secours,
- c) suspendre l'autorisation d'enseigner les formateurs,
- d) annuler l'enregistrement.

Article 6 : Les agréments pour les formations aux premiers secours valent pour la formation des moniteurs et dans les conditions prévues au décret du 12 juin 1992 en particulier en ce qui concerne son article 3.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera transmis :

- à la direction de la sécurité civile du ministère de l'intérieur,
- à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Le préfet,
Raymond LE DEUN

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0587 du 12 décembre 2012
portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports
(Contingent départemental)
au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2013

Article 1er : La médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports (contingent départemental) est décernée, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2013 aux personnes suivantes :

Au titre du ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative

M. Emmanuel AGOSTINI
48, Grande Rue
89260 LA CHAPELLE SUR OREUSE

Mme Françoise BADIN
1, rue des Hirondelles
89300 JOIGNY

M. Jean-Pierre BERRY
18, allée des Myosotis
89700 TONNERRE

M. Jacques BUCHMANN
3, rue des Egeoires
89380 APPOIGNY

Mme Eliane COLLIN
31, rue du Veau
89140 MICHERY

Mme Sophie LEMAIRE
32, rue des Oublettes
89100 SENS

M. Claude MEYER (né le 19.02.1934 à Saint Fargeau –89)
13, rue Raymond Guérémy
89170 SAINT FARGEAU

Mme Colette PROUST
1, Place de la République
89660 MAILLY LE CHATEAU

M. Denis ROSSEUW)
4, rue des Abîmes
VOLVENT
89240 DIGES

Mme Jacqueline SUMEREAU
12, rue de Druyes
89560 COURSON LES CARRIERES

M. Didier TAFFINEAU (
8, rue des Marguerites
89470 MONETEAU

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

ARRETE n° PREF-CAB-2012-0588 du 13 décembre 2012
portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours de l'Association
pour le Développement de la Formation "A.D. Formation"

Article 1^{er} : L'arrêté n° PREF-CAB-2011-0039 du 31 janvier 2011 est abrogé.

Article 2 : L'Association pour le Développement de la Formation (A.D. Formation) est agréée au niveau départemental pour assurer les formations préparatoires initiales et continues aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- Prévention et Secours Civique de niveau 1 (PSC 1)
- Brevet National de Moniteur des Premiers Secours (BNMPS)
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie Appliquée aux Emplois/activités de classe 1 (PAE 1)
- Pédagogie Appliquée aux Emplois/activités de classe 3 (PAE 3)

Article 3 : L'Association pour le Développement de la Formation (A.D. Formation) est agréée au niveau départemental pour assurer les formations en vue de la préparation aux épreuves de natation du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) en application de l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié susvisé.

Article 4 : L'AD Formation s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement,
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecin et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions organisées et d'en adresser la liste au préfet,
- d'assurer la formation continue de ses moniteurs,
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen,
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités des formations dispensées,
- présenter chaque année le certificat d'affiliation à la fédération nationale reconnue et légalement déclarée, précisant la nature des formations aux premiers secours qu'elle peut dispenser,
- adresser au préfet (service de la sécurité intérieure) les ouvertures de session et à l'issue des formations, les procès-verbaux de fin de session,
- informer le préfet (service de la sécurité intérieure) de tout changement de statuts ou d'organisation de l'enseignement dispensé,
- bien veiller à assurer l'archivage des procès-verbaux des attestations pour permettre de répondre à d'éventuelles demandes de duplicatas.

Article 5 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans et renouvelé, à la demande de l'association, sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formations.

Article 6 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut :

- a) suspendre les sessions de formation,
- b) refuser l'inscription des auditeurs aux examens de formation aux premiers secours,
- c) suspendre l'autorisation d'enseigner les formateurs,
- d) annuler l'enregistrement.

Article 7 : Les agréments pour les formations aux premiers secours valent pour la formation des moniteurs et dans les conditions prévues au décret du 12 juin 1992 en particulier en ce qui concerne son article 3.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera transmis :

- à la direction de la sécurité civile du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
- à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Raymond LE DEUN

Arrêté PREF/CAB-2012-0589 du 17 décembre 2012
Accordant la Médaille d'Honneur régionale, départementale et communale
A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2013

Article 1 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Madame BARBIER Bernadette
Conseiller municipal de VARENNES
- Monsieur BOUTELOUP Chantal
Conseiller municipal de PONT SUR YONNE
- Monsieur CESTRE Claude
Adjoint au maire de CRAIN
- Monsieur COLSON Bernard
Adjoint au maire de VILLENEUVE SAINT SALBES
- Monsieur DEGRYSE Raymond
Maire de VENOUSE
- Monsieur DESLIONS Jean-Michel
Conseiller municipal de PONT SUR YONNE
- Monsieur EMILE Jean--Jacques
Conseiller municipal de MÉRÉ
- Monsieur HAMELIN Thierry
Adjoint au maire de LIGNORELLES
- Monsieur HUGOT Daniel
Adjoint au maire de LIGNY LE CHATEL
- Monsieur HURE Marcel
Maire de MÉRÉ
- Monsieur JABALLY Gérard
Conseiller municipal de MÉRÉ
- Monsieur LECUILLER Bernard
Adjoint au maire de VILLY
- Monsieur MOUCHOT Jean-Claude
Adjoint au maire de POILLY SUR THOLON
- Madame NICOLAU Sylvie
Conseiller municipal de PONT SUR YONNE
- Monsieur NOLET Luc
Conseiller municipal de MALIGNY
- Monsieur OTTELET Jacques
Adjoint au maire de VARENNES
- Monsieur POURANTRU Noël
Conseiller municipal de LIGNORELLES
- Monsieur SEGALT Régis
Conseiller municipal de MALIGNY
- Monsieur TRAN Hervé
Adjoint au maire de MÉRÉ
- Monsieur VALLET Michel
Conseiller municipal de PONT SUR YONNE

Médaille VERMEIL

- Monsieur BRAMOULLE Maurice
Maire de CRAIN
- Monsieur COMTE Michel
Adjoint au maire de CHARNY
- Monsieur MOISSENET Hubert
Maire honoraire de SAINT GEORGES SUR BAULCHES
- Monsieur RABUAT Roger
Adjoint au maire de MÉRÉ
- Monsieur REBEQUET Michel
Maire de VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE
demeurant à VILLENEUVE L ARCHEVEQUE

Médaille OR

- Monsieur CROCHOT Alain
Maire de LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE
- Monsieur FLECHE-LOISY Jean-François
Maire de VILLENEUVE SAINT SALBES
- Monsieur FROMONOT Jean-Marie
Maire de VILLY
- Monsieur GARNIER Alain
Adjoint au maire de PONTIGNY
- Monsieur PHILIPPON Francis
Conseiller municipal de LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE
- Monsieur PHILIPPON Jacques
Adjoint au maire de LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE
- Monsieur POITOUT Daniel
Conseiller municipal de VILLY

Article 2 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Monsieur ALLUIN Guy
Technicien principal 1ère classe, Mairie de VILLENEUVE SUR YONNE
- Madame ALVES Bernadette
ATSEM 1ère classe, Mairie de JOIGNY
- Madame ANDRADE DE PINHO Henriette
Agent spécialisé principal 2ème classe, Mairie de VILLENEUVE SUR YONNE
- Madame ANDRESY Solange
Aide soignante classe supérieure, Centre hospitalier d'Auxerre
- Madame ARDIOT Heidi
Adjoint administratif principal 1ère classe, Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris
- Monsieur ARNAULD Thierry
Attaché territorial principal, Communauté de communes de SENS
- Monsieur ASSELINEAU Jean-Louis
Adjoint technique principal 2ème classe, Conseil Général
- Monsieur AUREYRE Stefan
Adjoint technique de 1ère classe, Mairie d'AVALLON
- Madame BAILLY Christel
Aide soignante classe normale, Centre Hospitalier Spécialisé d'Auxerre
- Madame BAPTISTA Patricia
Adjoint administratif, Centre hospitalier d'AVALLON
- Madame BARBIAUX Maryse
Adjoint technique territorial 2ème classe, Mairie de SAINT AGNAN
- Monsieur BARBIER Bruno
Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de VILLENEUVE SUR YONNE
- Monsieur BARON Fabrice
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'AGGLOMÉRATION MIGENNOISE
- Monsieur BARREAU Jean-Christophe
Adjoint technique principal 2ème classe, Conseil Général
- Monsieur BAUDRY Bernard
Agent de maîtrise, Conseil Général
- Madame BERGEROT Edith
Agent des services hospitaliers qualifié, Centre Hospitalier Spécialisé d'Auxerre
- Madame BIARDEAU Claudine
Adjoint technique 2ème classe, Mairie de VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE
- Madame BLANCARD Agnès
Attachée, Mairie de VERON
- Madame BOCHOT Géraldine
Aide soignante, EHPAD de RAVIERES

- Madame BOEUF Sammantha
Agent des services hospitaliers qualifié, Centre Hospitalier Spécialisé d'Auxerre
- Madame BOGUREAU Sophie
Auxiliaire de soins principal de 2ème classe, EHPAD FOYER DE LA BRETAUCHE
- Monsieur BOICHÉ Thierry
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, Conseil Régional de Bourgogne
- Madame BOLESTA Véronique
Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de VILLENEUVE SUR YONNE
- Madame BONNOT Lydie
Ouvrier professionnel qualifié, Blanchisserie interhospitalière d'Auxerre
- Monsieur BOUCLET David
Agent de maîtrise principal, Mairie de SENS
- Madame BOUJAT Christelle
Agent de maîtrise principal, Conseil Général
- Madame BOUROTTE Corinne
Adjoint technique 1ère classe, Conseil Général
- Madame BOUYER Nicole
Assistante familiale, Conseil Général
- Madame BRAULT Monique
Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de VILLENEUVE SUR YONNE
- Madame BRENDENFELDT-GAILLOT Valérie
Infirmière de secteur psychiatrique classe supérieure, Centre Hospitalier Spécialisé d'Auxerre
- Madame BRETON Nathalie
Aide soignante, Maison Départementale de Retraite d'Auxerre CEDEX
- Madame BREUILLÉ Anne-Marie
Adjoint technique principal, Mairie de MEZILLES
- Madame CADARIO Sandra
Adjoint technique 2ème classe, Mairie d'Auxerre
- Monsieur CAILLOUX Michel
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de PONT SUR YONNE
- Monsieur CARROUÉ Fabien
Adjoint technique territorial de 1ère classe, Conseil Régional de Bourgogne
- Madame CECCARONI Maureen
Aide soignant classe supérieure, Centre hospitalier d'Auxerre
- Madame CERTAIN Sylvie
Adjoint technique 2ème classe, Mairie de PONT SUR YONNE
- Madame CHAMBAUD Corinne
Manip. Electroradio classe supérieure, Centre hospitalier d'Auxerre
- Madame CHAMPEAUX Arlette
Adjoint technique 2ème classe, Mairie de VERMENTON
- Monsieur CHANUT Jean-Marc
Adjoint technique principal de 1ère classe, Communauté de communes de SENS
- Monsieur CHAUMIER Hervé
Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de MOISSY CRAMAYEL
- Madame CHENOT Laurence
Adjoint technique 1ère classe, Conseil Général
- Monsieur CHICANNE Pascal
Adjoint technique 1ère classe, Mairie de VILLENEUVE SUR YONNE
- Monsieur CHRETIEN Jacky
Ouvrier professionnel qualifié, Blanchisserie interhospitalière d'Auxerre
- Madame CORNILLAT-AUCLAIR Marielle
Infirmier cadre de santé, Centre hospitalier d'Auxerre
- Madame COTEL MESLAINE Jeanne
Bibliothécaire, Mairie de VILLENEUVE SUR YONNE
- Madame COULONNIER Céline
Adjoint administratif hospitalier 1ère classe, Centre hospitalier d'Auxerre
- Monsieur COUPE Gilles
Adjoint technique principal 2ème classe, Conseil Général
- Madame COURTET Edith
Agent des services hospitaliers, EHPAD de ST BRIS LE VINEUX

- Madame COURTOIS Isabelle
Adjoint administratif principal 1ère classe, Mairie d'Auxerre
- Madame COUTANT Monique
Adjoint administratif 2ème classe, Mairie de SAINT FLORENTIN
- Madame CRAMER Marion
Infirmière de classe supérieure, EHPAD de ST BRIS LE VINEUX
- Monsieur CZACHOR Gérald
Educateur des APS principal de 1ère classe, Mairie de SENS
- Monsieur DA ROCHA Michel
Agent de maîtrise, MAIRIE de PARIS
- Monsieur DAIN Philippe
Agent de maitrise principal, Blanchisserie interhospitalière d'Auxerre
- Madame DAY Régine
Aide soignante de classe normale, Centre hospitalier de JOIGNY
- Madame DEBOFFE Marie-ange
Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de SENS
- Madame DEMOL Valérie
ATSEM de 1ère classe, Mairie de BOURRON MARLOTTE
- Madame DESFORGES Valérie
Aide soignante classe normale, Centre Hospitalier Spécialisé d'Auxerre
- Monsieur DOUCANE Benoit
Adjoint technique territorial de 1ère classe, Conseil régional de PARIS
- Monsieur DRAUX Boris
Brigadier chef principal de police municipale, Mairie de SENS
- Madame DUBOIS Sabine
Adjoint administratif principal 2ème classe, Conseil Général
- Madame DUCONGE Nathalie
Adjoint administratif territorial de 1ère classe, Centre de Gestion de la Fonction Publique d'Auxerre
- Madame DUPONT Nathalie
Infirmière Diplômée d'Etat de classe supérieure (CE), Centre hospitalier de JOIGNY
- Madame DUROS Marie-Hélène
Cadre de santé, Maison Départementale de Retraite d'Auxerre
- Madame DUVAL Sylvie
ATSEM 1ère classe, Mairie de MALAY LE GRAND
- Madame EL FAQIR Fatiha
Adjoint technique 1ère classe, Conseil Général
- Madame ERPICI Josiane
Assistante familiale, Conseil Général
- Monsieur FAL Patrick
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, Communauté d'agglomération d'Auxerre
- Madame FAVERGER Monique
ATSEM Principal 2ème classe, Mairie de PONT SUR YONNE
- Madame FELUT Patricia
Educateur chef de jeunes enfants, Mairie de VILLENEUVE SUR YONNE
- Monsieur FERRAND Christian
Agent de maîtrise principal, Office Public de l'Habitat de MONTEREAU FAULT YONNE
- Madame FERRARI Nathalie
Aide soignante classe exceptionnelle, Résidence de la Vallée de l'Ouanne
- Madame FERRY Claudine
Adjoint technique, Mairie de ORMESSON SUR MARNE
- Madame FIALON Corine
Cadre de santé, Conseil Général
- Madame FORET Annick
Agent des services hospitaliers qualifié, Résidence de la Vallée de l'Ouanne
- Madame FROMAGET Cécile
Attachée, Conseil Général
- Madame GALLY Valérie
Adjoint technique 1ère classe, Conseil Général
- Madame GARNIER Jocelyne
Adjoint administratif principal 2ème classe, Conseil Général

- Monsieur GAUCHER Patrice
Technicien, Mairie de VILLENEUVE SUR YONNE
- Madame GELER Marie-José
Préparatrice en pharmacie hospitalière, Centre hospitalier d'Avallon
- Monsieur GERARD Patrice
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de PONT SUR YONNE
- Madame GHERSI Marie-France
Attaché territorial, Mairie de BOBIGNY
- Monsieur GIACOMETTI Olivier
Brigadier chef principal, Mairie de VILLENEUVE SUR YONNE
- Madame GINDREY Christine
Rédacteur principal 2ème classe, Conseil Général
- Monsieur GIRAUD Claude
Adjoint technique 2ème classe, Mairie de VILLECIEN
- Monsieur GISBRAN Didier
Adjoint technique 1ère classe, Conseil Général
- Madame GITTEAU Véronique
Sage femme classe supérieure, Centre hospitalier d'Auxerre
- Madame GODON Sylvie
Aide soignant classe supérieure, Centre hospitalier d'Auxerre
- Madame GONSARD Annick
Ouvrier professionnel qualifié, Résidence de la Vallée de l'Ouanne
- Madame GONSARD Françoise
Aide soignante classe supérieure, Résidence de la Vallée de l'Ouanne
- Madame GOUBERT Laurence
Agent spécialisé 1ère classe, Mairie de VILLENEUVE SUR YONNE
- Monsieur GOULET Bernard
Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de PERRIGNY
- Monsieur GRISARD Philippe
Agent de maîtrise, Maison Départementale de Retraite d'Auxerre
- Madame GUENARD Agnès
Adjoint administratif 1ère classe, Mairie de SAINT FLORENTIN
- Madame GUERIN Nadine
Adjoint technique 1ère classe, Mairie d'Auxerre
- Monsieur GUINEBAULT-BREGIGEON Maxence
Educateur des activités physiques et sportives principal 1ère classe, Mairie de PONT SUR YONNE
- Madame GUYARD Joëlle
Attaché principal, Mairie d'Avallon
- Monsieur GUYOLLOT Laurent
Agent de maîtrise principal, Conseil Général
- Madame GUYON Sandrine
Adjoint administratif principal 2ème classe, Mairie d'Auxerre
- Madame HAMMOUCH Nadia
Adjoint technique 2ème classe, Mairie de JOIGNY
- Madame HAMONNIERE Sylvaine
Adjoint administratif principal, Mairie de GRON
- Madame HANONGE Rose-Marie
Adjoint technique territorial de 1ère classe, Conseil Régional de Bourgogne de DIJON
- Madame HEMON Bernadette
Adjoint technique 1ère classe, Conseil Général
- Madame HERODE Edith
Adjoint administratif, Mairie de AILLANT SUR THOLON
- Monsieur HERVE Christian
Agent supérieur d'exploitation, Mairie de PARIS CEDEX 12
- Monsieur HYVER Pascal
Adjoint technique 1ère classe, Conseil Général
- Monsieur JACQUELIN Eric
Adjoint technique principal 1ère classe, Conseil Général
- Monsieur JEUFFRAY Patrick
Chef de service de police municipale, Mairie de NOGENT SUR SEINE

- Madame JOLY Claude
ATSEM 1ère classe, Mairie de PONT SUR YONNE
- Madame JURY Nadège
Adjoint technique 1ère classe, Conseil Général
- Madame KAEDER Sylvie
Adjoint technique 2ème classe, Mairie de TONNERRE
- Madame KAPIS Isabelle
Adjoint technique, Mairie de DRAVEIL
- Madame KARROUT Yamina
Adjoint technique territorial de 2ème classe, Conseil Régional de Bourgogne
- Madame KHATTACHE Rachida
Adjoint technique 2ème classe, Mairie d'Auxerre
- Madame KRUMM Fabienne
Infirmière Diplômée d'Etat, Maison Départementale de Retraite d'Auxerre
- Monsieur LABARRÉ Roland
Adjoint technique territorial de 1ère classe, Conseil Régional de Bourgogne
- Monsieur LAMBOUR Jean-marie
Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de SENS
- Monsieur LE MAY Bruno
Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de BRANCHES
- Madame LE MAY Evelyne
Aide soignant classe supérieure, Centre hospitalier d'Auxerre
- Monsieur LE ROUZIC Alain
Adjoint technique territorial 1ère classe, Conseil régional de PARIS
- Madame LEBRETON Monique
Infirmière diplômée d'Etat, Centre hospitalier d'Avallon
- Madame LECOMMANDEUR Karine
Adjoint technique 1ère classe, Conseil Général
- Monsieur LECORCHE Thierry
Adjoint technique territorial 1ère classe, Conseil régional de PARIS
- Monsieur LEFEVRE Thierry
Maître ouvrier, EHPAD de ANCY LE FRANC
- Monsieur LEGRAND Jean-Marie
Agent de service Hospitalier qualifié, Centre hospitalier d'Auxerre
- Madame LEGROS Véronique
Adjoint technique 2ème classe, EHPAD FOYER DE LA BRETAUCHE de CHABLIS
- Madame LELEU Karine
Ouvrier professionnel qualifié, Blanchisserie inter hospitalière d'Auxerre
- Madame LELIEVRE Christine
Aide soignante auxiliaire de puériculture classe supérieure, Centre hospitalier d'Auxerre
- Madame LEMEMBRE Christa
Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de VERON
- Madame LEPRIVIER Marie-Chantal
ATSEM 1ère classe, Mairie d'Auxerre
- Madame LEYOU Lydie
A.S.H. Qualifié, Centre hospitalier d'Auxerre
- Madame LIGNON Christelle
Aide soignante classe normale, Centre Hospitalier Spécialisé d'Auxerre
- Monsieur LOISEAU Jean-Louis
Aide soignant, Maison Départementale de Retraite d'Auxerre
- Madame LOPARD Florence
Aide soignant classe supérieure, Centre hospitalier d'Auxerre
- Madame LORENTZ Nicole
Aide soignante classe exceptionnelle, Résidence de la Vallée de l'Ouanne
- Madame LORICHON Virginie
Rédacteur, Conseil Général
- Madame MALARD Isabelle
Aide soignante classe exceptionnelle, Maison Départementale de Retraite d'Auxerre
- Monsieur MALFATTE Dominique
Adjoint technique 2ème classe, Mairie de VERMENTON
- Madame MANAUD Sylvie
Adjoint administratif principal 1ère classe, Mairie de VILLENEUVE SUR YONNE

- Monsieur MANEVEAU Philippe
Manip electroradio classe supérieure, Centre hospitalier d'Auxerre
- Madame MASSON Marie-Christine
Agent services hospitaliers, Maison Départementale de Retraite d'Auxerre
- Madame MASSONNEAU Laurence
Aide soignante classe supérieure, Maison Départementale de Retraite d'Auxerre
- Monsieur MATHIOT Gaëtan
Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie d'Avallon
- Monsieur MATHURIN Myrtho
Agent d'accueil et de surveillance de 1ère classe, MAIRIE DE PARIS DIRECTION DES ESPACES VERTS ET DE L'ENVIRONNEMENT
- Madame MEUNIER Laurence
Agent des services hospitaliers qualifié, Résidence de la Vallée de l'Ouanne
- Monsieur MICHELET Pierre
Adjoint technique 1ère classe, Conseil Général
- Monsieur MIENS Christophe
Adjoint technique 1ère classe, Mairie d'Auxerre
- Madame MOLLEREAU Monique
Agent des services hospitaliers qualifié, EHPAD de POURRAIN
- Monsieur MONGENOTY Jean Max
A.S.H. qualifié, Centre hospitalier d'Auxerre
- Madame MONIN Carole
ATSEM, Mairie de SAINT FLORENTIN
- Madame MORDAL Patricia
Rédacteur Chef, Communauté de communes du Tonnerrois
- Madame MOREL Nathalie
Adjoint administratif hospitalier 1ère classe, Centre hospitalier d'Auxerre
- Monsieur MORTIER Jean-pierre
Ouvrier professionnel qualifié, Résidence de la Vallée de l'Ouanne
- Madame MOSTEFAOUI Aoucha
IDE 2ème grade ISGS, Centre hospitalier d'Auxerre
- Madame MOUMNI Myriam
Aide soignante classe supérieure, EHPAD de ANCY LE FRANC
- Madame MOURIER Marylène
Auxiliaire de puériculture principale 2ème classe, Mairie d'Auxerre
- Monsieur MUSSARD Jean-Marc
Adjoint technique territorial 1ère classe, Conseil régional de PARIS
- Madame NOWACKI Nathalie
Rédacteur Territorial, Mairie de SENS
- Madame OCHAT Lucienne
Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles de 1ère classe, Mairie d'Avallon
- Madame ORGEL Agnès
Relais Assistantes Maternelles, Communauté de communes du tonnerrois
- Madame ORNELLA Florence
Agent services hospitaliers, Maison Départementale de Retraite d'Auxerre
- Monsieur PACKO Gérald
Attaché principal, Mairie de SENS
- Monsieur PAQUOT Benoît
Agent de maîtrise, Mairie de SAINT FLORENTIN
- Madame PARSY Valérie
Adjoint technique 1ère classe, Mairie de SENS
- Monsieur PATUROT Patrick
Agent de maîtrise, Mairie de SENS
- Madame PECNARD Fabienne
IDE Classe supérieure (CE), Centre hospitalier d'Auxerre
- Madame PELLISSIER-ROGER Carole
Adjoint administratif hospitalier principal de 2ème classe, Centre hospitalier de JOIGNY
- Monsieur PELOIS Alexandre
Technicien, Conseil Général
- Monsieur PESSIN Gilles
Technicien, Conseil Général

- Madame PETIT Corinne
Adjoint administratif principal 2ème classe, Conseil Général
- Madame PETITJEAN Monique
Aide soignante classe supérieure, EHPAD de ST BRIS LE VINEUX
- Monsieur PHILIPPOT Eric
Brigadier chef principal, Mairie de SENS
- Monsieur PIHEN Angélo
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, Communauté d'agglomération d'Auxerre
- Madame PINO Céline
Adjoint administratif principal 2ème classe, Mairie de JOIGNY
- Madame PIVI Isabelle
IDE 2ème grade ISGS, Centre hospitalier d'Auxerre
- Monsieur POIRIER Thierry
Adjoint technique principal 2ème classe, OPH de MELUN
- Monsieur POMPONNE Jean-Pierre
Technicien, Mairie de VILLENEUVE SUR YONNE
- Monsieur POT Didier
Adjoint technique 2ème classe, Cité des Musiques d'Auxerre
- Monsieur POURCHER Christophe
A.S.H. Qualifié, Centre hospitalier d'Auxerre
- Madame RAIMOND Véronique
Adjoint technique de 2ème classe, EHPAD FOYER DE LA BRETAUCHE
- Monsieur RAPPENEAU Bernard
Agent de maîtrise, Mairie d'Avallon
- Madame RAVEAU Nadine
Aide soignante classe exceptionnelle, Centre hospitalier d'Auxerre
- Madame REANT Monique
Infirmière Diplômée d'Etat Classe supérieure, Résidence de la Vallée de l'Ouanne
- Madame REGNIER Patricia
Cadre de santé, Centre hospitalier de JOIGNY
- Madame RELIN Florence
Adjoint technique de 2ème classe, Mairie de SENS
- Madame RENARD Michèle
Adjoint technique 2ème classe, Mairie de VILLENEUVE SUR YONNE
- Madame RIBEIRO DE MELO Sylvie
Aide soignante classe normale, Centre Hospitalier Spécialisé d'Auxerre
- Madame RICHEBOURG Nathalie
Assistante médico-administrative classe normale, Centre hospitalier d'Auxerre
- Madame RIQUE Christine
Attaché, Conseil Général
- Monsieur ROBERT Stéphane
Maître ouvrier, Centre hospitalier d'Auxerre
- Madame ROBERT Stéphanie
Infirmière diplômée d'Etat 1er grade ISGS, Centre hospitalier de JOIGNY
- Madame ROBERT Sylvie
Adjoint technique territorial de 1ère classe, Conseil Général de TROYES
- Monsieur ROBIN Jean-luc
Agent de maîtrise principal, Conseil Général
- Monsieur ROLLIN Jean-Marc
Ouvrier professionnel qualifié, Centre hospitalier d'Auxerre
- Madame ROUHANI Véronique
Adjoint administratif 2ème classe, Conseil Général
- Monsieur ROUX Philippe
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, Communauté d'agglomération d'Auxerre
- Monsieur ROYER Louis
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, Conseil Régional de Bourgogne
- Monsieur SCARIOT Franck
Adjoint technique principal 1ère classe, Conseil Général
- Madame SELLIER Monique
Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de VILLENEUVE SUR YONNE

- Madame SELLIER Nathalie
IDE classe supérieure (CE), Centre hospitalier d'Auxerre
- Monsieur SERRE Jean-paul
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE PARIS DIRECTION DES ESPACES VERTS ET DE L'ENVIRONNEMENT de PARIS
- Madame SERRIER Sylvie
Rédacteur territorial, Mairie de AILLANT SUR THOLON
- Monsieur SILLARD Thierry
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de PONT SUR YONNE
- Madame SOURY Bernadette
Assistante médico administratif classe supérieure, Centre hospitalier d'Auxerre
- Madame SOUTIN Nicole
Aide soignante classe supérieure, Résidence de la Vallée de l'Ouanne
- Madame STERKE Sandrine
Infirmière de secteur psychiatrique 2ème grade ISGS, Centre Hospitalier Spécialisé d'Auxerre
- Monsieur SZYMANSKI Philippe
Maître ouvrier, Centre hospitalier de JOIGNY
- Madame TAPIN Marie-Christine
A.S.H. Qualifié, Centre hospitalier d'Auxerre
- Monsieur TIXIER Frédéric
Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie d'Avallon
- Monsieur TOUTEE Michel
Agent de maîtrise principal, Conseil Général
- Madame TRANCHAND Valérie
IDE 2ème grade ISGS, Centre hospitalier d'Auxerre
- Madame TRUBERT Frédérique
Manipulateur en electroradiologie médicale de classe normale, Centre hospitalier de JOIGNY
- Monsieur VALLET Régis
Agent de maîtrise principal, Mairie d'Auxerre
- Monsieur VANDENBOSSCHE Eric
Bibliothécaire, Mairie de SAINT GEORGES SUR BAULCHES
- Madame VANTHEEMSCHE Isabelle
Adjoint administratif principal 2ème classe, Mairie de CHEVANNES
- Madame VENCK Muriel
Adjoint technique territorial de 1ère classe, Conseil Régional de Bourgogne
- Madame VERGER Céline
Adjoint technique territorial de 1ère classe, Conseil Régional de Bourgogne
- Monsieur VIGLIONE Gérard
Adjoint technique 1ère classe, Mairie de SAINT FLORENTIN
- Monsieur VINCENT Frédéric
Maître ouvrier, Blanchisserie inter hospitalière d'Auxerre
- Madame VOLANT Christelle
Auxiliaire de puériculture 1ère classe, Mairie d'Auxerre
- Madame ZANCHI Sophie
Assistant conservation principal 1ère classe, Conseil Général
- Madame ZIETEK Martine
Adjoint technique territorial de 1ère classe, Mairie de VERON
- Madame ZWALD Michelle
Adjoint technique de 2ème classe, Mairie de SAINT DENIS LES SENS

Médaille VERMEIL

- Madame ADENIS Véronique
Aide soignante de classe exceptionnelle, Centre hospitalier de JOIGNY
- Monsieur ANDRE Eric
Aide soignant de classe exceptionnelle, Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris de PARIS
- Monsieur AUBERT Didier
Adjoint technique 1ère classe, Mairie d'Auxerre
- Monsieur BAILLY Guy
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de JOIGNY
- Monsieur BATARD Christian
Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de MONTEREAU FAULT YONNE
- Madame BATISTA MENDES Catherine
Agent des services hospitaliers, Centre hospitalier d'Avallon
- Madame BAULU Marie-ange
Rédacteur principal 1ère classe, Conseil Général
- Madame BAZIN Isabelle
Infirmière diplômée d'Etat 2ème grade ISGS, Centre hospitalier de JOIGNY
- Madame BENARD Régine
Cadre de santé, Centre hospitalier de JOIGNY
- Madame BESANCON Annie
Aide soignante de classe exceptionnelle, Centre hospitalier de JOIGNY
- Monsieur BIROT Jean-Louis
Agent supérieur d'exploitation, MAIRIE de PARIS
- Madame BOIROT Danielle
Attaché principal - secrétaire générale, Mairie de SAINT GEORGES SUR BAULCHES
- Monsieur BOLMIER Bruno
Agent de maîtrise principal, Mairie de SENS
- Monsieur BON Christian
Agent de maîtrise principal, Mairie de APPOIGNY
- Monsieur BONINSEGNA Jean-claude
Adjoint technique de 2ème classe, Mairie de SENS
- Madame BOULANKINE Régine
Technicien territorial principal de 2ème classe, Conseil Régional de Bourgogne
- Madame BOUVIER Evelyne
Rédacteur principal 2ème classe, Conseil Général
- Monsieur BRAIN Pascal
Adjoint technique principal 2ème classe, Conseil Général
- Monsieur CHAMBARD Jérémie
Technicien principal 1ère classe, Conseil Général
- Monsieur CHARLOT Joël
Garde champêtre chef, Mairie de PERRIGNY
- Madame CHARLOT Monique
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe, Mairie de PERRIGNY
- Madame CHATON Marie-Claude
Technicienne de laboratoire classe normale, Centre hospitalier d'Auxerre
- Monsieur CHEVRY Patrick
Maître ouvrier, Centre hospitalier de JOIGNY
- Madame CHICHERY Nathalie
Rédacteur principal 1ère classe, Conseil Général

- Monsieur CLET Thierry
Adjoint technique de 1ère classe, Mairie de SENS
- Monsieur COCHARA Tony
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe, Communauté d'agglomération d'Auxerre
- Monsieur COLIN Jean-Paul
Assistant médico administratif, Centre hospitalier d'Auxerre
- Monsieur COLIN Pascal
Adjoint technique de 2ème classe, Mairie de SENS
- Monsieur COLLET Jean-marc
Rédacteur, Conseil Général
- Madame CONVERSAT Laurence
Infirmière de secteur psychiatrique classe supérieure, Centre Hospitalier Spécialisé d'Auxerre
- Monsieur COULPIER Thierry
Infirmier de secteur psychiatrique classe supérieure, Centre Hospitalier Spécialisé d'Auxerre
- Monsieur COUM Robert
Adjoint technique chef, Mairie de SAINT GEORGES SUR BAULCHES
- Madame COURTOIS Bernadette
Adjoint technique territorial de 1ère classe, Conseil Régional de Bourgogne
- Monsieur CUZON Stéphane
Ingénieur principal, Mairie d'Auxerre
- Madame DEILLER Véronique
Technicienne de laboratoire classe normale, Centre hospitalier d'Auxerre
- Monsieur DELATTRE Eric
Aide soignant classe exceptionnelle, Centre hospitalier d'Auxerre
- Madame DELORME Michèle
Adjoint administratif , Mairie de SAINT GEORGES SUR BAULCHES
- Madame DELPORTE Colette
Infirmière de secteur psychiatrique classe supérieure, Centre Hospitalier Spécialisé d'Auxerre
- Monsieur DENIZOT Thierry
Rédacteur principal 1ère classe, Conseil Général
- Madame DEPARDIEU Roselyne
Attaché territorial, Mairie de PERRIGNY
- Madame DEPRET Evelyne
Aide soignante classe exceptionnelle, EHPAD de ST BRIS LE VINEUX
- Monsieur DERIOT Patrick
Adjoint technique 1ère classe, Conseil Général
- Monsieur DESPREZ Jean-Luc
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de PARIS CEDEX 12
- Madame DIAZ Béatriz
Technicienne de laboratoire classe normale, Centre hospitalier d'Auxerre
- Monsieur DIAZ Miguel
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, Conseil Régional de Bourgogne
- Monsieur DOIN Régis
Technicien principal 1ère classe, Conseil Général
- Monsieur DUMAS Manuel
Adjoint du patrimoine de 2ème classe, Mairie de SENS
- Madame FACON Brigitte
Assistant socio-éducatif principal, Conseil Général
- Monsieur FANOHIZANY Gilbert
Adjoint technique territorial de 1ère classe, Communauté d'Agglomération de SAINT DENIS
- Madame FAYET Catherine
Infirmière de secteur psychiatrique classe supérieure, Centre Hospitalier Spécialisé d'Auxerre
- Madame FOURNEAU Fabienne
Adjoint administratif principal 1ère classe, Conseil Général
- Madame GABUET Sylvie
Adjoint administratif principal 1ère classe, Mairie d'Auxerre

- Madame GAIN Sylvie
Technicienne de laboratoire classe normale, Centre hospitalier d'Auxerre
- Madame GERMAIN Anne
Ouvrier professionnel qualifié, Centre hospitalier de JOIGNY
- Madame GERVOIS Magali
Adjoint administratif de 1ère classe, Mairie de SENS
- Madame GIRARD Marie-Alice
Adjoint de patrimoine 1ère classe, Mairie d'Auxerre
- Monsieur GIROUD Guy
Agent de maîtrise, Mairie de SENS
- Madame GOVAERTS Sylviane
Technicienne de laboratoire classe normale, Centre hospitalier d'Auxerre
- Madame GROGUENIN Colette
Adjoint administratif principal 1ère classe, Conseil Général
- Madame GUERIN Eulalia
Aide soignante classe exceptionnelle, Centre hospitalier d'Auxerre
- Madame GUY Françoise
Adjoint administratif principal de 2ème classe, OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT
- Monsieur GUYON Joël
Adjoint administratif principal 1ère classe, Mairie d'Auxerre
- Madame GUYOT Brigitte
Rédacteur chef, Mairie de SAINT GEORGES SUR BAULCHES
- Monsieur GUYOT Patrick
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, Mairie de SENS
- Madame HARRY-ROBINET Edith
Aide soignante de classe exceptionnelle, Centre hospitalier de JOIGNY
- Madame HAUTELIN Catherine
Aide soignante classe exceptionnelle, Maison Départementale de Retraite d'Auxerre
- Monsieur HOSTE Raymond
Adjoint technique territorial de 1ère classe , Conseil Régional de Bourgogne
- Monsieur HOUCHOT Guy
Adjoint technique de 2ème classe, Mairie d'Auxerre
- Monsieur HOUSSIN Philippe
Eboueur principal de classe supérieure, Direction de la propreté et de l'eau de PARIS
- Madame HUBIN Christine
Adjoint médico administratif, Centre hospitalier d'Auxerre
- Monsieur HUMBERT Serge
Eboueur principal de classe supérieure, Direction de la propreté et de l'eau de PARIS
- Monsieur JAKOBI Pascal
Infirmier de secteur psychiatrique 2ème grade ISGS, Centre Hospitalier Spécialisé d'Auxerre
- Madame JEAUGEAS Muriel
Adjoint administratif de 1ère classe, Mairie de SENS
- Madame JOLIVOT Solange
Agent de services hospitaliers qualifié, Maison Départementale de Retraite d'Auxerre
- Madame JOSSIER Josiane
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, Conseil Régional de Bourgogne
- Madame JOUBERT Christine
Aide soignante classe exceptionnelle, Maison Départementale de Retraite d'Auxerre
- Madame KONNERT Maryse
Aide soignante de classe exceptionnelle, Centre hospitalier de CLAMECY
- Monsieur LABOURIER Pascal
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, Conseil Régional de Bourgogne
- Madame LAMBOUR Manuela
ATSEM principal 2ème classe, Mairie de SENS
- Madame LE GAC Florence
Agent de services hospitaliers qualifié, Maison Départementale de Retraite d'Auxerre
- Monsieur LECOEUR Philippe
Agent de maîtrise principal, Conseil Général
- Madame LEMISTRE Catherine
Aide soignante classe exceptionnelle, Centre hospitalier d'Auxerre

- Monsieur LEPLEUX Franck
Adjoint technique principal 2ème classe, Conseil Général
- Monsieur LEVALLOIS Thierry
Adjoint technique principal de 1ère classe, SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE L'YONNE d'Auxerre
- Madame LOISELEUR Sylvette
Adjoint technique 2ème classe, Mairie de JOIGNY
- Madame MARTINEZ-SAUVAGERE Fabienne
Adjoint des cadres hospitaliers de classe exceptionnelle, Centre hospitalier de JOIGNY
- Monsieur MENDOZA Thierry
Technicien principal de 2ème classe, OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT
- Monsieur MERCIER Jean-Marc
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie d'Auxerre
- Monsieur MILLOT Joël
Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie d'Auxerre
- Madame MISSAULT Agnès
Cadre supérieur de santé, Centre hospitalier de JOIGNY
- Monsieur MOINDROT Thierry
Adjoint technique principal 1ère classe, Conseil Général
- Madame MOREAU Annick
OPQ (cuisine), EHPAD de ANCY LE FRANC
- Monsieur MOURLON Pascal
Adjoint administratif principal de 2ème classe, OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT
- Madame MUZARD-GALLOIS Marie-Jeanne
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe, Mairie d'Auxerre
- Monsieur NAUDOT Philippe
Adjoint administratif principal 2ème classe, Conseil Général
- Madame NAULOT Christine
Aide soignante, Centre hospitalier d'Avallon
- Monsieur NIVOIX Pierre
Ingénieur, Conseil Général
- Madame NOLOT Marie-Hélène
Adjoint administratif hospitalier principal 1ère classe, Centre Hospitalier Spécialisé
d'Auxerre
- Madame PERREAU Anne-Marie
Adjoint technique 2ème classe, Conseil Général
- Monsieur PHILIPPE Jean-Marc
Garde champêtre chef principal, Mairie de THORIGNY SUR OREUSE
- Madame PIAT Fabienne
Aide soignante de classe exceptionnelle, Centre hospitalier de JOIGNY
- Madame PISCERI Corinne
Secrétaire de mairie, Mairie de MALIGNY
- Madame POINSOT Corinne
Attaché territorial, Mairie d'Auxerre
- Monsieur POINTU Désiré
Agent de maîtrise, OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT
- Madame POMPON Valérie
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Parc Naturel Régional du Morvan de SAINT
BRISSON
- Madame RAVENEAU Catherine
IDE classe supérieure, Centre hospitalier d'Auxerre
- Monsieur RENVOYE Lionel
Technicien, Conseil Général
- Monsieur RETIF Jean-charles
Adjoint technique principal 1ère classe, Conseil Général
- Monsieur RIBAILLIER Patrick
Technicien principal 2ème classe, Conseil Général
- Madame RICHOUX-PERO Corinne
IDE cadre de santé, Centre hospitalier d'Auxerre
- Monsieur RIOU Alain
Attaché principal, Conseil Général

- Monsieur RIVIERE Philippe
Adjoint administratif principal 2ème classe, Mairie de SENS
- Madame ROGER Claire
Assistant de conservation principale, Mairie d'Avallon
- Madame RUAUD Christine
Attaché, Conseil Général
- Madame SAINTE-CROIX Nicole
ATSEM principal 2ème classe, SIVOS de BRANNAY
- Monsieur SALMON Jean-Luc
Agent de maîtrise principal, Mairie d'Auxerre
- Madame SAVY Arlette
Aide soignante de classe exceptionnelle, Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris de PARIS
- Madame SCHOLTES Violette
Agent d'entretien qualifié, Blanchisserie inter hospitalière d'Auxerre
- Madame SEGUIN Colette
Attachée territoriale, Centre de Gestion de la Fonction Publique d'Auxerre
- Monsieur SEQUINO Alain
Ingénieur principal, Mairie d'Auxerre
- Monsieur SIDOU Jean-Luc
Technicien principal de 1ère classe, Communauté de communes de SENS
- Madame SINEUX Patricia
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle d'administrations parisiennes, Mairie de PARIS
- Madame SOLMON Joëlle
Adjoint administratif principal 2ème classe, Mairie de SENS
- Madame SORET Michèle
Adjoint technique 1ère classe, Conseil Général
- Monsieur STUYTS Daniel
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de SAINT FLORENTIN
- Monsieur TAQUE Jean-Pierre
Agent de maîtrise, Communauté d'agglomération d'Auxerre
- Monsieur THIERRY Alain
Agent de maîtrise principal, Mairie de SENS
- Madame THOMASSIN Laure
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Mairie de SENS
- Madame TRAMEAU Pascale
Attaché territorial principal, Conseil général de la Côte d'Or
- Monsieur TRIBAUDEAU Alain
Adjoint administratif hospitalier principal de 1ère classe, Centre hospitalier de JOIGNY
- Monsieur TUPINIER Jean-Luc
Rédacteur chef, Mairie d'Auxerre
- Madame VAGNY ALBESSARD Anne
Attachée, Conseil Général
- Madame VAN DER MEERSCH Chantal
Rédacteur principal 2ème classe, Conseil Général
- Monsieur VANSLEMBROUCK Roland
Adjoint technique de 2ème classe, Mairie de SENS
- Madame VERITA Marie-Claude
Aide Soignante classe supérieure, EHPAD de LES RICEYS
- Madame VIGREUX Anne-Marie
Infirmière de secteur psychiatrique classe supérieure, Centre Hospitalier Spécialisé d'Auxerre
- Madame VILLAIN Nadine
Adjoint technique 2ème classe, Cité des Musiques d'Auxerre
- Madame VINCENT Anne-Marie
Aide soignante classe exceptionnelle, Maison Départementale de Retraite d'Auxerre
- Monsieur VOIRIN Guy
Adjoint technique de 2ème classe, Mairie d'Avallon
- Monsieur VOISIN Serge
Agent de maîtrise, Mairie de POILLY SUR THOLON

- Monsieur WRONA Frédéric
Technicien supérieur hospitalier 2ème classe, EHPAD de ST BRIS LE VINEUX

Médaille OR

- Madame AHU Sylvie
Adjoint administratif principal, Mairie d'Auxerre
- Madame ALLAIN Jacqueline
Aide soignante classe exceptionnelle, EHPAD de ST BRIS LE VINEUX
- Madame ALVAREZ Danielle
Assistante familiale, Conseil Général
- Monsieur ANDRE Jean-Marie
Agent de maîtrise principal, OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT
- Monsieur ANTOINE Philippe
Adjoint technique de 2ème classe, Mairie d'Avallon
- Monsieur AUBERT Patrick
Adjoint technique territorial 2ème classe, Mairie de THORIGNY SUR OREUSE
- Madame BARALE Annick
Adjoint administratif, Conseil Général
- Madame BARON Corinne
Rédacteur principal de 1ère classe, SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'YONNE
- Monsieur BASCHIERA Bernard
Ingénieur chef classe exceptionnelle, Conseil Général
- Monsieur BOIVIN Gilles
Adjoint administratif principal de 2ème classe, OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT
- Madame BRUN Maryse
Cadre supérieur de santé, EHPAD de ANCY LE FRANC
- Monsieur BRUNET Christian
Chef de service de police principale 2ème classe, Mairie d'Avallon
- Monsieur CALZADA Roger
Adjoint technique de 2ème classe, Mairie d'Avallon
- Madame CARREAU Marie-claude
Aide soignante de classe exceptionnelle, Centre hospitalier de JOIGNY
- Monsieur CASTANIE Philippe
Technicien principal 1ère classe, Mairie de JOIGNY
- Madame CHAILLEY Nelly
Infirmière cadre de santé, Centre Hospitalier Spécialisé d'Auxerre
- Madame CHARBONNIER Chantal
Assistant médico technique, Conseil Général
- Madame CHARBONNIER Martine
Adjoint technique 1ère classe, Conseil Général
- Madame CHARPENTIER Martine
Aide soignante de classe exceptionnelle, Centre hospitalier de JOIGNY
- Madame CHARTIER Michèle
Adjoint administratif principal 1ère classe, Mairie d'Auxerre
- Madame CHATEL Yveline
Adjoint technique de 1ère classe, Mairie de SENS
- Madame CHAUMONT Bernadette
Directeur territorial, Mairie de ANTONY
- Madame CHICOUARD Alima
Adjoint technique 1ère classe, Conseil Général
- Madame COURONNER Marie-christine
Adjoint technique 1ère classe, Conseil Général
- Madame COUTURE Danielle
Assistante familiale, Conseil Général
- Monsieur DE CUYPER Alain
Technicien principal 1ère classe, Conseil Général
- Madame DEBELEIX Françoise
Rédacteur principal, Mairie de SENS
- Madame DELAPIERRE Michelle
Adjoint administratif principal 1ère classe, Conseil Général

- Madame DESHAYES Catherine
Sage femme, Centre hospitalier d'Avallon
- Monsieur DEVIN Philippe
Attaché, Conseil Général
- Madame DRAPIED Annick
Adjoint administratif principal 1ère classe, Mairie d'Auxerre
- Monsieur DUMAS Laurent
Directeur territorial, Communauté d'agglomération d'Auxerre
- Madame DUPRE Marie-Noëlle
ASHQ, EHPAD de RAVIERES
- Monsieur FARCY Jean-François
Rédacteur principal de 1ère classe, Mairie d'Avallon
- Madame FASQUEL Michèle
Agent des services hospitaliers qualifié, Centre Hospitalier Spécialisé d'Auxerre
- Madame FENARD Maryline
Assistante médico administratif classe supérieure, Centre hospitalier d'Auxerre
- Madame FONTAINE Catherine
Educateur des APS principal 1ère classe, Mairie de JOIGNY
- Madame FORGEOT Brigitte
Adjoint administratif de 2ème classe, Mairie d'Auxerre
- Monsieur FRANCO Serge
Technicien principal 1ère classe, Conseil Général
- Monsieur FRANQUEMBERGUE Guy
Technicien principal 1ère classe, Conseil Général
- Madame FROCHOT Jocelyne
Infirmière de secteur psychiatrique classe supérieure, Centre Hospitalier Spécialisé d'Auxerre
- Madame GARRIGUES Claudie
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Mairie de SAINT FLORENTIN
- Monsieur GASNIER Pierre
Technicien territorial, Mairie de SAINT FLORENTIN
- Madame GIBIER Cécile
Infirmière de secteur psychiatrique classe supérieure, Centre Hospitalier Spécialisé d'Auxerre
- Monsieur GONDOR Gérard
Infirmier de secteur psychiatrique classe supérieure, Centre Hospitalier Spécialisé d'Auxerre
- Madame GREPIER Martine
Rédacteur principal de 2ème classe, Mairie de SAINT FLORENTIN
- Monsieur HAUMONTÉ Bernard
Agent de maîtrise, Mairie de SENS
- Monsieur HUBER Jean-paul
Adjoint technique territorial de 2ème classe, Conseil Régional de Bourgogne
- Monsieur HUET Jean-luc
Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de SENS
- Madame JAMROZIAK Chantal
Puéricultrice classe supérieure, Centre hospitalier d'Auxerre
- Madame JULLIEN Joëlle
Adjoint administratif de 1ère classe, Paris Habitat de PARIS CEDEX 05
- Madame LEFLOCH Josiane
Agent de maîtrise, Maison Départementale de Retraite d'Auxerre
- Madame LEMOUR Colette
IDE classe supérieure, Centre hospitalier d'Auxerre
- Monsieur LERQUIER Marc
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE PARIS DIRECTION DES ESPACES VERTS ET DE L'ENVIRONNEMENT de PARIS
- Madame LEVEAU Françoise
Attaché, Conseil Général
- Madame LIEFFROY Mireille
IDE Classe supérieure, Centre hospitalier d'Auxerre
- Madame LOTTIN Régine
Adjoint administratif principal 2ème classe, Conseil Général

- Madame MARCOU Véronique
Infirmière de secteur psychiatrique classe supérieure, Centre Hospitalier Spécialisé d'Auxerre
- Madame MARION Edith
Adjoint administratif principal 1ère classe, Mairie d'Auxerre
- Madame MAROUX Marie-Alick
Aide soignante, Groupe Hospitalier Cochin Broca Hôtel Dieu de PARIS CEDEX 14
- Monsieur MARTIN Eric
Aide soignant, Centre hospitalier d'Avallon
- Madame MAUNOURY Brigitte
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie d'Auxerre
- Madame MAUPOIX Annick
Agent spécialisé principal des écoles maternelles 2ème classe, Mairie d'Avallon
- Madame MAURICE Hélène
Attaché administration principale, EHPAD de ST BRIS LE VINEUX
- Madame MERCADAL Mathilde
Adjoint administratif territorial principal 1ère classe, Mairie de RIS ORANGIS
- Monsieur MOCQUOT Joël
Technicien, Conseil Général
- Madame MOLL Bernadette
Ouvrier professionnel qualifié, Centre hospitalier de JOIGNY
- Madame MONTAUDON Yvette
Technicienne de laboratoire classe supérieure, Centre hospitalier d'Auxerre
- Madame NAIN Marie Line
Technicien hospitalier, Blanchisserie inter hospitalière d'Auxerre
- Madame PAIRE Sylvie
Rédacteur principal 1ère classe, Conseil Général
- Madame PAQUEROT Patricia
Assistant socio-éducatif principal, Conseil Général
- Monsieur PATIN Gilles
Adjoint technique principal 2ème classe, Conseil Général
- Madame PETIT Maria-Pia
Infirmière, EHPAD de ERVY LE CHATEL
- Madame REDOUTE MARYSE
Rédacteur principal de 1ère classe, Mairie de TONNERRE
- Monsieur ROBLOT Bernard
Directeur, EHPAD de ST BRIS LE VINEUX
- Monsieur ROUAUD Serge
Agent de maîtrise, Conseil Général
- Monsieur ROUGEAUX Gilles
Garde champêtre chef principal, Mairie de CRAIN
- Madame ROUSSEAU Monique
Maître ouvrier, Centre hospitalier d'Auxerre
- Madame SANCHEZ Danièle
Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie d'Auxerre
- Monsieur SCOSSA-BAGGI Didier
Agent de maîtrise, Mairie de RIS ORANGIS
- Monsieur SOLIVEAU Jean-Patrick
Maître ouvrier, Maison Départementale de Retraite d'Auxerre
- Monsieur TETON Christian
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de SENS
- Madame THIESSON Sylvie
Infirmière diplômée d'Etat, Centre hospitalier d'Avallon
- Madame VERZEAUX Patricial
Aide soignante classe exceptionnelle, Maison Départementale de Retraite d'Auxerre

Le Préfet
Raymond LE DEUN

2. Direction des collectivités et des politiques publiques

ARRETE n° PREF- DCP-SEE-2012-0439 du 28 novembre 2012
portant désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Yonne

Article 1er : Composition de la commission

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites présidée par le préfet ou son représentant et composée de membres répartis en quatre collèges, est renouvelée comme suit :

1^{er} collège : représentants des services de l'Etat, membres de droit :

un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
un représentant de la direction départementale des territoires de l'Yonne,
un représentant du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne
un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

2^{ème} collège : représentants des collectivités territoriales :

Membres désignés par le Conseil Général :

M. Jean PINGAL, Conseiller général du canton de Villeneuve-l'Archevêque
M. Jean-Pierre BOUILHAC, Conseiller général du canton de Cruzy-le-Châtel

Maires :

M. Bernard COLLETTE, Maire de Jouancy
M. Jean-Claude LEMAIRE, Maire de Joux la Ville

Etablissements publics de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire:

M. Michel COURTOIS, Président de la communauté de communes de Charny

3^{ème} collège : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

Représentants des associations agréées de protection de l'environnement :

Titulaires

M. Thomas BARRAL, Ligue pour la protection des oiseaux de l'Yonne (LPO)
M. Jean-Paul COUILLAULT, Président de l'association de défense de l'environnement et de la nature de l'Yonne (ADENY)

Suppléants

M. Jean-Claude ROCHER, Association de défense des sites des vallées de l'Yonne et de la Cure (ADYC)
M. Michel BREDEAU, Président de la Fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FYPPMA)

Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites et du cadre de vie :

Titulaires

M. Bruno D'ANNOUX, délégué départemental de la « demeure historique »
Mme Sophie RAJAOFERA, conservatrice du Muséum d'histoire naturelle d'Auxerre

Suppléants

M. Pierre MOUTARD, architecte et urbaniste
M. Gilles PAVY, Muséum d'histoire naturelle d'Auxerre

Représentants des organisations professionnelles agricoles et sylvicoles :

Titulaire

M. Arnaud DELESTRE, représentant la Chambre d'agriculture de l'Yonne

Suppléant

M. Bruno de LUGET, représentant le syndicat des forestiers privés de l'Yonne

4ème collège : personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée :

Protection de la nature :

Titulaires

M. Jean-Luc GRANDADAM, chef du service de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)

M. Jean-François GAZEILLES, chef du service de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)

Suppléants

M. Olivier LECAS, président de la Fédération des chasseurs de l'Yonne (FDCY)

Mme Odile BERTHELOT, Agence interdépartementale Bourgogne ouest de l'Office national des forêts (ONF)

Préservation des sites et paysages :

Titulaires

M. Antoine LERICHE, architecte du patrimoine

M. Jean-Luc DEMAUX, géographe

Suppléants

M. Bertrand FRANCIN, architecte

M. Régis JUVIGNY, paysagiste-conseil

Publicité :

Titulaire

M. Pascal DEMARTIN, société Affichage DEMARTIN OUTDOOR

Suppléant

M. Christophe DEBURGHRAVE, société CERES MARQUAGE

Carrières :

Titulaire

M. Jean-Baptiste COLOMBET, directeur de la société Sablières et entreprises COLOMBET

Suppléant

M. Pascal MINET, PDG de la société CANO SNED

Faune sauvage :

Titulaire

M. Dominique CRICKBOOM, responsable du Centre de sauvegarde pour oiseaux sauvages à Fontaine-la-Gaillarde

Suppléant

M. Emmanuel RIBOT, responsable du magasin « l'aquarium » à Sens

Article 2 : Composition des formations spécialisées

La commission se réunit en **cinq formations spécialisées**, présidées par le préfet ou son représentant et composées à parts égales de membres de chacun des quatre collèges :

Article 2-1 : La formation spécialisée dite « **de la nature** » comprend les membres suivants :

1^{er} collège : représentants des services de l'Etat

un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

un représentant de la direction départementale des territoires,

un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

un représentant du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne.

2^{ème} collège : représentants des collectivités territoriales

Membres désignés par le Conseil Général :

M. Jean PINGAL, Conseiller général du canton de Villeneuve-l'Archevêque

M. Jean-Pierre BOUILHAC, Conseiller général du canton de Cruzy-le-Châtel

Maires :

M. Jacques GILET, Maire de Champignelles

M. Jean-Claude LEMAIRE, Maire de Joux la Ville

3^{ème} collège : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires

M. Thomas BARRAL, Ligue pour la protection des oiseaux de l'Yonne (LPO)
M. Michel BREDEAU, Président de la Fédération lde l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FYPPMA)
Mme Sophie RAJAOFERA, conservatrice du Muséum d'histoire naturelle d'Auxerre
M. Bruno de LUGET, représentant le syndicat des forestiers privés de l'Yonne

Suppléants

Mme Micheline KRAHENBUHL, Association Yonne Nature Environnement (YNE)
M. Jean-Claude ROCHER, Association de défense des sites des vallées de l'Yonne et de la Cure (ADYC)
M. Gilles PAVY, Muséum d'histoire naturelle d'Auxerre
M. Arnaud DELESTRE, représentant la Chambre d'agriculture de l'Yonne

4^{ème} collège : personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvages et des milieux naturels

Titulaires

M. Olivier LECAS, président de la Fédération des chasseurs de l'Yonne (FDCY)
M. Jean-Luc GRANDADAM, chef du service de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)
Mme Odile BERTHELOT, Agence interdépartementale Bourgogne ouest de l'Office national des forêts (ONF)
M. Jean-François GAZEILLES, chef du service de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)

Suppléants

M. Patrice GUERREAU, vice-président de la Fédération des chasseurs de l'Yonne (FDCY)
M. Sébastien DENIZOT, Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)
M. Pascal GALLET, Agence interdépartementale Bourgogne ouest de l'Office national des Forêts (ONF)
M. Eric FEDOROFF, Conservatoire botanique national du Bassin Parisien

*Nota : lorsque la formation spécialisée dite « de la nature » se réunit en **instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000**, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives peuvent être invités à y participer, sans voix délibérative*

Article 2-2 : La formation spécialisée dite « **des sites et des paysages** » comprend les membres suivants :

1^{er} collège : représentants des services de l'Etat

un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
un représentant de la direction départementale des territoires,
un représentant du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne,
un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

2^{ème} collège : représentants des collectivités territoriales :

Membres désignés par le Conseil Général :

M. Jean PINGAL, Conseiller général du canton de Villeneuve-l'Archevêque

Maires :

M. Jacques GILET, Maire de Champignelles
M. Jean-Claude LEMAIRE, Maire de Joux la ville

Etablissements publics de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire:

M. Michel COURTOIS, Président de la communauté de communes de Charny

3^{ème} collège : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires

Mme Catherine SCHMITT, Présidente de l'association Yonne Nature Environnement (YNE)
M. Jean-Paul COUILLAULT, Président de l'association de défense de l'environnement et de la nature de l'Yonne (ADENY)
M. Bruno D'ANNOUX, délégué départemental de la « demeure historique »
M. Arnaud DELESTRE, représentant la Chambre d'agriculture de l'Yonne

Suppléants

Mme Geneviève ASSEMAT, Association de défense des sites et des vallées de l'Yonne et de la Cure (ADYC)
M. François BOUZENDORF, Ligue pour la protection des oiseaux de l'Yonne (LPO)
M. Etienne VALLERY-RADOT, délégué des « Vieilles Maisons Françaises »
M. Bruno de LUGET, représentant le syndicat des forestiers privés de l'Yonne

4^{ème} collège : personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme et de paysage, d'architecture et d'environnement

Titulaires

M. Antoine LERICHE, architecte du patrimoine
M. Jean-Luc DEMEAUX, géographe
M. Philippe BODO, responsable du Conseil de l'architecture, de l'urbanisme et de l'Environnement (CAUE)
M. Jean RAVISE, paysagiste conseil

Suppléants

M. Bernard FRANCCIN, architecte
M. Régis JUVIGNY, paysagiste conseil
M. Pierre MOUTARD, architecte urbaniste
M. Raymond CALLEDE, urbaniste

Article 2-3 : La formation spécialisée dite « de la publicité » comprend les membres suivants :

1^{er} collège : représentants des services de l'Etat

un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
un représentant de la direction départementale des territoires ,
un représentant du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne.

2^{ème} collège : représentants des collectivités territoriales :

Membres désignés par le Conseil Général :

M. Dominique BOURREAU, Conseiller général du canton de pont sur Yonne

Maires :

M. Bernard COLLETTE, Maire de Jouancy
M. Pascal CROU, Maire de Passy

3^{ème} collège : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires

Mme Catherine SCHMITT, Présidente de l'association Yonne Nature Environnement (YNE)
M. Jean-Paul COUILLAULT, Président de l'association de défense de l'environnement et de la nature de l'Yonne (ADENY)
M. Pierre MOUTARD, architecte urbaniste

Suppléants

Mme Micheline KRAHENBUHL, Association Yonne Nature Environnement (YNE)
Mme Mireille LADRANGE, Association de défense de l'environnement et de la nature de l'Yonne (ADENY)
M. Jean RAVISE, paysagiste conseil

4ème collègue : personnes compétentes en matière de publicité

Représentants des entreprises de publicité :

Titulaires

M. Pascal DEMARTIN, Société DEMARTIN
M. Patrick GASCHE, Société Avenir Clear
Channel France

Suppléants

M. Yorri THEVENOT, Société CBS OUTDOOR
M. Xavier FRANCOISE, Société Avenir Clear
Channel France

Représentants des fabricants d'enseignes :

Titulaire

Mme Pamela PLANCON, IDEA Publicité

Suppléant

M. Christophe DEBURGHRAVE, Société CERES
MARQUAGE

Le Maire de la commune intéressée par le projet ou le Président du groupe de travail intercommunal est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Article 2-4 : La formation spécialisée « **des carrières** » comprend les membres suivants :

1^{er} collègue : représentants des services de l'Etat

un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
un représentant de la direction départementale des territoires,
un représentant de la direction régionale des affaires culturelles.

2^{ème} collègue : représentants des collectivités territoriales :

le Président du Conseil Général ou son représentant ;

Membres désignés par le Conseil Général :

M. Jean PINGAL, Conseiller général du canton de Villeneuve-l'Archevêque

Maires :

M. Pascal CROU, maire de Passy

3^{ème} collègue : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires

Mme Catherine SCHMITT, Présidente de
l'association Yonne Nature Environnement
(YNE)
M. Jean-Claude ROCHER, Association de
défense des sites des vallées de l'Yonne et de
la Cure (ADYC)
M. Arnaud DELESTRE, représentant la
Chambre d'agriculture de l'Yonne

Suppléants

Mme Micheline KRAHENBUHL, Association
Yonne Nature Environnement (YNE)
M. Michel BREDEAU, Président de la
Fédération de l'Yonne pour la pêche et la
protection du milieu aquatique (FYPPMA)
M. Bruno de LUGET, représentant le syndicat
des forestiers privés de l'Yonne

4ème collègue : représentants des organisations professionnelles compétentes

Représentants des exploitants de carrières :

Titulaires

M. Jean-Baptiste COLOMBET, directeur de la
société Sablières et entreprises COLOMBET
M. Xavier BOUQUET, Compagnie des sablières
de la Seine

Suppléants

M. Jean-Claude CLOUTIER, Entreprise
CLOUTIER
M. François-Régis MERCIER, Entreprise
Matériaux Routiers Franciliens

Représentants des utilisateurs de matériaux de carrières :

Titulaire

M. Pascal MINET, Société CANO SNED

Suppléant

M. François MARIEL, Société EUROVIA
Bourgogne

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation d'exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Article 2-5 : La formation spécialisée dite «**de la faune sauvage captive**» comprend les membres suivants :

- un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ,
- un représentant de la direction départementale des territoires,
- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Membres désignés par le Conseil Général :

M. William LEMAIRE, Conseiller général du canton d'Aillant-sur-Tholon

Maires :

M. Bernard COLLETTE, Maire de Jouancy
M. Pascal CROU, Maire de Passy

3^{ème} collège : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires

M. Jacques GOBIER, Ligue pour la protection des oiseaux de l'Yonne (LPO)
Mme Sophie RAJAOFERA, conservatrice du Muséum d'histoire naturelle d'Auxerre
Mme Hélène BENOIT-VALIERGUE, docteur vétérinaire, directrice du centre d'application de l'Ecole nationale Vétérinaire d'Alfort (E.N.V.A) à Champignelles

Suppléants

M. Jean-Michel DELAGNEAU, Association Yonne nature Environnement (YNE)
M. Gilles PAVY, Muséum d'histoire naturelle d'Auxerre
M. Athman HAFFAR, docteur vétérinaire, responsable de l'unité vétérinaire de l'Institut départemental d'environnement et d'analyse (IDEA)

4^{ème} collège : représentants d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation d'espèces non domestiques

Titulaires

M. Dominique CRICKBOOM, responsable du Centre de sauvegarde pour oiseaux sauvages à Fontaine-la-Gaillarde
M. Emmanuel RIBOT, responsable du magasin « l'aquarium » à Sens
M. Youri CRAJKA , spécialiste des reptiles

Suppléants

M. Jean-Luc VAN PUYVELDE, responsable de l'animalerie du magasin « Serres de Bon Pain »
M. Laurent GUERINOT, responsable de l'animalerie du magasin « Botanic » à Perrigny
M. Philippe SAVARIN, responsable d'un établissement d'élevage de reptiles à Pringy (77)

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n°PREF-DCPP-2011-0216 du 10 juin 2011 portant désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Yonne sont abrogées.

Article 4 : Le mandat des membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de ses formations spécialisées est d'une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont copie sera transmise à chacun des membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2012/0445 du 29 novembre 2012
portant projet de périmètre pour un nouvel EPCI issu de la fusion de périmètre des Communautés
de Communes du Chablisien et de la Vallée du Serein et rattachement des communes de Béru,
Carisey

Article 1^{er} : Il est projeté, à compter du 1^{er} janvier 2014, la fusion des Communautés de Communes du Chablisien et de la Vallée du Serein.

Article 2 : Le périmètre de la Communauté de Communes du Chablisien et de la Vallée du Serein a ainsi vocation à regrouper les communes suivantes : Aigremont, Beine, Béru, Carisey, Chablis, Chemilly sur Serein, Chichée, Courgis, Fleys, Fontenay près Chablis, la Chapelle Vaupelteigne, Lichères près Aigremont, Lignorelles, Ligny le Châtel, Maligny, Nitry, Poilly sur Serein, Méré, Pontigny, Préhy, Rouvray, St Cyr les Colons, Varennes, Venouse, Villy.

Article 3 : A l'issue de la période de trois mois de consultation des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés et des conseils municipaux des communes citées à l'article 2, la décision de fusion et de modification de périmètre est appelée à intervenir par arrêté préfectoral au regard des conditions posées par l'article 60 de la loi de réforme des Collectivités Territoriales du 16 décembre 2010.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2012/0446 du 29 novembre 2012
portant projet de périmètre pour un nouvel EPCI issu de la fusion des Communautés de
Communes du Florentinois et d'Othe en Armançon, hormis Flogny-la-Chapelle, Carisey, Dye et
Bernouil, et par rattachement de la commune isolée de Chailley

Article 1^{er} : Il est projeté, à compter du 1^{er} janvier 2014, la fusion des Communautés de Communes du Florentinois et d'Othe en Armançon, hormis les communes de Flogny-la-Chapelle, Carisey, Dye et Bernouil, et par rattachement de la commune isolée de Chailley.

Article 2 : Le périmètre de la Communauté de Communes du Florentinois et d'Othe en Armançon a ainsi vocation à regrouper les communes suivantes : Beugnon, Butteaux, Chailley, Chéu, Germigny, Jaulges, Lasso, Neuvy Sautour, Percey, Sormery, Saint Florentin, Soumaintrain, Turny, Vergigny, Villiers Vineux.

Article 3 : A l'issue de la période de trois mois de consultation des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés et des conseils municipaux des communes citées à l'article 2, la décision de fusion et de modification de périmètre est appelée à intervenir par arrêté préfectoral au regard des conditions posées par l'article 60 de la loi de réforme des Collectivités Territoriales du 16 décembre 2010.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

ARRETE INTERPREFECTORAL N°PREF/DCPP/2012/0447 du 29 novembre 2012
portant retrait de la commune de Rougemont
du Syndicat Intercommunal d'Energie de la Région d'Aisy-sur-Armançon

Article 1^{er} : Est autorisé le retrait de la commune de Rougemont du Syndicat Intercommunal d'Energie de la Région d'Aisy-sur-Armançon au 31 décembre 2012.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Julien MARION

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

ARRETE N° PREF-DCPP-2012 - 456 du 5 décembre 2012
portant autorisation temporaire de travaux concernant la mise en place de batardeaux dans la
rivière Yonne et la réalisation de travaux d'étanchéité du bief du canal du Nivernais sur la
commune de CRAIN

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Conseil Régional de Bourgogne, direction des canaux et du tourisme, subdivision du canal du Nivernais – désigné ci-après le pétitionnaire - est autorisé à mettre en place un batardeau dans la rivière Yonne, conformément aux plans et indications figurant dans le dossier produit à l'appui de la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les batardeaux seront réalisés en big bag ou dispositif similaire, ne produisant pas de fines dans le milieu naturel.

Dans un délai minimum de huit jours avant les travaux, le pétitionnaire est tenu d'informer du commencement des travaux les services suivants :

- service de police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT),
- service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA).

2.1. MESURES DE SAUVEGARDE

Toutes précautions devront être prises visant à éviter une pollution du milieu naturel, notamment par écoulement de laitance de béton, ou d'autres substances, ou par mise en suspension de fines et chute de matériaux divers dans la rivière. Un filtre sera en particulier mis en place en aval du batardeau si le pompage des eaux pendant les travaux est susceptible d'entraîner des rejets de matières en suspension dans le cours d'eau.

L'approvisionnement des engins en huile et carburant, leurs entretiens et réparations devront s'effectuer sur une zone étanche. Le stockage d'hydrocarbures ou de produits toxiques sera établi en dehors des zones inondables.

Le lavage des outils dans la rivière sera interdit, les eaux de rinçage ne devront pas se déverser dans le cours d'eau.

L'installation de sanitaires de chantier ne devra entraîner aucun rejet dans la rivière.

Si des opérations de sauvetage de poisson s'avèrent nécessaires à cause des travaux, sur requête de la DDT ou de l'ONEMA, celles-ci seront à la charge du pétitionnaire. Elles feront l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le service police de l'eau. Une pêche de sauvegarde doit en particulier être prévue dans le canal du Nivernais, dans la zone asséchée faisant l'objet de travaux d'étanchéité.

Tout déversement accidentel sur le sol ou dans la rivière ainsi que toute pollution seront signalés immédiatement à l'administration.

2.2. SECURITE

Les travaux ne devront pas commencer en période de crue ou d'évènement pluvieux important.

Le pétitionnaire et l'entreprise en charge des travaux devront rester en contact régulier avec le service de météorologie départementale et le service d'annonce de crue. Le chantier devra être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau, si un évènement pluvieux important, ou si une crue était à craindre, selon la consultation des services.

2.3. MESURES COMPENSATOIRES

En cas de désordres constatés pendant les travaux par le service chargé de police de l'eau ou l'ONEMA, pouvant porter atteinte aux zones de reproduction ou d'alimentation de la faune piscicole, des mesures compensatoires, de type alevinage, seront demandées au pétitionnaire.

Les modalités de ces mesures seront définies avec la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique

3.4. SUIVI DES TRAVAUX

Les services désignés ci-dessus (service de police de l'eau de la DDT, ONEMA), ainsi que la FYPPMA, seront invités aux réunions de chantier. Leurs représentants auront toute latitude pour prescrire les mesures particulières à mettre en œuvre durant les travaux, visant la préservation de la faune et la flore ainsi que celle du milieu concerné par les travaux.

Les comptes rendus des réunions de chantier leur seront systématiquement adressés.

Les agents chargés de la police de l'eau et de la pêche devront avoir libre accès, à tout moment, aux installations.

2.5. DUREE DE L'AUTORISATION

Les travaux sont autorisés à compter de la date de signature du présent arrêté et ce pour une durée de six mois.

2.6. FIN DES TRAVAUX

A l'achèvement des travaux, les lieux seront remis en état, afin de minimiser l'impact des travaux sur le milieu. Le pétitionnaire entreprendra toutes mesures qui lui seraient prescrites par les agents chargés de police de l'eau.

A cet effet, le pétitionnaire devra informer le service de police de l'eau de la fin des travaux.

Pour le préfet,
la sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2012/0457 du 6 décembre 2012 Portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Sénonais au 1^{er} janvier 2014

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 8 novembre 2012 portant projet d'extension du périmètre de la Communauté de Communes du Sénonais, selon la procédure prévue à l'article 60 de la loi RCT, est abrogé.

Article 2 : Les communes de Collemiers, Fontaine-la-Gaillarde, Malay-le-Petit, Marsangy, Noé, Saint-Denis lès Sens, Saligny, Soucy, Villiers-Louis et Voisines sont intégrées, à compter du 1er janvier 2014, à la Communauté de Communes du Sénonais.

Article 3 : Le périmètre de la Communauté de Communes du Sénonais regroupera ainsi les communes suivantes : Collemiers, Courtois sur Yonne, Fontaine la Gaillarde, Gron, Maillot, Malay le Grand, Malay le Petit, Marsangy, Noé, Paron, Rosoy, Saint-Clément, Saint-Denis lès Sens, Saint-Martin du Tertre, Saligny, Sens, Soucy, Villiers Louis, Voisines.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2012/0458 du 6 décembre 2012 portant projet de périmètre pour un nouvel EPCI issu de la fusion des Communautés de Communes du Tonnerrois et du canton d'Ancy le Franc, avec rattachement des communes de Bernouil, Cheney, Dannemoine, Dyé, Flogny la Chapelle, et retrait de la commune de Béru

Article 1^{er} : Il est projeté, à compter du 1^{er} janvier 2014, la fusion des Communautés de Communes du Tonnerrois et du canton d'Ancy le Franc, avec intégration des communes enclavées de Cheney et Dannemoine, et avec rattachement de Bernouil, Dyé, Flogny la Chapelle par retrait de la Communauté de Communes d'Othe en Armançon.

Article 2 : La procédure de retrait de la commune de Béru de la Communauté de Communes du Tonnerrois, pour une adhésion au 1^{er} janvier 2014 à la Communauté de Communes qui devrait être issue de la fusion entre les Communautés de Communes du Chablisien et de la Vallée du Serein, fait par ailleurs l'objet d'un arrêté spécifique, en date du 29 novembre 2012, donnant lieu à consultation des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre concernés et des communes membres du périmètre envisagé pour le secteur du Grand Chablisien.

Article 3 : Le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre a ainsi vocation à regrouper les communes suivantes : Aisy S/Armançon, Ancy le Franc, Ancy le Libre, Argenteuil, Argenteuil S/Armançon, Arthonnay, Baon, Bernouil, Chassignelles, Cheney, Collan, Cry, Cruzy le Châtel, Dannemoine, Dyé, Epineuil, Flogny la Chapelle, Fulvy, Gigny, Gland, Jully, Junay, Lézinnes, Mélisey, Molosmes, Nuits S/Armançon, Pacy S/Armançon, Perrigny S/Armançon, Pimelles, Quincerot, Ravières, Roffey, Rugny, St Martin sur Armançon, Sambourg, Sennevoy le Bas, Sennevoy le Haut, Serrigny, Stigny, Tanlay, Thorey, Tissey, Tonnerre, Trichey, Tronchoy, Vézannes, Vézennes, Villiers les Hauts, Villon, Vireaux, Viviers, Yrouerre.

Article 4 : A l'issue de la période de trois mois de consultation des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés et des conseils municipaux des communes citées à l'article 2, la décision de fusion et de modification de périmètre est appelée à intervenir par arrêté préfectoral au regard des conditions posées par l'article 60 de la loi de réforme des Collectivités Territoriales du 16 décembre 2010.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2012/0459 du 6 décembre 2012
portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Toucycois

Article 1^{er} : Au titre de l'Aménagement du Territoire, est ajouté : Elaboration, approbation, suivi et révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2012/0460 du 6 décembre 2012
Portant modification de l'arrêté du 6 novembre 2012 créant un nouvel Etablissement Public de
Coopération Intercommunale dénommé « Communauté de Communes Cœur de Puisaye » issu de
la fusion des Communautés de Communes du Toucycois, de la Puisaye-Fargeaulaise et du Canton
de Bléneau

Article 1 : L'article 3 est modifié comme suit :

Les Communautés de Communes du Toucycois, de la Puisaye-Fargeaulaise et du Canton de Bléneau sont dissoutes à compter du 31 décembre 2012.

Article 2 : L'article 4 est modifié comme suit :

Ce nouvel E.P.C.I. issu de la fusion prend la dénomination de **Communauté de Communes Cœur de Puisaye** et relève de la catégorie de celui des Communautés de Communes à fiscalité propre. Son siège est fixé 4, rue Colette à Toucy.

Le régime fiscal du nouvel EPCI est celui de la Fiscalité Professionnelle Unique, la Communauté de Communes du Toucycois relevant préalablement de ce régime.

Article 3 : L'article 5 est modifié comme suit :

Les budgets annexes du nouvel E.P.C.I. sont :

- Pour la Communauté de Communes du Canton de Bléneau :
 - Maison de Santé
 - Bâtiment Industriel Métal Project
 - Zone Artisanale de Bléneau
 - Zone Artisanale de Rogny les 7 Ecluses
 - Atelier Relais de Champignelles
 - Bâtiment Prunière
- Pour la Communauté de Communes de la Puisaye Fargeaulaise :
 - Service Public d'Assainissement Non Collectif
 - Lotissement d'habitation de Saint-Martin-des-Champs
 - Lotissement d'habitation de Lavau
 - Zone d'Activité de Mézilles
 - Zone d'Activités Les Gâtines
 - Micro crèche
- Pour la Communauté de Communes du Toucycois :
 - Gestion des déchets
 - Zone d'activités de Toucy
 - Zone d'activités de Pourrain
 - Bâtiment Industriel BAP de Toucy
 - Bâtiment Balian
 - Bâtiment Industriel Salomez
 - Crèche Multi-accueil

Article 5 : L'article 10 est modifié comme suit :

Communes	Seuil de population	Nbre de délégués titulaires en fonction de la population
TOUCY	> 0 2000 hbts	6
SAINT-FARGEAU	égal > à 800 hbts et égal < à 2000 hbts	3
BLENEAU	égal > à 800 hbts et égal < à 2000 hbts	3
POURRAIN	égal > à 800 hbts et égal < à 2000 hbts	3
DIGES	égal > à 800 hbts et égal < à 2000 hbts	3
CHAMPIGNELLES	égal > à 800 hbts et égal < à 2000 hbts	3
PARLY	égal > à 800 hbts et égal < à 2000 hbts	3
ROGNY LES SEPT ECLUSES	< à 799 hbts	2
MEZILLES	< à 799 hbts	2
SAINT PRIVE	< à 799 hbts	2
VILLIERS SAINT BENOIT	< à 799 hbts	2
LAVAU	< à 799 hbts	2
FONTAINES	< à 799 hbts	2
EGLÉNY	< à 799 hbts	2
LEUGNY	< à 799 hbts	2
BEAUVOIR	< à 799 hbts	2
CHAMPCEVRAIS	< à 799 hbts	2
VILLENEUVE LES GENETS	< à 799 hbts	2
TANNERRE	< à 799 hbts	2
MOULINS SUR OUANNE	< à 799 hbts	2
SAINT MARTIN DES CHAMPS	< à 799 hbts	2
DRACY	< à 799 hbts	2
LALANDE	< à 799 hbts	2
RONCHERES	< à 799 hbts	2
TOTAL		58

Les communes désignent des conseillers communautaires suppléants en nombre égal à celui des conseillers communautaires titulaires, qui seront appelés à siéger avec voix délibératives uniquement en cas d'empêchement des conseillers communautaires titulaires.

Article 6 : L'article 11 est modifié comme suit :

Liste des syndicats auxquels appartenait les Communautés de Communes du Toucycois, de Puisaye-Fargeaulaise et du Canton de Bléneau avant la fusion :

- Syndicat Mixte de Puisaye (Communautés de Communes du Toucycois, de la Puisaye-Fargeaulaise et du Canton de Bléneau) :
 - Collecte et traitement des déchets ménagers
- Syndicat Mixte du Pays de Puisaye-Forterre (Communautés de Communes du Toucycois, de la Puisaye-Fargeaulaise et du Canton de Bléneau) :
 - Réalisation et gestion du contrat de Pays en conformité avec la charte du Pays.
 - Délibération sur les évolutions de la charte.
 - Avis sur les projets instruits par le Conseil de Développement et évaluation des projets en collaboration avec le Conseil de Développement.
 - Contrôle du bon déroulement des programmes pluriannuels.
 - Compétence habitat : gestion et finalisation des dossiers en cours suite dissolution du syndicat mixte pour l'habitat en Puisaye-Forterre, et conduite de l'étude Programme Local de l'Habitat (PLH).
- Syndicat Mixte de la fourrière animale du Centre Yonne (Communautés de Communes de la Puisaye-Fargeaulaise) :
 - Acquisition, aménagement, construction des équipements nécessaires à la création d'une fourrière ainsi que de sa gestion.

Article 7 : L'article 12 est modifié comme suit :

Les compétences des Communautés de Communes du Toucycois, de la Puisaye-Fargeaulaise et du Canton de Bléneau sont annexées au présent arrêté.

Article 8 : Les archives des Communautés de Communes du Toucycois, de la Puisaye-Fargeaulaise et du Canton de Bléneau devront être remises à la **Communauté de Communes Cœur de Puisaye**. Le bordereau de transfert des archives sera co-signé par les présidents des structures dissoutes et le président du nouvel EPCI issu de la fusion.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2012/0461 du 6 décembre 2012
portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Saint-Sauveur-en-Puisaye**

Article 1^{er} : Au titre de l'Aménagement du Territoire, est ajouté : Elaboration, approbation, suivi et révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

**ARRETE INTERPREFECTORAL N°PREF/DCPP/SRCL/2012/0462 du 17 décembre 2012
portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale dénommé
« Communauté de Communes Portes de Puisaye Forterre » issu de la fusion des Communautés de
Communes de Saint Sauveur en Puisaye (Yonne)
et de Puisaye Nivernaise (Nièvre)**

Article 1^{er} : Les Communautés de Communes de Saint Sauveur en Puisaye et de Puisaye Nivernaise fusionnent à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 2 : Il est donc créé une Communauté de Communes entre les communes d'Arquian, Bitry, Bouhy, Dampierre sous Bouhy, Etais la Sauvin, Fontenoy, Lainsecq, Levis, Moutiers-en-Puisaye, Ste Colombe S/Loing, Sainpuits, Saints-en-Puisaye, Saint Amand en Puisaye, Saint Sauveur en Puisaye, Saint Vérain, Sougères en Puisaye, Thury et Treigny.

Article 3 : Les Communautés de Communes de Saint Sauveur en Puisaye et de Puisaye Nivernaise sont dissoutes.

Article 4 : Ce nouvel E.P.C.I. à fiscalité propre issu de la fusion prend la dénomination de **Communauté de Communes « Portes de Puisaye Forterre »** et relève de la catégorie des Communautés de Communes. Son siège est fixé à l'ancienne Gare de Saint-Sauveur-en-Puisaye, rue de la Gare, 89520 MOUTIERS-EN-PUISAYE.

Le régime fiscal du nouvel EPCI est celui de la Fiscalité Additionnelle avec fiscalité de zone.

Article 5 : Les budgets annexes du nouvel E.P.C.I. sont :

- Pour la Communauté de Communes de Saint-Sauveur-en-Puisaye :
 - Budget ordures ménagères,
 - Bâtiment Moutiers Briqueterie,
 - ARGOPACK,
 - Pôle Bois et savoir faire locaux,
 - Zone Industrielle Saint-Sauveur,
 - Relais Services Publics Saint-Sauveur.
- Pour la Communauté de Communes de Puisaye-Nivernaise :
 - Maison Médicale Puisaye Nivernaise,
 - Service Public d'Assainissement Non Collectif,
 - Ateliers d'Art,
 - Résidence Caffet (EHPAD).

Article 6 : Le comptable assignataire est le Trésorier de Saint-Fargeau.

Article 7 : L'intégralité de l'actif et du passif des Communautés de Communes de Saint Sauveur en Puisaye et de Puisaye Nivernaise est transférée à la **Communauté de Communes « Portes de Puisaye Forterre »**.

Article 8 : L'intégralité du personnel employé par les Communautés de Communes de Saint Sauveur en Puisaye et de Puisaye Nivernaise est rattachée à la **Communauté de Communes « Portes de Puisaye Forterre »**.

Article 9 : La **Communauté de Communes « Portes de Puisaye Forterre »** reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement dûment constatés à la date d'entrée en vigueur de la fusion des Communautés de Communes de Saint Sauveur en Puisaye et de Puisaye Nivernaise, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 10 : La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire composé de 44 membres élus par les conseils municipaux des communes membres selon la répartition suivante :

Arquian :	3	Sainpuits :	2
Bitry :	3	Saint-Amand-en-Puisaye :	3
Bouhy :	3	Saint-Sauveur-en-Puisaye :	3
Dampierre-sous-Bouhy :	3	Saint-Vérain :	3
Etais-la-Sauvin :	2	Sainte-Colombe-sur-Loing :	2
Fontenoy :	2	Saints-en-Puisaye :	2
Lainsecq :	2	Sougères-en-Puisaye :	2
Levis :	2	Thury :	2
Moutiers-en-Puisaye :	2	Treigny-Perreuse :	3

Chaque commune désigne, en outre, des conseillers suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires appelés à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative uniquement en cas d'empêchement du ou de délégués titulaires.

Cette répartition, qui reprend celles existantes pour chaque collectivité, est autorisée jusqu'au prochain renouvellement des mandats municipaux prévus en 2014. Les dispositions de la loi du 16 décembre 2010 s'appliqueront à l'issue.

Le conseil communautaire désigne un bureau de 18 membres à raison d'un délégué par commune. Parmi ceux-ci figurent un président et quatre vice-présidents.

Le conseil communautaire peut former par délibération des commissions chargées d'étudier et préparer les dossiers relatifs aux compétences de la communauté.

Article 11 : Liste des syndicats auxquels appartenaient les Communautés de Communes de Saint Sauveur en Puisaye et de Puisaye Nivernaise avant la fusion :

- Syndicat Mixte du Pays de Puisaye-Forterre (Communautés de Communes de Saint Sauveur en Puisaye et de Puisaye Nivernaise) :
 - Réalisation et gestion du contrat de Pays en conformité avec la charte du Pays.
 - Délibération sur les évolutions de la charte.
 - Avis sur les projets instruits par le Conseil de Développement et évaluation des projets en collaboration avec le Conseil de Développement.
 - Contrôle du bon déroulement des programmes pluriannuels.
 - Compétence habitat : gestion et finalisation des dossiers en cours suite à la dissolution du syndicat mixte pour l'habitat en Puisaye-Forterre, et conduite de l'étude Programme Local de l'Habitat (PLH).
- Syndicat Mixte de Puisaye (Communautés de Communes de Saint Sauveur en Puisaye et de Puisaye Nivernaise) : Collecte et traitement des déchets ménagers.
- SIEEEN Syndicat Intercommunal d'Energie d'Equipements et d'Environnement de la Nièvre (Communauté de Communes de Puisaye Nivernaise) : éclairage public dans les bourgs.

Article 12 : Les archives des Communautés de Communes de Saint Sauveur en Puisaye et de Puisaye Nivernaise devront être remises à la **Communauté de Communes « Portes de Puisaye Forterre »**. Le bordereau de transfert des archives sera co-signé par les présidents des structures dissoutes et le président du nouvel EPCI issu de la fusion.

Article 13 : Les compétences des Communautés de Communes de Saint Sauveur en Puisaye et de Puisaye Nivernaise sont annexées au présent arrêté.

Article 14 : Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Yonne et de la Nièvre, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de l'Yonne et de la Nièvre, les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Yonne et de la Nièvre, le Président de la Communauté de Communes de Saint Sauveur en Puisaye, la Présidente de la Communauté de Communes de Puisaye Nivernaise et les Maires des communes citées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Yonne et de la Nièvre.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

La Préfète,
Michèle KIRRY



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2012/0472
portant projet de périmètre pour un nouvel EPCI issu de la fusion des
Communautés de Communes Nucérienne, de la Haute Vallée du Serein et de Terre Plaine,
à l'exception de trois communes
ayant vocation à intégrer la future Communauté de communes du Grand Avallonnais,
soit Sainte-Magnance et Cussy les Forges,
par retrait de la Communauté de communes de Terre Plaine,
et Athie par retrait de la Communauté de Communes de la Haute Vallée du Serein

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales modifiée
par la Loi n° 2012-281 du 29 février 2012 et notamment son article 60-III,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2000 portant création de la Communauté de Communes
Nucérienne,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes
de la Haute Vallée du Serein,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes
de Terre Plaine,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2011/0471 du 28 décembre 2011 relatif au Schéma
départemental de la coopération intercommunale de l'Yonne,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2012/0472 du 21 décembre 2012 portant extension
du périmètre de la Communauté de Communes de la Haute Vallée du Serein à la commune de
Précy-le-Sec à compter du 1^{er} janvier 2013,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est projeté, à compter du 1^{er} janvier 2014, la fusion des Communautés de Communes Nucérienne, de la Haute Vallée du Serein et de Terre Plaine.

Article 2 : Les communes de Sainte Magnance, de Cussy les Forges et d'Athie sont par ailleurs appelées à se retirer de la Communauté de Communes de Terre Plaine pour les deux premières et de la Communauté de Communes de la Haute Vallée du Serein pour la troisième au 31 décembre 2013 afin de se rattacher au 1^{er} janvier 2014 à la future Communauté de Communes du Grand Avallonnais, ce qui fait l'objet d'un arrêté de projet de périmètre spécifique à cet autre secteur.

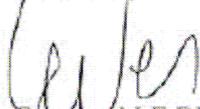
Article 3 : Le périmètre du nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre a ainsi vocation à regrouper les communes suivantes : Angely, Annay sur Serein, Annoux, Bierry les Belles Fontaines, Blacy, Censy, Châtel Gérard, Ciscry, Coutarnoux, Dissangis, Etivey, Fresnes, Grimault, Guillon, L'Isle s/Serein, Jouancy, Joux la Ville, Marmeaux, Massangis, Molay, Montréal, Moulins en Tonnerrois, Noyers sur Serein, Pasilly, Pisy, Précy le Sec, St André en Terre Plaine, Ste Colombe, Ste Vertu, Santigny, Sarry, Sauvigny le Beuréal, Savigny en Terre Plaine, Sceaux, Talcy, Thizy, Trévilly, Vassy sous Pisy, Vignes.

Article 4 : A l'issue de la période de trois mois de consultation des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés et des conseils municipaux des communes citées à l'article 2, la décision de fusion des EPCI à fiscalité propre et de modification des périmètres est appelée à intervenir par arrêté préfectoral au regard des conditions posées par l'article 60 de la loi de réforme des Collectivités Territoriales du 16 décembre 2010.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-Préfet d'Avallon, le Directeur départemental des Finances publiques de l'Yonne, le Directeur départemental des Territoires, les Présidents des Communautés de Communes Nucérienne, de la Haute Vallée du Serein et de Terre Plaine et les Maires des communes citées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 21 DEC. 2012

Le Préfet,


Raymond LE DEUN



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°PREF/DCPP/SRCL/2012/0473
portant projet de retrait des communes de Rouvray et Sincéy les Rouvray de la Communauté de
Communes Morvan Vauban pour leur adjonction à la Communauté de Communes de Saulieu
(département de la Côte d'Or)

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Région Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales et
notamment son article 60-II,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2003 portant création de la Communauté de Communes
de Saulieu,

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2008 portant création de la Communauté de Communes
Morvan Vauban,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2011/0471 du 28 décembre 2011 relatif au
Schéma départemental de la coopération intercommunale de l'Yonne,

VU l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale de Côte
d'Or, dans sa séance du 17 décembre 2012, sur l'adhésion des communes de Rouvray et Sincéy-
les-Rouvray à la communauté de communes de Saulieu,

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Yonne et de la Côte d'Or,

Accueil général du lundi au vendredi de 9 heures à 17 heures et 13 heures à 17 heures
Accueil titres et régularisation du lundi au vendredi de 8h30 à 13 heures

ADRESSE POSTALE : 21011 DIJON CEDEX - TÉLÉPHONE 03 80 44 61 00 - TÉLÉCOPIER 03 80 44 65 22 - <http://www.bourgogne.pref.gouv.fr>

ARRETE

Article 1^{er} : Il est projeté, à compter du 31 décembre 2013, le retrait des communes de Rouvray et Sincéy les Rouvray (21) de la Communauté de Communes Morvan Vauban.

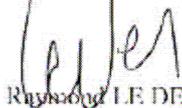
Article 2 : Le périmètre de la Communauté de Communes Morvan Vauban a ainsi vocation à regrouper les communes suivantes : Beauvilliers, Bussières, Chastellux S/Cure, Quaré Les Tombes, St Brancher, St Germain des Champs, St Léger Vauban.

Article 3 : A l'issue de la période de trois mois de consultation des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés et des conseils municipaux des communes citées à l'article 2, la décision de modification de périmètre est appelée à intervenir par arrêté préfectoral au regard des conditions posées par l'article 60 de la loi de réforme des Collectivités Territoriales du 16 décembre 2010.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Yonne et de la Côte d'Or, les Directeurs départementaux des Finances publiques de l'Yonne et de la Côte d'Or, les Directeurs départementaux des Territoires, les Présidents des Communautés de Communes Morvan Vauban et de Saulieu et les Maires des communes citées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Yonne et de la Côte d'Or.

Fait à Auxerre, le 21 DEC. 2012

Le Préfet,



Raymond LE DEUN

Fait à Dijon, le 18 DEC. 2012



Pascal MAILHOS



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2012/0474
portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Seignelois par le
rattachement des communes de Bellechaume, Briçon sur Armançon, Champlost, Esnon,
Hauterive, Héry, Mercy, Paroy en Othe et Venizy

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales et notamment son article 60-II,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes du Seignelois,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2011/0471 du 28 décembre 2011 relatif au Schéma départemental de la coopération intercommunale de l'Yonne,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2012/0355 du 20 septembre 2012 portant projet d'extension du périmètre de la Communauté de Communes du Seignelois par le rattachement des communes de Bellechaume, Briçon sur Armançon, Champlost, Esnon, Hauterive, Héry, Mercy, Paroy en Othe et Venizy,

VU l'avis favorable en date du 7 novembre 2012 du conseil de la Communauté de communes du Seignelois,

VU les délibérations favorables concordantes des communes de Beaumont, Bellechaume, Champlost, Esnon, Briçon sur Armançon, Chemilly sur Yonne, Mercy, Ormoy et Seignelay,

VU l'avis défavorable des communes d'Hauterive, d'Héry et de Paroy en Othe,

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Mont St Sulpice et de Venizy dans le délai de trois mois à compter de la notification, leur avis est réputé favorable,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article 60 de la loi de réforme des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Les communes de Bellechaume, Briçon-sur-Armançon, Champlost, Esonn, Hauterive, Héry, Mercy, Paroy-en-Othe et Venizy sont intégrées, à compter du 1^{er} janvier 2013, à la Communauté de Communes du Seignelois.

Article 2 : Le périmètre de la Communauté de Communes du Seignelois regroupera ainsi les communes suivantes : Beaumont, Bellechaume, Briçon S/ Armançon, Champlost, Chemilly S/Yonne, Esonn, Hauterive, Héry, Mercy, Mont St Sulpice, Ormoy, Paroy en Othe, Seignelay et Venizy.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances publiques de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Communauté de Communes du Seignelois et les Maires des communes citées à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 21 DEC. 2012

Le Préfet,



Raymond LE DEUN



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2012/0475
Portant réduction du périmètre du syndicat mixte fermé de
collecte et de traitement des ordures ménagères et encombrants de Vanne en Othe

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-19 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 1979 modifié portant création du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de Villeneuve-l'Archevêque,

VU la demande des communes d'Arces-Dilo, Cérilly, Corisiers, Coulours, Flaey, Fournaudin, Theil sur Vanne, Vaudeurs et Villechétive demandant le retrait de leur commune du syndicat mixte fermé de collecte et de traitement des ordures ménagères et encombrants de Vanne en Othe,

VU la délibération du 2 octobre 2012 du comité syndical acceptant le retrait de ces communes,

VU les délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres acceptant la modification statutaire proposée,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Sens,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est autorisé, à compter du 1^{er} janvier 2013, le retrait des communes d'Arces-Dilo, Cérilly, Corisiers, Coulours, Flaey, Fournaudin, Theil sur Vanne, Vaudeurs et Villechétive du syndicat mixte fermé de collecte et de traitement des ordures ménagères et encombrants de Vanne en Othe.

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté sont substitués à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de Sens, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne, le Président du syndicat mixte fermé de collecte et de traitement des ordures ménagères et encombrants de Vanne en Othe, le Président de la communauté de communes de la Vanne et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 21 DEC. 2012

Le Préfet,

Raymond LE DEUN

3. Direction de la citoyenneté et des titres

**ARRETE PREF/DCT/2012/819 du 4 décembre 2012
portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire – Pompes funèbres Marbrerie
POT à Saint-Sauveur-en-Puisaye**

Article 1er : L'Etablissement « Pompes Funèbres Marbrerie Pot » 17 Route d'Ouane 89520 Saint-Sauveur-en-Puisaye géré par M. Christophe Pot est habilité dans le domaine funéraire pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémation
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 09-89-061

Article 3 : La validité du présent arrêté expirera le 15 octobre 2015.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°PREF DCT 2009 862 du 15 octobre 2009 susvisé, est abrogé.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE PREF DCT 2012 836 du 12 décembre 2012
portant modification d'une habilitation funéraire – SARL de Thanatopraxie Icaunaise à 89300
CHAMPLAY

Article 1^{er} : La « SARL de Thanatopraxie Icaunaise - STI » sise 5 route de Joigny à CHAMPLAY (89300), gérée par M. Gaëtan CONNANT est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 09-89-113.

Article 3 : La validité du présent arrêté expirera le 17 mars 2015.

Article 4 : L'arrêté n°PREF-DCT-2009-0223 du 17 mars 2009 est abrogé.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire

ARRETE N°PREF/DCT/SCUR/2012/0837 du 13 décembre 2012
fixant la date limite de dépôt des circulaires et bulletins de vote des listes de candidats
pour l'élection des membres de la Chambre d'agriculture de l'Yonne
Scrutin du 31 janvier 2013

Article 1^{er} : Les circulaires et les bulletins de vote des listes de candidats à l'élection des membres de la Chambre d'agriculture de l'Yonne du 31 janvier 2013 devront être remis à la commission d'organisation des opérations électorales :

le vendredi 11 janvier 2013 à 12 heures, au plus tard.

Article 2 : Les circulaires doivent obligatoirement être fournies sous forme désencartée.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE PREF/DCT/SCUR/2012/0838 du 13 décembre 2012
Portant fixation des tarifs d'impression des documents électoraux pour l'élection des membres de la Chambre d'agriculture de l'Yonne – Scrutin du 31 janvier 2013

Article 1^{er} : Les tarifs maxima de remboursement des documents électoraux (prix du papier et frais d'impression) des listes de candidats aux élections susvisée qui obtiendront au moins 5 % des suffrages exprimés sont fixés comme suit :

Circulaires (format 210 x 297 mm)	
Recto	
Le premier mille.....	171,05 Euros
Le mille suivant	18,66 Euros
Recto verso	
Le premier mille.....	223,93 Euros
Le mille suivant.....	21,77 Euros
Bulletins de vote (format 148 x 210 mm)	
Le premier mille.....	143,06 Euros
Le mille suivant.....	12,45 Euros

Article 2 : les prix mentionnés sont établis hors taxes et doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à un remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, empaquetage, pliage, transport et livraison). Tous travaux de photogravures sont exclus du remboursement.

Article 3 : Les circulaires doivent être imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Les bulletins de vote doivent être imprimés en une seule couleur et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. Le nombre maximum de bulletins de vote imprimés et remboursables correspond au nombre d'électeurs inscrits dans le collège considéré, majoré de 20 %.

Article 4 : Les documents électoraux doivent être imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 5 : Le remboursement des frais de propagande électorale s'effectuera sur présentation d'une facture, en double exemplaire, correspondant aux impressions des circulaires et des bulletins de vote, libellée au nom de la liste de candidats et accompagnée d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation. Le taux de TVA à appliquer est de 5,5 %.

Article 6 : Pour les listes de candidats ayant eu recours à des imprimeurs installés en dehors du département de l'Yonne, le remboursement s'effectuera dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le celui qui assure ledit remboursement.

Pour le préfet,
la sous-préfète, Secrétaire générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF/DCT/SEN/2012/839 du 14 décembre 2012
Portant clôture d'une régie d'avance auprès du service des étrangers et des naturalisations de la
préfecture de l'Yonne

Article 1er : Il est mis fin aux fonctions de Mlle Anne-Gaëlle BAILLY, attachée de préfecture, en qualité de régisseur titulaire d'avances à la préfecture de l'Yonne, ainsi que de son mandataire, M. Christophe BESSE à compter du présent arrêté. L'arrêté préfectoral n° PREF/DCT/2010 526 du 6 juillet 2010 est abrogé.

Article 2 : Il est mis fin à la régie d'avances du service des étrangers et des naturalisations de la préfecture de l'Yonne pour le paiement des taxes aux ambassades et consulats dans le cadre de la délivrance de laissez-passer consulaires. L'arrêté n° PREF/DCM/2003/0086 instituant une régie d'avances auprès de la préfecture de l'Yonne, en date du 1^{er} juillet 2003 est abrogé.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE PREF/DCT/2012/850 du 19 décembre 2012
portant renouvellement d'une habilitation funéraire – Pompes funèbres Caton à 89220 BLENEAU

Article 1^{er} : L'établissement secondaire « Pompes Funèbres Caton » sis 14, rue Aristide Briand – 89220 Bléneau dirigé par M. Alain Camus est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires de Bonny-sur-Loire,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 06-89-098.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF DCT SCUR 2012/0851 du 19 décembre 20 12
modifiant l'arrêté N°PREF DCT SVC 2011/0091 du 26 janvier 2011 fixant la liste des personnes
agrées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie dans le
département de l'Yonne

Article 1^{er} : La liste annexée à l'arrêté N°PREF DCT SVC 2011/0091 du 26 janvier 2011 fixant la liste des personnes agrées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie dans le département de l'Yonne est modifiée conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté N°PREF DCT SVC 2011/0091 du 26 janvier 2011 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Yonne, d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Pour le Préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ANNEXE DE L'ARRETE N°PREF DCT SVC 2011 / 0091 du 26 janvier 2011Fixant la liste des personnes agréées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie dans le département de l'Yonne

IDENTITE	ADRESSE PROFESSIONNELLE	COORDONNEE TELEPHONIQUE	TITRE OU QUALIFICATION DU FORMATEUR	LIEU DE LA FORMATION
M. Gilles AMIOT	CENTRE D'EDUCATION CANINE LE VERGER 89000 PERRIGNY	06 87 28 85 69	EDUCATEUR CANIN	CENTRE D'EDUCATION CANINE LE VERGER 89000 PERRIGNY
Mme Dominique BARBON	Chiens sportifs du Pays Avalonnais Lieu dit « Les perrières » 89200 GIROLLES	03 86 33 52 77	MONITEUR DE CLUB	CHEZ LES PARTICULIERS ET Salle Prévost, rue du collège 89200 AVALLON
M. Kévin BERNEUIL	1, route départementale 619 10400 LE MERIOT	06 73 69 62 72	MONITEUR DE CLUB	CHEZ LES PARTICULIERS ET AU 29, Les Marnes 89340 SAINT-AGNAN
M. Bernard BRASSEUR	Centre de Formation Cynophile 49, rue du Dauphiné 93290 TREMBLAY EN FRANCE	06 15 48 74 65	FORMATEUR CYNOPHILE	Salle de l'Hôtel CAMPANILE situé avenue Europe 89270 MONETEAU
M. Marcel DARIA	La Tuilerie – MAULNES 89740 CRUZY LE CHATEL	03 86 75 64 19	EDUCATEUR CANIN	MAULNES DOGS – Ferme de la Tuilerie MAULNES 89740 CRUZY LE CHATEL
Jean-Claude FONSECA	Centre d'Education et de Formation Canines 139, route de Fontenaibleau 77140 NONVILLE	01 64 29 06 63 06 70 90 02 81	EDUCATEUR CANIN	CHEZ LES PARTICULIERS
Mlle Angélique GRAILLOT	La Fontaine au vers 89240 DIGES	03 86 41 03 52	EDUCATEUR CANIN	La Fontaine au vers 89240 DIGES
Mme Corinne HANAK	9, Grande Rue 10270 MONTIERAMEY	06 24 47 26 70	EDUCATEUR CANIN	CHEZ LES PARTICULIERS TOUS LOCAUX CONFORMES DECLARES
Mme Nathalie JAFFRY	Les Gauthays 71190 SAINT DIDIER SUR ARROUX	06 88 33 67 14	EDUCATEUR CANIN	TOUS LOCAUX CONFORMES MIS A DISPOSITION PAR LES COLLECTIVITES LOCALES DECLARES

ANNEXE DE L'ARRETE N°PREF DCT SVC 2011 / 0091 du 26 janvier 2011

Fixant la liste des personnes agréées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie dans le département de l'Yonne

IDENTITE	ADRESSE PROFESSIONNELLE	COORDONNEE TELEPHONIQUE	TITRE OU QUALIFICATION DU FORMATEUR	LIEU DE LA FORMATION
M. Fabrice LALIGANT	Chiens sportifs du Pays Avalonnais Lieu dit « Les perrières » 89200 GIROLLES	03 86 33 52 77	MONITEUR CANIN	CHEZ LES PARTICULIERS ET Salle Prévost, rue du collège 89200 AVALLON
Mme Laurence MARCZAK	24, Faubourg de Troyes 10110 BAR SUR SEINE	03 25 29 61 40	EDUCATEUR CANIN	CHEZ LES PARTICULIERS TOUS LOCAUX CONFORMES DECLARES
M. Hafid MAHRI	Centre de Formation Cynophile 49, rue du Dauphiné 93290 TREMBLAY EN FRANCE	06 15 48 74 65	FORMATEUR CYNOPHILE	Salle de l'Hôtel CAMPANILE situé avenue Europe 89270 MONETEAU
Mme Katia MESTRUDE	Coach and dog 7 bis route nationale 77 – Les archies 89470 MONETEAU	06 75 79 40 29	EDUCATEUR CANIN	CHEZ LES PARTICULIERS ET 7 rue d'Auxerre – 89470 MONETEAU
M. Jean-Michel MICHAUX	INSTITUT SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DE L'ANIMAL EN VILLE 85, avenue Pasteur 93260 LES LILAS	01 43 62 67 82	VETERINAIRE	TOUS LOCAUX CONFORMES MIS A DISPOSITION PAR LES COLLECTIVITES LOCALES DECLARES
M. Roger NOURY	4, ruelle de la Chaumotte 89290 JUSSY	06 79 56 33 32	EDUCATEUR CANIN	CHEZ LES PARTICULIERS
M. Claude PAVIS	1, avenue de la Gare 10120 Ery Le Châtel	06 13 02 37 30	EDUCATEUR CANIN	CHEZ LES PARTICULIERS
M. Bruno PIPET	Lieu Dit LE MONTET 18500 ALLOUIS	06 25 12 28 38	VETERINAIRE	CHEZ LES PARTICULIERS
M. Eric TRAMSON	Chemin principal Les bas plainons 83460 TARADEAU	06 15 13 24 64	EDUCATEUR CANIN	CHEZ LES PARTICULIERS

ARRETE N°PREF-DCT-2012-852 du 19 décembre 2012
portant classement de l'office de tourisme intercommunal de la région de Charny en catégorie III

Article 1^{er} : L'office de tourisme intercommunal de la région de Charny situé 22 bis grande rue 89120 Charny est classé dans la catégorie III.

Article 2 : Le classement de l'office de tourisme est prononcé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF-DCT-2012-853 du 19 décembre 2012
portant classement de l'office de tourisme intercommunal d'Ancy-le-Franc en catégorie III

Article 1^{er} : L'office de tourisme intercommunal d'Ancy-le-Franc situé 11 Place Clermont Tonnerre 89160 ANCY-LE-FRANC est classé dans la catégorie III.

Article 2 : Le classement de l'office de tourisme est prononcé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

4. Direction du management et des moyens

ARRETE N°PREF/DMM/2012/0009 du 30 novembre 2012
portant désignation d'un régisseur titulaire de la régie de recettes de la sous-préfecture de Sens

Article 1^{er} : il est mis fin aux fonctions de régisseur de recettes par intérim à la Sous-préfecture de Sens de Monsieur Jean-Claude PIERA à compter du 3 décembre 2012.

Article 2 : Madame Catherine GUESDON, est nommé régisseur de recettes titulaire à la Sous-préfecture de Sens, en remplacement de Monsieur Jean-Claude PIERA, à compter du 3 décembre 2012.

Article 3 : compte tenu du montant moyen de recettes encaissées mensuellement, compris entre 300 001 et 760 000 €, le régisseur est astreint à un cautionnement de 7 600 €.

Article 4 : Madame Catherine GUESDON percevra une indemnité annuelle de responsabilité d'un montant de 820 € fixée sur la base des taux définis par l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001.

Article 5 : Afin de permettre la continuité du service, M. Jean-Claude PIERA est nommé régisseur suppléant.

Visa de Mme. La DRFIP,

Le Préfet,

5. Mission d'appui au pilotage

ARRETE N° PREF/MAP/2012/142
donnant délégation de signature à M. Christophe LANNELONGUE,
directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Christophe LANNELONGUE, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes d'instruction, documents et correspondances administratives relevant des domaines d'activité suivants :

TITRE I – Hospitalisation sans consentement :
hospitalisation d'office, hospitalisation à la demande d'un tiers

1. transmission à l'intéressé des arrêtés préfectoraux le concernant en cas d'hospitalisation d'office, de maintien, de transfert et de levée (article L 3211-3 du code de la santé publique),
2. courriers aux procureurs de la République du siège de l'établissement d'hospitalisation et du domicile de toute personne hospitalisée sur demande d'un tiers (article L 3212-5 du CSP)
3. courriers adressés au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement, au maire du domicile et à la famille de la personne hospitalisée relatifs à une hospitalisation d'office, à un renouvellement et à toute sortie (article L 3213-9 du CSP)

TITRE II – Protection de la santé et de l'environnement

Règles générales d'hygiène et mesures d'urgence

Au sens des articles L 1311-1 et L 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme :

- Prévention des maladies transmissibles,
- Alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- Exercice d'activité non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Evacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et déchets,
- La pollution atmosphérique d'origine domestique,
- Mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L 1311-4 du code de la santé publique),
- Instruction des procédures relatives aux mesures et travaux visant à améliorer l'état sanitaire de la commune (article L 1331-17 du code de la santé publique),

Eaux destinées à la consommation humaine

- Détermination des périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine dans l'acte portant DUP des travaux de prélèvement (hormis la conduite des enquêtes d'utilité publique) : articles L 1321-2 et L 1321-2-1, R 1321-6 à 9, R 1321-13 à 14 du code de la santé publique et L 215-13 du code de l'environnement,
 - Modification des installations et de changement du titulaire et décision de la suite à donner (arrêté de modification ou révision de l'autorisation) : articles R 1321-11 et 12 du code de la santé publique,
-

- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque du fait d'une installation d'eau intérieure en cas de risque grave pour la santé publique (articles L 1321-4 du code de la santé publique) et information des propriétaires et locataires (articles R 1321-43 à 47 du code de la santé publique),
 - Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, (y compris autorisation temporaire en cas de situation exceptionnelle) production, distribution, conditionnement, à l'exception de l'eau minérale naturelle (articles L 1321-7, R 1321-6 à 9 du code de la santé publique),
 - Définition des conditions de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production ou de la distribution (article R 1321-4 du code de la santé publique),
 - Dérogation aux limites de qualité (articles R 1321-31 à 42 du code de la santé publique)
 - Prescriptions d'analyses complémentaires aux propriétaires privés et information des propriétaires et des consommateurs dans le cadre du contrôle sanitaire (article R 1321-15 à 18 et 45 à 47 du code de la santé publique),
 - Modification de fréquence de vidange, nettoyage des installations et réservoirs (articles R 1321-56 du code de la santé publique),
 - Permission de distribuer de l'eau au public (articles R 1321-10 du code de la santé publique),
 - Transmission aux maires et aux collectivités distributrices des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire effectué par l'ARS et des données sur la qualité de l'eau distribuée (articles L 1321-9, R 1321-22, D 1321-103 à 105 du code de la santé publique),
 - Transmission du dossier au ministre en cas de risque ou de situations exceptionnelles,
 - Mesures correctives en cas de non respect des références de qualité (articles R 1321-28 du code de la santé publique)
 - Mesures en cas de risques pour la santé : restriction d'usage, interruption de distribution ... (article R 1321-29 du code de la santé publique) au responsable de la production ou de la distribution,
 - Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public, en cas de non respect de la réglementation, pour demander la régularisation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L 1324-1 A et B du code de la santé publique),
 - Désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour avis sanitaire relative à un rejet d'effluent traité par infiltration dans le sol et en cas d'inhumation en terrain privé (article R 2213-32 du code général des collectivités locales),
 - Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05.
-

Eaux minérales naturelles

- Autorisation, protection des eaux minérales naturelles et usages qui en sont faits (articles L 1322-1 à L 1322-13 du code de la santé publique)
- Reconnaissance, protection, surveillance, autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle, à ses différents usages, mesures à prendre en cas de non-conformité, modification des installations, demande de dérogation, travaux (articles R 1322-17 à R 1322-44 et R 1322-44-1 à 8 du code de la santé publique)
- Autorisation d'importations des eaux minérales naturelles (articles R 1322-44-18 et 21 du code de la santé publique)
- Réception des tarifs des établissements thermaux (article R 1322-49 du code de la santé publique)

Eaux conditionnées

- Autorisation d'importation des eaux conditionnées (article R 1321-6 du code de la santé publique)

Eaux de loisirs

- Surveillance des règles sanitaires et limitations des usages des baignades et piscines (articles L 1332-1 à L 1332-4 et L 1332-6 à L 1332-9 ; D 1332-1 à D 1332-17 et d 1332-20 à D 1332-42 du code de santé publique)
- Notification du résultat du classement des baignades aux gestionnaires et aux maires (article L 1332-5 du code de santé publique)
- Liste des eaux de baignades et de la saison balnéaire (article D 1332-18 du code de la santé publique)
- Notification annuelle au ministre chargé de la santé de la liste des eaux de baignades (article D 1332-19 du code de la santé publique)

Amiante

- Prescription au propriétaire ou à l'exploitant, en cas de présence d'amiante, de mettre en œuvre les mesures nécessaires, ou de réaliser une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou de vérifier que les mesures prises sont adaptées (article L 1334-15 du code de la santé publique)

Plomb et saturnisme infantile

- Demande d'intervention du SCHS quand un risque d'exposition est porté à connaissance : prescription au SCHS de faire réaliser un diagnostic, gestion des constats des risques d'exposition (articles L 1334-1 à L 1334-4 du code de la santé publique).
- Notification au propriétaire ou à l'exploitant l'intention de faire réaliser les travaux de suppression du risque lié à des revêtements dégradés contenant du plomb (articles L 1334-2, R 1334-5 et R 1334-6 du code de la santé publique)
- Contrôle des locaux et des travaux prescrits (articles L 334-3 et R 1334-8 du code de la santé publique)
- Saisine du tribunal de grande instance en cas de refus opposé par le propriétaire ou le locataire (article L 1334-4 du code de la santé publique)
- Prescriptions des mesures conservatoires s'il existe un risque d'exposition au plomb pour les occupants ou pour la population environnante (article L 1334-11 du code de la santé publique)

- Prescription au propriétaire ou à l'exploitant d'un immeuble bâti de mettre en œuvre des mesures en cas d'inobservations des obligations réglementaires ou de réaliser une expertise ou un diagnostic (articles L 1334-15 et 16 du code de la santé publique)

Déchets d'activités de soins

- Réception des déclarations d'installations de regroupement de déchets par son exploitant (Arrêté du 7 septembre 1999 modifié, relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets des activités de soins à risques infectieux ou assimilés et des pièces anatomiques)

Légionelloses

- Interdiction d'utilisation ou de fonctionnement des systèmes d'aéro-réfrigération susceptibles de générer des aérosols (hors installations classées) (article L 1335-2-1 du code de la santé publique)

Radionucléides naturels

- Protections contre le risque d'exposition au radon (article L 1333-10 du code de la santé publique)

Rayonnements non ionisants

- Prescription de la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (articles L 1333-21 du code de la santé publique)

Article 2 : Sont exclues de la délégation conférées à Mme Monique CAVALIER les arrêtés, actes d'instructions et correspondances administratives listés à l'annexe 1 du protocole départemental relatif aux prestations réalisées pour le Préfet du département de l'Yonne par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne du 15 juillet 2010.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique CAVALIER, Directrice générale de l'ARS de Bourgogne, délégation ce signature est donnée à :

Pour les actes d'instruction, documents, correspondances administratives précisés dans le titre I de l'article 1 du présent arrêté – hospitalisation sans consentement

- Mme Francette MEYNARD, directrice de santé publique de l'Agence Régionale de la Santé de Bourgogne,
- M. Marc DI PALMA, médecin inspecteur de la santé publique, responsable du département prévention et gestion des risques et des alertes sanitaires de la direction de la santé publique au sein de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- Mme Hélène DUPONT, pharmacien inspecteur de santé publique, responsable adjointe du département prévention et gestion des risques et des alertes sanitaires de la direction de la santé publique au sein de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- M. Bruno MAESTRI, ingénieur du génie sanitaire, responsable adjoint du département prévention et gestion des risques et des alertes sanitaires de la direction de la santé publique au sein de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;

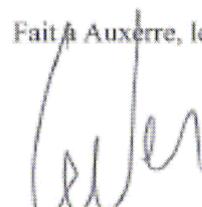
Pour les actes d'instruction, documents, correspondances administratives précisés dans le titre II de l'article I du présent arrêté

- M. Pierre GUICHARD, délégué territorial de l'Yonne au sein de l'agence régionale de la santé de Bourgogne
- Mme Jacqueline LAROSE, ingénieur du génie sanitaire, responsable du département prévention et gestion des risques et des alertes sanitaires de la délégation territoriale de l'Yonne au sein de l'ARS de Bourgogne
- M. Bruno BARDOS, Ingénieur d'études sanitaires de la délégation territoriale de l'Yonne au sein de l'ARS de Bourgogne
- M. Pierre CHABAUD, Ingénieur d'études sanitaires contractuel de la délégation territoriale de l'Yonne au sein de l'ARS de Bourgogne

Article 4 : l'arrêté PREF/MAP/2012/133 du 7 novembre 2012 est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur général de l'agence régionale de la santé de Bourgogne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 21 DEC. 2012



Raymond LE DEUN

**ARRETE N° DDT/SEEP/2012/0028 du 5 décembre 2012
relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en 2013 dans le département de l'Yonne**

Article 1^{er} : La pêche, par tout moyen autorisé, même les dimanches et jours fériés, est autorisée dans le département de l'Yonne sous réserves des dispositions de l'article 2, pour les écrevisses, grenouilles et toutes les espèces de poissons pendant les périodes d'ouverture générale ci-après :

- COURS D'EAU DE PREMIERE CATEGORIE : du 9 mars au 15 septembre inclus
- COURS D'EAU DE DEUXIEME CATEGORIE : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus

pêche aux lignes et aux balances

- SUR LES EAUX DU DOMAINE PUBLIC, POUR LES PECHEURS AMATEURS AUX ENGINS ET AUX FILETS DETENTEURS D'UNE LICENCE : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, la pêche de certaines espèces n'est autorisée que pendant les périodes d'ouverture fixées dans le tableau suivant :

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATEGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATEGORIE
Truite fario Omble chevalier Omble ou saumon de fontaine Cristivomer	du 9 mars au 15 septembre inclus	du 9 mars au 15 septembre inclus
Truite arc-en-ciel	du 9 mars au 15 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Ombre commun	du 18 mai au 15 septembre inclus	du 18 mai au 31 décembre inclus
Anguille jaune	Fixées par arrêté ministériel à consulter	Fixées par arrêté ministériel à consulter
Anguille argentée et anguille de taille inférieure à 12 cm	Interdite	Interdite

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU DE 1 ^{ere} CATEGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^{eme} CATEGORIE
Brochet Sandre	du 9 mars au 15 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 27 janvier inclus et du 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus
Black-bass	du 9 mars au 15 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 27 janvier inclus et du 1 ^{er} juillet au 31 décembre inclus
Ecrevisses (à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles)	Interdite	Interdite
Grenouilles vertes et grenouilles rousses (voir nota)	Du 15 juin Au 15 septembre inclus	Du 15 juin au 31 décembre inclus
Autres espèces de grenouilles	Interdite	Interdite
Autres espèces de poissons et d'écrevisses non mentionnées ci-dessus	Du 9 mars Au 15 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
NOTA : Grenouilles : Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par les décrets du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi sur la protection de la nature		

Article 3 : La pratique de la pêche de la carpe de jour est autorisée toute l'année. Pour un pêcheur amateur, il est interdit de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm.

Article 4 : La pratique de la pêche de la carpe de nuit est autorisée toute l'année, uniquement dans les cours d'eau et les plans d'eau de 2^{ème} catégorie sur les parcours mentionnés à l'article 10 du présent arrêté.

Le mode de pêche doit s'effectuer en no-kill, c'est-à-dire : remise à l'eau obligatoire (tout poisson pêché sera immédiatement remis vivant dans son milieu d'origine).

Pour cette pêche de nuit, les appâts autorisés sont uniquement les esches végétales.

Durant la période s'échelonnant depuis une demi-heure après le coucher du soleil, jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Les secteurs de pêche autorisés devront être obligatoirement délimités par des panneaux dont la mise en place incombera aux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A.) concernées.

Les pêcheurs devront obligatoirement matérialiser leur présence par un signal lumineux permanent. Il est rappelé que le camping, sauf dans les secteurs expressément autorisés et prévus à cet effet, est interdit. En conséquence, seule la présence d'abris de pêche, de type biwis, pour la pratique de la pêche à la carpe de nuit, est toléré.

Article 5 : La pratique de la pêche de l'anguille, pendant les périodes où elle est autorisée, est soumise aux obligations suivantes :

- pour les pêcheurs professionnels, ainsi que pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, à une autorisation délivrée individuellement par le préfet, la demande étant à formuler auprès des services de la direction départementale des territoires de l'Yonne au moins 2 mois avant la campagne de pêche ;
- pour tous les pêcheurs, à l'obligation d'enregistrer les captures dans un carnet de pêche, établi annuellement, et comportant au minimum pour chaque capture, la date, le lot ou le secteur de pêche, le stade de développement de l'anguille (article R 436-65-1 du code de l'environnement), le poids et le nombre d'individus par stade de développement ;
- tout pêcheur professionnel, tout pêcheur amateur aux engins et aux filets, ainsi que tout membre d'associations agréées de pêche autorisé à utiliser des engins et filets, déclare ses captures d'anguilles une fois par mois, et au plus tard le 5 du mois suivant ;
- les déclarations précitées sont réalisées au moyen des formulaires, et selon les indications formulées par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Yonne ;
- sauf pour les pêcheurs professionnels, la pêche d'anguille de nuit, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, est interdite.

Article 6 : Durant la période où la pêche d'une espèce est interdite, la mise en vente, l'achat, le transport, le colportage ou l'exportation des poissons de cette espèce sont également interdits (article L 436-15 du Code de l'environnement).

Article 7 : Les tailles minimales réglementaires suivantes sont à respecter :

- Sandres dans les rivières ou plans d'eau de 2 ^{ème} catégorie	40 cm
- Brochets dans les cours d'eau de la deuxième catégorie	50 cm
- Truites, ombles chevaliers, saumons de Fontaine	23 cm
- Cristivomers	35 cm
- Ombres communs	30 cm
- Black Bass dans les cours d'eau de la deuxième catégorie	30 cm
- Anguilles	12 cm

Article 8 : La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extérieur de la queue déployée.

Article 9 : Le nombre maximal de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à six.

Article 10 : Les parcours de pêche à la carpe de nuit, visés à l'article 4 du présent arrêté, sont définis ci-après, étant précisé que pour tous ces parcours, la pêche n'est pas autorisée sur la portion de cours d'eau située sur 50 mètres en aval de chaque ouvrage (barrages, prises d'eau, écluses...).

Parcours sur l'Yonne :

- Communes de Coulanges sur Yonne et Crain : Rive gauche, du pont de la voie ferrée à Coulanges sur Yonne jusqu'au point matérialisé au lieu-dit « Le Port », 500 mètres en aval du pont de la voie ferrée (500m)
- Commune de Merry sur Yonne : Rive droite, de la pointe de l'île située entre l'Yonne et le Canal du Nivernais jusqu'au pont de Merry sur Yonne (60m)
- Commune de Mailly le Château : Rive droite, de la borne kilométrique 140, lieu-dit « Rochers du Parc » jusqu'à 100 mètres en amont des Portes de Gardes de Mailly le Château au lieu-dit « Les Quatre Pieux » (700m)
- Commune de Prégilbert : Rive droite, de la confluence du Canal du Nivernais et de l'Yonne vers l'écluse des Dames jusqu'aux portes de gardes du canal à Prégilbert (900m)
- Commune de Prégilbert : Rive gauche, du point matérialisé face à la confluence du Canal du Nivernais et de l'Yonne au niveau de l'écluse des Dames jusqu'au barrage de Prégilbert (950m)
- Commune de Sainte Pallaye : Rive droite, de la confluence du Canal du Nivernais et de l'Yonne vers l'écluse de Saint Agnan jusqu'au barrage de Maunoir (500m)
- Commune de Bazarnes : Rive gauche, du point matérialisé face à l'écluse de Saint Agnan jusqu'au barrage de Maunoir (500m)
- Communes de Cravant, Vincelles et Vincelottes : Rive gauche, de la confluence de l'ancienne écluse du colombier et de l'Yonne jusqu'au Pertuis de Rivottes (2735m)
- Commune de Saint Bris et Champs-sur-Yonne : Rive droite, de 50 mètres en aval du barrage de Bailly jusqu'au barrage de Bellombre à La Cour Barrée (pont de la RN6) (2080m)
- Commune d'Auxerre-Vaux : Rive droite, du point matérialisé 80m en amont du pont de Vaux jusqu'au point matérialisé 120m en aval du pont de Vaux (200m)
- Commune d'Auxerre : Rive droite, de 50 mètres en aval du barrage de la Chainette jusqu'au barrage de l'île Brûlée (1225m)
- Commune de Gurgy : Rive droite, du point matérialisé 200m en amont du pont d'Appoigny jusqu'au pont d'Appoigny (200m)
- De la Commune d'Appoigny à la Commune de Joigny : Rive gauche, du pont d'Appoigny jusqu'au barrage de Pêchoir (18 835m)
- Commune de Laroche-Saint-Cydroine : Rive droite, du point matérialisé 100m en aval du barrage d'Epineau jusqu'au point matérialisé au niveau du terrain de football en amont du club nautique (900m)
- Communes de Laroche Saint Cydroine et Joigny : Rive droite, de l'ancien barrage de Vieux Pêchoir jusqu'au barrage de Pêchoir (1300m)
- Commune de Joigny : Rive gauche, de 50 mètres en aval du barrage de Pêchoir jusqu'au point matérialisé face à la base nautique d'Aviron (1450m)
- Commune de Joigny : Rive gauche, du pont de Joigny jusqu'à 150 m en amont du barrage d'Epizy vers le bâtiment Voies Navigables de France (1300m)

- Commune de Joigny : Rive droite, de 300m en amont du pont de Joigny, au niveau de la statue du phoque jongleur jusqu'au pont à l'entrée du canal de dérivation de Joigny (1800m)
- Commune de St-Aubin-sur-Yonne : Rive droite, du pont de fer jusqu'au lieu-dit « La Plaine d'Epizy » jusqu'au point matérialisé face à la confluence du Tholon et de l'Yonne (1200m)
- Communes de St-Aubin-sur-Yonne et Cézy : Rive gauche, du lieu-dit « L'île Turenne », point matérialisé face à la vanne de décharge du canal jusqu'à 200m en amont de la confluence de la Noue Charlot et de l'Yonne (550m)
- Communes de Villecien, Villevallier : Rive droite, du pont de la dérivation de Joigny (RN6) jusqu'au barrage de Villevallier (2800m)
- Communes d'Armeau, Villeneuve-sur-Yonne : Rive droite, du barrage d'Armeau jusqu'au barrage de Villeneuve-sur-Yonne (5600m)
- Communes de Villeneuve-sur-Yonne, Rousson : Rive gauche, du pont de Villeneuve-sur Yonne jusqu'à la confluence du ru de Rousson et de l'Yonne au lieu-dit « Les Prés de la rivière » (2350m)
- Commune de Rosoy : Rive droite, du pont de Véron jusqu'au barrage de Rosoy (3500m)
- Commune de Sens : Rive droite, du chemin de la ferme des Pêcheurs jusqu'au barrage de Saint Bond (2300m)
- Communes de Pont-sur-Yonne, Gisy les Nobles, Cuy, Michery : Rive droite, de 50 mètres en aval du barrage de Villeperrot jusqu'au barrage de Champfleury, lieudit Sixte (5600m)
- Communes de Michery, Serbonnes, Courlon : Rive droite, du point matérialisé en face de la dernière maison de Serbonnes (direction Courlon) jusqu'à 120m en amont des portes de garde du canal de Courlon (2250m)

Parcours sur l'Armançon :

- Commune de Pacy-sur-Armançon : Rive gauche, au lieu-dit « Fontaine effondrée » sur une longueur de 400 m, limites matérialisées.
- Commune d'Ancy Le Franc : Rive droite, de la vanne du Ru de la Lame jusqu'au barrage d'Ancy Le Franc (200 m).
- Commune de Briennon : Rive gauche, du point matérialisé à la limite aval de la propriété du Moulin de Saint Martin jusqu'au barrage de Briennon (450m)

Parcours sur le Serein :

- Commune d'Annay sur Serein : Rive gauche, de la confluence du Serein et de l'un de ses biefs à Perrigny jusqu'à un point face au barrage de Cognières (200m)
- Commune de L'Isle sur Serein: Rive gauche, du point matérialisé 100m en amont du barrage de L'Isle sur Serein jusqu'au barrage de L'Isle sur Serein (100m)
- Commune de L'Isle sur Serein : Rive droite, du point matérialisé 100m en aval du pont de la route D86 jusqu'à la limite aval du parc du Château (400m)
- Commune de L'Isle sur Serein : Rive droite, du pont de la route D11 jusqu'à 200m en aval du pont (200m).

Parcours sur la Cure :

- Commune de Vermenton : Rive gauche, du pont SNCF jusqu'au barrage de Vermenton (250 m).
- Commune de Vermenton : Rive droite, de la limite aval du terrain de camping de Vermenton jusqu'à la confluence du ru du lavoir et de la Cure, 300m en aval du port (700m)

Parcours sur le Canal de Bourgogne :

- Commune de Lézennes : Rive droite, du point matérialisé 700m en amont de l'écluse de Batilley (n°84) à l'écluse de Batilley (700m)
- Commune de Chassignelles : Rive droite, du pont de Fulvy au point matérialisé 370m en aval du pont de Fulvy (370m)
- Communes d'Argenteuil et Pacy-sur-Armançon : Rive droite, de 50 mètres en aval de l'écluse d'Argenteuil (n°82) jusqu'au pont de la route D 118 (2100m)
- Communes de Tonnerre et St-Martin-sur-Armançon : Rive droite, de 50 mètres en aval de l'écluse d'Arthe (n°93) jusqu'à l'écluse de Tonnerre (n°95), (3930 m).
- Commune de Tonnerre : Rive droite, de 50 mètres en aval de l'écluse de Tonnerre (n°96) au pont de fer (1300m)
- Communes de Cheney et Tronchoy : Rive droite, de 50 mètres en aval de l'écluse de Cheney (n°98) jusqu'au point matérialisé au PK 35,697, (3400 m)
- Communes de Vergigny à Briennon : Rive gauche, de 50 mètres en aval de l'écluse de Duchy (n°110) jusqu'à l'écluse de Moulin Neuf (n°112), (7073 m)
- Commune de Migennes : Rive gauche, de 50 mètres en aval de l'écluse de Cheney (n°113) jusqu'à l'écluse de Laroche (n°114), (1427 mètres)

Parcours sur le Canal d'Accolay :

- Communes d'Accolay et Sainte-Pallaye : Rive droite, de l'écluse d'Accolay jusqu'à la confluence du canal et de l'Yonne (2920 m).

Parcours sur le Canal de Briare :

- Commune de Rogny les Sept Ecluses : Rive gauche, du pont de la route D46, à proximité du silo au lieu-dit « Le Rondeau » jusqu'au pont au lieu-dit « La Noue » (1000 m).

Parcours sur plans d'eau :

Parcours sur « l'étang n°1 » :

- Commune de Villeneuve sur Yonne : Etang n°1 de la base de loisirs des Sainfoins (1700m), limites matérialisées.

Parcours sur « l'étang de la Grande Mer » :

- Commune de Sens : Sur l'ensemble du plan d'eau (sauf zones de réserve de pêche) (1000m)

Parcours sur « l'étang de la Carpe » :

- Commune de Saint Aubin sur Yonne : Etang de la Carpe (anciennement 1er lac de St-Aubin sur-Yonne) (1000m)

Parcours sur « le Réservoir du Croissant » :

- Commune de Marigny-l'Eglise (Nièvre) : Rive gauche, du Pont de Rilly sur la Cure jusqu'à 500m en aval du pont, lieu-dit "La Glacière" (500m)
- Commune de Marigny l'Eglise (Nièvre) : Rive droite, du Pont de Queuzon jusqu'à l'Embarcadère (500 m)

Parcours sur « le Réservoir du Bourdon » :

- Commune de Saint Fargeau : Rive gauche, de la Pointe de la Métairie Archambault (Gourmande) jusqu'à l'embarcadère au lieu-dit « En Gilet » (1700 m).
- Commune de Moutiers : Rive droite, du point matérialisé 200m en aval du Pont des Piats (lieu-dit « Le Taillis Channel » au pont de la route neuve (RD185) (850m)
- Commune de Moutiers : Rive gauche, parcours longeant la RD485 aux lieux-dits « Bois de la Grande Pâture » et « Bois de devant » (800m).

Parcours sur « l'étang de la Lame » :

- Commune d'Ancy Le Franc : Totalité de la rive « côté route », opposée à celle du camping (200 m).

Parcours sur « l'étang de Moutiers » :

- Commune de Saint Sauveur en Puisaye : Rive gauche, de la voie ferrée jusqu'au point matérialisé 150m en amont de la Digue (1050 m).

Pour le préfet,
Pour le Directeur départemental
Le chef du service environnement,
Bertrand AUGÉ

**ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0116 du 6 décembre 2012
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de MERRY-SEC**

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de Merry-Sec est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, de son affichage en mairie ou de sa notification au président de l'association foncière de Merry-Sec. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'Agriculture). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

**Arrêté préfectoral N° DDT/SECV/2012/0007 du 11 décembre 2012
portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de
Domecy sur le Vault (89) pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement**

Article 1er. – La Commune de Domecy sur le Vault représentée par Monsieur Eric STEPHAN, Maire, 27 rue Gaumine 89200 Domecy sur le Vault, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise aux lieux dits « les Chapeaux » sur son territoire, **dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.**

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 1.2. - La surface foncière affectée à l'installation est de 3710 m². Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Référence des parcelles		Surface affectée à l'installation (m ²)	Surface affectée au stockage de déchets (m ²)
Domecy sur le Vault	« les Champeaux »	ZC	11	3710	2100

Article 1.3. – les divers aménagements prévus à l'annexe I titre II devront être réalisés avant la mise en service.

Article 2-1 - Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽¹⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽¹⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽¹⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽¹⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Avec réalisation d'un test démontrant l'absence de goudron
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

(1) les déchets de construction et de démolition triés, mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc..., peuvent être également admis dans cette installation.

Article 2-2 : - Si l'exploitant souhaite accepter des déchets autres que ceux visés expressément à l'article 2-1 du présent arrêté, il doit au préalable en faire la demande auprès des services préfectoraux. **Tous les déchets comprenant de l'amiante ou de l'amiante-lié sont interdits.**

Article 3.1 - L'exploitation est autorisée pour une durée de **20 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3.2 - L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue à l'annexe I (point 4.6.) selon le modèle de l'Annexe IV. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

Article 4 - La capacité totale de stockage est limitée à :

- déchets inertes: 800 tonnes soit 1 280 m³

Article 5. - Les quantités maximales de déchets inertes suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à : 40 tonnes soit 64 m3.

Exceptionnellement en cas de besoin imprévu, un dépassement de cette quantité, limité à 60 tonnes soit 96 m3, peut être accepté sur une seule année sans modification de la capacité totale.

Article 6. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

au pétitionnaire : Maire de Domecy sur le Vault

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Domecy sur le Vault. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 7. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de DIJON dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Article 8. – Le secrétaire général de la préfecture, le chef de l'Unité territoriale Yonne-Nièvre de la DREAL, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Domecy sur le Vault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le Directeur de la Direction Départementale des Territoires
de l'Yonne, Yves GRANGER

ANNEXE I

Titre I^{er} - Dispositions générales

1.1. – Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. – Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les conditions d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante :

L'installation est entièrement entourée, par une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, par des merlons ou par une plantation de haies végétales interdisant l'accès au site et conformément au dossier de demande (§ IV.1.1.) qui devront être maintenus en parfait état pendant toute la période de l'exploitation.

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

2.3. - Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.4. - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

2.6. - Conformité de l'exploitation

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

3.2. – Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.
- les déchets contenant de l'amiante sous quelque forme que ce soit

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. – Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. – Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol

dans le cadre du respect de l'environnement et afin de diminuer au maximum les risques de pollutions des eaux et du milieu naturel, l'entretien des abords et en règle générale du site devra prendre en compte toutes les techniques et directives en vigueur, telle que la réglementation relative à l'utilisation des produits phytosanitaires.

Toutes dispositions seront prises pour éviter toute pollution accidentelle due aux engins intervenants sur le site (carburants, huiles, etc...)

4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est réalisée également selon les termes du dossier de demande d'autorisation.

4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets .

4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

Titre V – Réaménagement du site après exploitation

5.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est archivée à la mairie de Domecy sur le Vault .

ANNEXE II

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

CODE DECHET ^(*)	DESCRIPTION ^(*)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽¹⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽¹⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽¹⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽¹⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Avec réalisation d'un test démontrant l'absence de goudron
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

Les déchets de construction et de démolition triés , mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc...., peuvent être également admis dans cette installation.

ANNEXE III

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.51° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (***)	800
Fluorure	10
Sulfate (***)	1 000 (*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (***)	4 000

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

ANNEXE IV

Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

Nom de l'exploitant	Mairie de Domecy sur le Vault
Adresse du siège social	27 rue Gaumine 89200 Domecy sur le Vault
Nom de l'installation	ISDI « Les Champeaux »
Nom du propriétaire de l'installation	Mairie de Domecy sur le Vault
Adresse du site de l'installation	Les Champeaux ZC 11
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	
Éléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :	

LIBELLE ET CODE DU DECHET (Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)		QUANTITE ADMISE ^(*) exprimée en tonnes	
CODE	LIBELLE	Déchets originaires du département où est localisée l'installation	Déchets originaires d'autres provenances géographiques
17.01.01	Béton		
17.01.02	Briques		
17.01.03	Tuiles et céramiques		
17.01.07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses		
17.03.02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron		
17.05.04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses		

(*) la quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets.

Date :

Nom et qualité :

Signature

**ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0117 du 17 décembre 2012
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de VÉZINNES**

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de Vézennes est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, de son affichage en mairie ou de sa notification au président de l'association foncière de Vézennes. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'Agriculture). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

Arrêté n° DDCSPP – SPAE – 2012 – 0369 du 19 novembre 2012

Fixant les modalités d'exécution de dépistage de la brucellose des bovinés, de la brucellose ovine et caprine, de la tuberculose des bovinés et de la leucose bovine enzootique effectué dans le cadre des mesures de prophylaxie collective dans le département de l'Yonne

Article 1 : Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- bovin : tout animal de l'espèce *Bos taurus* (bovin sensu stricto) ;
- boviné : tout animal des espèces *Bos taurus* (bovin), *Bos indicus* (zébu), *Bos grunniens* (yack), *Bison bison* (bison d'Amérique), *Bison bonasus* (bison d'Europe), et *Bubalus bubalus* (buffle commun).

Article 2 - Cet arrêté fixe les modalités d'exécution de dépistage de la brucellose des bovinés, de la brucellose ovine et caprine, de la tuberculose des bovinés et de la leucose bovine enzootique effectué dans le cadre des mesures de prophylaxie collective dans le département de l'Yonne.

Les dispositions relatives à la prophylaxie de la tuberculose des bovinés et de la brucellose des bovinés définies dans cet arrêté s'appliquent à toutes les espèces mentionnées dans l'article 1^{er}.

Article 3 – La période d'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux mentionnés à l'article 2 et de rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) se déroule selon les calendriers suivants :

- pour les bovinés : du 1^{er} novembre au 30 avril de l'année suivante ;
- pour les espèces ovines et caprines : du 1^{er} novembre au 31 juillet de l'année suivante.

Chapitre 1^{er} : dispositions relatives à la prophylaxie de la brucellose des bovinés

Article 4 - Le rythme de contrôle effectué pour le maintien de la qualification "officiellement indemne de brucellose" est annuel.

Article 5 - Le dépistage de la brucellose des bovinés se réalise :

- par analyse sur sérum de mélange pour les cheptels allaitants,
- par analyse sur lait de mélange pour les cheptels laitiers.

En cas de résultats positifs sur lait de mélange, un contrôle par sérologie individuelle est effectué conformément à la réglementation nationale.

Article 6 - Le dépistage sérologique est réalisé sur 20 % des bovinés âgés de 24 mois et plus au jour du prélèvement sanguin.

Chapitre 2 : dispositions relatives à la prophylaxie de la leucose bovine enzootique

Article 7 - Le rythme de contrôle effectué pour le maintien de la qualification "officiellement indemne de leucose bovine enzootique" est quinquennal.

Article 8 - La répartition des cheptels pour respecter ce rythme quinquennal se fait par commune selon la liste figurant en annexe du présent arrêté.

Article 9 – Le dépistage de la leucose bovine enzootique se réalise :

- par analyse sur sérum de mélange pour les cheptels allaitants,
- par analyse sur lait de mélange pour les cheptels laitiers.

En cas de résultats positifs sur lait de mélange, un contrôle par sérologie individuelle est effectué conformément à la réglementation nationale.

Article 10 - Le dépistage sérologique est réalisé sur 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus au jour du prélèvement sanguin.

Chapitre 3 : dispositions relatives à la prophylaxie de la tuberculose des bovinés

Article 11 - Le rythme de contrôle effectué pour le maintien de la qualification "officiellement indemne de tuberculose" est quadriennal.

Article 12 - La répartition des cheptels pour respecter ce rythme quadriennal se fait par commune selon la liste figurant en annexe du présent arrêté.

Article 13 - Les animaux devant être dépistés sont tous les bovins âgés de 24 mois et plus au jour de la tuberculination.

Article 14 – L'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2012-0370 détermine les mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne, en application des arrêtés ministériels du 15 septembre 2003 et du 31 octobre 2012 susvisés.

Chapitre 4 : dispositions relatives à la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine

Article 15 - Le rythme de contrôle effectué pour le maintien de la qualification "officiellement indemne de brucellose ovine et caprine" est quinquennal. Les élevages producteurs de lait doivent fournir une attestation de leur laiterie relative au traitement thermique du lait et s'engager à ne commercialiser ni lait cru, ni produit au lait cru.

Article 16 - La répartition des cheptels pour respecter ce rythme quinquennal se fait par commune selon la liste figurant en annexe du présent arrêté.

Article 17 - Le dépistage de la brucellose reste annuel pour les ovins et les caprins détenus dans les cheptels :

- producteurs de lait consommé à l'état cru ou de lait destiné à la fabrication de produit au lait cru ;
- accueillant du public (fermes pédagogiques notamment).

Article 18 - Le dépistage sérologique de la brucellose est réalisé :

- pour les caprins : sur tous les animaux de plus de 6 mois au jour du prélèvement sanguin ;
- pour les ovins : sur tous les mâles non castrés de plus de 6 mois, sur 25 % au moins des femelles de plus de 6 mois au jour du prélèvement sanguin avec un minimum de 50 femelles, et sur tous les animaux nouvellement introduits depuis la précédente prophylaxie.

Article 19 - Par dérogation aux articles 15 à 18, sont dispensés de prophylaxie vis à vis de la brucellose ovine et caprine les cheptels ovins et caprins « familiaux » ne pratiquant ni reproduction ni cession gratuite ou onéreuse à des tiers, des ovins et caprins ou de leurs produits et répondant aux conditions suivantes :

- respect des règles d'identification des ovins et caprins,
- ovins et caprins issus de cheptels "officiellement indemne de brucellose ovine et caprine",
- mise à disposition de la DDCSPP des documents de circulation prouvant l'origine de ces ovins et caprins.

Chapitre 5 : dispositions finales

Article 20 – L'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2012-0030 du 30 janvier 2012 est abrogé.

Article 21 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet et par subdélégation,
Le Directeur Adjoint de la Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations, Frédéric PIRON

ARRETE n° DDCSPP-SPA-E-2012-0369

Fixant les modalités d'exécution de dépistage de la brucellose des bovins, de la brucellose ovine et caprine, de la tuberculose des bovins et de la leucose bovine enzootique effectués dans le cadre des mesures de prophylaxie collective dans le département de l'Yonne

ANNEXE : Rythmes de prophylaxie par commune à partir de la campagne 2012-2013

Rythme

Bovins : Quadriennal pour le dépistage de la tuberculose Bovine
Quinquennal pour le dépistage Leucose Bovine

Ovins-Caprins Quinquennal pour le dépistage de la brucellose ovine et caprine (sauf lait vente directe et établissement ouvert au public : animal et cheptels "familiaux" sous conditions)

RAPPEL : Périodes de réalisation des campagnes de prophylaxie NN+1

Bovins : du 01/11 de l'année N au 30/04 de l'année N+1 (ex : Campagne 2012-2013 = 01/11/2012 au 30/04/2013)

Ovins-Caprins Ovins et Caprins : du 01/11 de l'année N au 31/07 de l'année N+1 (ex : Campagne 2012/2013 = 01/11/2012 au 31/07/2013)

Canton	Code Postal	Commune	Campagnes Rythme Quadriennal	Campagnes Rythme Quinquennal
VERMENTON	89460	ACCOLAY	2014/2015	2016/2017
CHABLIS	89800	AIGREMONT	2015/2016	2012/2013
AILLANT SUR THOLON	89110	AILLANT-SUR-THOLON	2014/2015	2016/2017
ANCY LE FRANC	89390	AISY-SUR-ARMANCON	2015/2016	2012/2013
ANCY LE FRANC	89160	ANCY-LE-FRANC	2012/2013	2014/2015
ANCY LE FRANC	89160	ANCY-LE-LIBRE	2015/2016	2012/2013
COULANGES SUR YONNE	89480	ANDRYES	2014/2015	2016/2017
ISLE SUR SEREIN	89440	ANGELY	2015/2016	2012/2013
AVALLON	89200	ANNAY-LA-COTE	2012/2013	2014/2015
NOYERS SUR SEREIN	89310	ANNAY-SUR-SEREIN	2015/2016	2012/2013
AVALLON	89200	ANNEOT	2014/2015	2016/2017
ISLE SUR SEREIN	89440	ANNOUX	2015/2016	2012/2013
AUXERRE-NORD	89380	APPOIGNY	2012/2013	2014/2015
CERISIERS	89320	ARCES-DILO	2015/2016	2012/2013
VERMENTON	89270	ARCY-SUR-CURE	2012/2013	2014/2015
ANCY LE FRANC	89160	ARGENTENAY	2012/2013	2014/2015
ANCY LE FRANC	89160	ARGENTEUIL-SUR-ARMANCON	2014/2015	2016/2017
VILLENEUVE SUR YONNE	89500	ARMEAU	2014/2015	2016/2017
CRUZY LE CHATEL	89740	ARTHONNAY	2012/2013	2014/2015
VEZELAY	89660	ASNIERES-SOUS-BOIS	2012/2013	2014/2015
VEZELAY	89430	ASQUINS	2014/2015	2016/2017
ISLE SUR SEREIN	89440	ATHIE	2015/2016	2012/2013
AUXERRE-EST	89290	AUGY	2014/2015	2016/2017
AUXERRE	89000	AUXERRE	2015/2016	2012/2013
AVALLON	89200	AVALLON	2014/2015	2016/2017
SAINTE FLORENTINE	89600	AVROLLES-rattachée-a-ST-FLORENTIN		
VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE	89190	BAGNEAUX	2014/2015	2016/2017
CRUZY LE CHATEL	89430	BACON	2015/2016	2012/2013
MIGENNES	89400	BASSOU	2012/2013	2014/2015
VERMENTON	89460	BAZARNES	2015/2016	2012/2013
SEIGNELAY	89230	BEAUMONT	2014/2015	2016/2017
QUARRE LES TOMBES	89630	BEAUVILLIERS	2012/2013	2014/2015
TOUCY	89240	BEAUVOIR	2014/2015	2016/2017
CHABLIS	89800	BEDNE	2014/2015	2016/2017
BRIENON SUR ARMANCON	89210	BELLECHAUME	2014/2015	2016/2017
CHEROY	89130	BELLIOLLE-(LA-)	2014/2015	2016/2017
JOIGNY	89410	BEON	2014/2015	2016/2017
FLOGNY LA CHAPELLE	89360	BERNOUIL	2012/2013	2014/2015
TONNERRE	89700	BERU	2014/2015	2016/2017
VERMENTON	89460	BESSY-SUR-CURE	2012/2013	2014/2015
FLOGNY LA CHAPELLE	89370	BEUGNON	2014/2015	2016/2017
GULLON	89420	BIERRY-LES-BELLES-FONTAINES	2012/2013	2014/2015
ISLE SUR SEREIN	89440	BLACY	2012/2013	2014/2015
VEZELAY	89200	BLANNAY	2012/2013	2014/2015
AUXERRE-EST	89230	BLEIGNY-LE-CARREAU	2012/2013	2014/2015
BLENEAU	89220	BLENEAU	2015/2016	2012/2013
BRIENON SUR ARMANCON	89210	BLIGNY-EN-OTHE-rattachée-a-BRIENON		
CERISIERS	89770	BOEURS-EN-OTHE	2015/2016	2012/2013
VERMENTON	89660	BOIS-D'ARCY	2014/2015	2016/2017
MIGENNES	89400	BONNARD	2012/2013	2014/2015

Canton	Code Postal	Commune	Campagne: Rythme Quadrannal	Campagne: Rythme Quinquennal
VILLENEUVE SUR YONNE	89500	BORDES	2012/2013	2014/2015
SAINTE FLORENTIN	89600	BOULLY-rattachee-a-VERGIGNY		
AILLANT SUR THOLON	89113	BRANCHES	2012/2013	2014/2015
CHEROY	89150	BRANNAY	2015/2016	2013/2014
BRIENON SUR ARMANCON	89210	BRIENON-SUR-ARMANCON	2012/2013	2014/2015
MIGENNES	89400	BRJON	2015/2016	2013/2014
VEZELAY	89660	BROSSES	2014/2015	2016/2017
QUARRE LES TOMBES	89630	BUSSIERES	2015/2016	2013/2014
BRIENON SUR ARMANCON	89400	BUSSY-EN-OTHE	2014/2015	2016/2017
VILLENEUVE SUR YONNE	89500	BUSSY-LE-REPOS	2015/2016	2013/2014
FLOGNY LA CHAPELLE	89360	BUTTEAUX	2014/2015	2016/2017
FLOGNY LA CHAPELLE	89360	CARISEY	2015/2016	2013/2014
SAINTE JULIEN DU SAULT	89970	CELLE-ST-CYR-(LA)	2014/2015	2016/2017
NOYERS SUR SEREIN	89310	CENSY	2012/2013	2014/2015
CERISIERS	89320	CERILLY	2012/2013	2014/2015
CERISIERS	89320	CERISIERS	2015/2016	2013/2014
JOIGNY	89410	CEZY	2014/2015	2016/2017
CHABLIS	89800	CHABLIS	2012/2013	2014/2015
BRIENON SUR ARMANCON	89770	CHAILLEY	2012/2013	2014/2015
CHARNY	89120	CHAMBEUGLE	2012/2013	2014/2015
VEZELAY	89660	CHAMOUX	2014/2015	2016/2017
BLENEAU	89220	CHAMPCEVRAIS	2015/2016	2013/2014
BLENEAU	89350	CHAMPIGNELLES	2014/2015	2016/2017
PONT SUR YONNE	89370	CHAMPIGNY	2012/2013	2014/2015
JOIGNY	89300	CHAMPLAY	2014/2015	2016/2017
BRIENON SUR ARMANCON	89210	CHAMPLOST	2015/2016	2013/2014
AUXERRE-EST	89290	CHAMPS-SUR-YONNE	2014/2015	2016/2017
AILLANT SUR THOLON	89710	CHAMPVALLON	2014/2015	2016/2017
JOIGNY	89300	CHAMVRES	2012/2013	2014/2015
SERGENES	89260	CHAPELLE-SUR-OREUSE-(LA)	2012/2013	2014/2015
LIGNY LE CHATEL	89800	CHAPELLE-VAUPELLEIGNE-(LA-)	2014/2015	2016/2017
FLOGNY LA CHAPELLE	89360	CHAPELLE-VIELLE-FORET-(LA-) rattachee-a-FLOGNY-LA-CHAPELLE		
AUXERRE-NORD	89113	CHARBUY	2014/2015	2016/2017
COULANGES LA VINEUSE	89580	CHARENTENAY	2015/2016	2013/2014
MIGENNES	89400	CHARMOY	2012/2013	2014/2015
CHARNY	89120	CHARNY	2015/2016	2013/2014
ANCY LE FRANCOIS	89160	CHASSIGNELLES	2014/2015	2016/2017
AILLANT SUR THOLON	89110	CHASSY	2015/2016	2013/2014
QUARRE LES TOMBES	89630	CHASTELLUX-SUR-CURE	2014/2015	2016/2017
COURSON LES CARRIERES	89560	CHASTENAY-rattachee-a-OUANNE		
VEZELAY	89660	CHATEL-CENSOIR	2012/2013	2014/2015
NOYERS SUR SEREIN	89310	CHATEL-GERARD	2012/2013	2014/2015
PONT SUR YONNE	89370	CHAUMONT	2012/2013	2014/2015
VILLENEUVE SUR YONNE	89500	CHAUMOT	2012/2013	2014/2015
CHABLIS	89800	CHEMILLY-SUR-SEREIN	2014/2015	2016/2017
SEIGNELAY	89250	CHEMILLY-SUR-YONNE	2012/2013	2014/2015
CHARNY	89120	CHENE-ARNOULT	2012/2013	2014/2015
TONNERRE	89700	CHENEY	2015/2016	2013/2014
SEIGNELAY	89400	CHENY	2014/2015	2016/2017
CHEROY	89690	CHEROY	2014/2015	2016/2017
SAINTE FLORENTIN	89600	CHEU	2012/2013	2014/2015
AUXERRE-SUD	89240	CHEVANNES	2015/2016	2013/2014
CHARNY	89120	CHEVILLON	2012/2013	2014/2015
CHABLIS	89800	CHICHEE	2012/2013	2014/2015
MIGENNES	89400	CHICHERY	2012/2013	2014/2015
VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE	89190	CHIGY	2014/2015	2016/2017
CHABLIS	89530	CHITRY	2014/2015	2016/2017
GUILLON	89420	CISERY	2014/2015	2016/2017
VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE	89190	CLERMOIS-(LES)	2014/2015	2016/2017
TONNERRE	89700	COLLAN	2015/2016	2013/2014
SENS-OUEST	89930	COLLEMIERS	2014/2015	2016/2017
CRUZY LE CHATEL	89430	COMMESSEY-rattachee-a-TANLAY		
SERGENES	89140	COMPIGNY	2014/2015	2016/2017
SENS-OUEST	89500	CORNANT	2015/2016	2013/2014
COULANGES LA VINEUSE	89580	COULANGERON	2014/2015	2016/2017
COULANGES LA VINEUSE	89580	COULANGES-LA-VINEUSE	2014/2015	2016/2017
COULANGES SUR YONNE	89480	COULANGES-SUR-YONNE	2012/2013	2014/2015
CERISIERS	89320	COULOURS	2012/2013	2014/2015
SERGENES	89260	COURCEAUX-rattachee-a-PERCENEIGE		
VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE	89190	COURGENAY	2015/2016	2013/2014

Canton	Code Postal	Commune	Campagnes Rythme Quadrienal	Campagnes Rythme Quinquennal
CHABLIS	89800	COURGES	2014/2015	2016/2017
SERGENES	89140	COURLON-SUR-YONNE	2014/2015	2016/2017
COURSON LES CARRIERES	89560	COURSON-LES-CARRIERES	2012/2013	2014/2015
CHEROY	89150	COURTOIN	2014/2015	2016/2017
SENS-OUEST	89100	COURTOIS-SUR-YONNE	2014/2015	2016/2017
ISLE SUR SEREIN	89440	COUTARNOUX	2012/2013	2014/2015
COULANGES SUR YONNE	89480	CRAIN	2012/2013	2014/2015
VERMENTON	89460	CRAVANT	2015/2016	2013/2014
CRUZY LE CHATEL	89740	CRUZY-LE-CHATEL	2014/2015	2016/2017
ANCY LE FRANC	89390	CRY-SUR-ARMANCON	2015/2016	2013/2014
SAINTE JULIEN DU SAULT	89116	CUDOT	2014/2015	2016/2017
GUILLON	89420	CUSSY-LES-FORGES	2015/2016	2013/2014
ANCY LE FRANC	89160	CUSY-rattache-a-ANCY-LE-FRANC		
PONT SUR YONNE	89140	CUY	2012/2013	2014/2015
TONNERRE	89700	DANNEMOINE	2014/2015	2016/2017
CHARNY	89120	DICY	2012/2013	2014/2015
TOUCY	89240	DIGES	2014/2015	2016/2017
CERISIERS	89320	DILO-rattache-a-ARCES-DILO		
ISLE SUR SEREIN	89440	DISSANGES	2012/2013	2014/2015
VILLENEUVE SUR YONNE	89500	DDDMONT	2015/2016	2013/2014
CHEROY	89150	DOLLOT	2014/2015	2016/2017
CHEROY	89150	DOMATS	2015/2016	2013/2014
VEZELAY	89450	DOMECY-SUR-CURE	2014/2015	2016/2017
AVALLON	89200	DOMECY-SUR-LE-VAULT	2015/2016	2013/2014
TOUCY	89130	DRACY	2012/2013	2014/2015
COURSON LES CARRIERES	89560	DRUYES-LES-BELLES-FONTAINES	2012/2013	2014/2015
FLOGNY LA CHAPELLE	89560	DYE	2012/2013	2014/2015
TOUCY	89240	EGLENY	2013/2014	2014/2015
SENS-OUEST	89500	EGRISSELLES-LE-BOCAGE	2014/2015	2016/2017
MIGENNES	89400	EPINEAU-LES-VOVES	2013/2014	2014/2015
TONNERRE	89700	EPINEUL	2014/2015	2016/2017
COULANGES LA VINEUSE	89240	ESCAMPS	2015/2016	2013/2014
COULANGES LA VINEUSE	89290	ESCOLIVES-STE-CAMILLE	2014/2015	2016/2017
BRIENON SUR ARMANCON	89210	ESNON	2013/2014	2014/2015
VERMENTON	89270	ESSERT-rattache-a-LUCY-SUR-CURE		
COULANGES SUR YONNE	89480	ETAIS-LA-SAUVIN	2015/2016	2013/2014
AVALLON	89200	ETAULE	2013/2014	2014/2015
SENS-OUEST	89510	ETIGNY	2015/2016	2013/2014
NOYERS SUR SEREIN	89310	ETIVEY	2014/2015	2016/2017
PONT SUR YONNE	89140	EVRY	2013/2014	2014/2015
CHARNY	89110	FERTE-LOUPIERE	2013/2014	2014/2015
COULANGES SUR YONNE	89480	FESTIGNY	2014/2015	2016/2017
VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE	89190	FLACY	2013/2014	2014/2015
SERGENES	89260	FLEURIGNY-rattache-a-THORIGNY-SUR-OREUSE		
ALLANT SUR THOLON	89113	FLEURY-LA-VALLEE	2013/2014	2014/2015
TONNERRE	89800	FLEYS	2013/2014	2014/2015
FLOGNY LA CHAPELLE	89560	FLOGNY-LA-CHAPELLE	2014/2015	2016/2017
VEZELAY	89450	FOISSY-LES-VEZELAY	2015/2016	2013/2014
VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE	89190	FOISSY-SUR-VANNE	2014/2015	2016/2017
SENS-NORD-EST	89100	FONTAINE-LA-GAILLARDE	2013/2014	2014/2015
TOUCY	89130	FONTAINES	2014/2015	2016/2017
COURSON LES CARRIERES	89560	FONTENAILLES	2013/2014	2014/2015
CHABLIS	89800	FONTENAY-PRES-CHABLIS	2014/2015	2016/2017
VEZELAY	89450	FONTENAY-PRES-VEZELAY	2013/2014	2014/2015
COULANGES SUR YONNE	89680	FONTENAY-SOUS-FOURONNES	2014/2015	2016/2017
CHARNY	89120	FONTENOUILLES	2015/2016	2013/2014
SAINTE SAUVEUR EN PUISAYE	89520	FONTENOY	2014/2015	2016/2017
CHEROY	89150	FOUCHERES	2014/2015	2016/2017
CERISIERS	89320	FOURNAUDIN	2013/2014	2014/2015
COURSON LES CARRIERES	89560	FOURONNES	2015/2016	2013/2014
NOYERS SUR SEREIN	89310	FRESNES	2013/2014	2014/2015
ANCY LE FRANC	89160	FULVY	2015/2016	2013/2014
CHABLIS	89800	FYE-rattache-a-CHABLIS		
SAINTE FLORENTIN	89600	GERMIGNY	2015/2016	2013/2014
CRUZY LE CHATEL	89160	GEGNY	2014/2015	2016/2017
AVALLON	89200	GEROLLES	2015/2016	2013/2014
PONT SUR YONNE	89140	GESY-LES-NOBLES	2013/2014	2014/2015
VEZELAY	89200	GVRY	2013/2014	2014/2015
CRUZY LE CHATEL	89740	GLAND	2014/2015	2016/2017
CHARNY	89350	GRANDCHAMP	2015/2016	2013/2014
SERGENES	89260	GRANGE-LE-BOCAGE-rattache-a-PERCENEIGE		

Canton	Code Postal	Commune	Campagne Rythme Quadriennal	Campagne Rythme Quinquennal
NOYERS SUR SEREIN	89310	GRIMAUT	2013/2014	2014/2015
SENS-OUEST	89930	GRON	2014/2015	2016/2017
AILLANT SUR THOLON	89113	GUERCHY	2015/2016	2013/2014
GUILLO	89420	GUILLO	2014/2015	2016/2017
SEIGNELAY	89250	GURGY	2013/2014	2014/2015
COULANGES LA VINEUSE	89580	GY-LEVEQUE	2014/2015	2016/2017
SEIGNELAY	89250	HAUTERIVE	2015/2016	2013/2014
SEIGNELAY	89550	HERY	2013/2014	2014/2015
COULANGES LA VINEUSE	89290	IRANCY	2013/2014	2014/2015
AVALLON	89200	ISLAND	2014/2015	2016/2017
ISLE SUR SEREIN	89440	ISLE-SUR-SEREIN	2015/2016	2013/2014
SANT FLORENTIN	89360	JAULGES	2014/2015	2016/2017
JOIGNY	89300	JOIGNY	2014/2015	2016/2017
NOYERS SUR SEREIN	89310	JOUANCY	2014/2015	2016/2017
ISLE SUR SEREIN	89440	JOUX-LA-VILLE	2015/2016	2013/2014
CHEROY	89150	JOUY	2013/2014	2014/2015
ANCY LE FRANC	89160	JULLY	2015/2016	2013/2014
TONNERRE	89700	JUNAY	2014/2015	2016/2017
COULANGES LA VINEUSE	89290	JUSSY	2013/2014	2014/2015
AILLANT SUR THOLON	89110	LADUZ	2013/2014	2014/2015
VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE	89190	LAILLY	2013/2014	2014/2015
COURSON LES CARRIERES	89560	LAIN	2014/2015	2016/2017
SANT SAUVEUR EN PUISAYE	89520	LAINSEQ	2013/2014	2015/2016
TOUCY	89130	LALANDE	2013/2014	2013/2016
MIGENNES	89400	LAROCHE-ST-CYDROINE	2014/2015	2016/2017
FLOGNY LA CHAPELLE	89570	LASSON	2014/2015	2016/2017
SANT FARGEAU	89170	LAVAU	2012/2013	2013/2014
TOUCY	89130	LEUGNY	2014/2015	2016/2017
TOUCY	89520	LEVIS	2012/2013	2013/2014
ANCY LE FRANC	89160	LEZINNES	2014/2015	2016/2017
CHABLIS	89800	LICHERES-PRES-AIGREMONT	2012/2013	2013/2014
VEZELAY	89660	LICHERES-SUR-YONNE	2014/2015	2016/2017
LIGNY LE CHATEL	89800	LIGNOUILLES	2012/2013	2013/2014
LIGNY LE CHATEL	89144	LIGNY-LE-CHATEL	2013/2014	2015/2016
TOUCY	89240	LINDRY	2012/2013	2013/2014
PONT SUR YONNE	89140	LINCY	2013/2014	2015/2016
JOIGNY	89300	LOOZE	2014/2015	2016/2017
BLENEAU	89350	LOUESME-rattaché-a-CHAMPIGNELLES		
AVALLON	89200	LUCY-LE-BOIS	2012/2013	2013/2014
VERMENTON	89270	LUCY-SUR-CURE	2014/2015	2016/2017
COULANGES SUR YONNE	89480	LUCY-SUR-YONNE	2013/2014	2015/2016
AVALLON	89200	MAGNY	2014/2015	2016/2017
SENS-SUD-EST	89100	MAILLOT	2012/2013	2013/2014
VERMENTON	89730	MAILLY-LA-VILLE	2013/2014	2013/2016
COULANGES SUR YONNE	89660	MAILLY-LE-CHATEAU	2012/2013	2013/2014
SENS-SUD-EST	89100	MALAY-LE-GRAND	2013/2014	2015/2016
SENS-SUD-EST	89100	MALAY-LE-PETIT	2013/2014	2015/2016
CHARNY	89120	MALICORNE	2014/2015	2016/2017
LIGNY LE CHATEL	89800	MALIGNY	2013/2014	2013/2016
CHARNY	89120	MARCHAIS-BETON	2014/2015	2016/2017
GUILLO	89420	MARNEAUX	2013/2014	2015/2016
SENS-OUEST	89500	MARSANGY	2014/2015	2016/2017
ISLE SUR SEREIN	89440	MASSANGIS	2012/2013	2013/2014
CRUZY LE CHATEL	89430	MELISEY	2014/2015	2016/2017
AVALLON	89450	MENADES	2013/2014	2015/2016
BRIENON SUR ARMANCON	89210	MERCY	2014/2015	2016/2017
LIGNY LE CHATEL	89144	MERE	2012/2013	2013/2014
AILLANT SUR THOLON	89110	MERRY-LA-VALLEE	2014/2015	2016/2017
COURSON LES CARRIERES	89560	MERRY-LE-SEC	2012/2013	2013/2014
COULANGES SUR YONNE	89660	MERRY-SUR-YONNE	2014/2015	2012/2013
SANT FARGEAU	89130	MEZILLES	2012/2013	2013/2014
PONT SUR YONNE	89140	MICHERY	2014/2015	2012/2013
COULANGES LA VINEUSE	89580	MIGE	2013/2014	2015/2016
MIGENNES	89400	MIGENNES	2014/2015	2012/2013
CHABLIS	89800	MILLY-rattaché-a-CHABLIS		
NOYERS SUR SEREIN	89310	MOLAY	2013/2014	2015/2016
COURSON LES CARRIERES	89560	MOLESME	2012/2013	2013/2014
VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE	89190	MOLINONS	2013/2014	2015/2016
TONNERRE	89700	MOLOSME	2012/2013	2013/2014
MONETEAU	89470	MONETEAU	2013/2014	2015/2016
CHEROY	89150	MONTACHER-VILLEGARDIN	2012/2013	2013/2014

Canton	Code Postal	Commune	Campagne Rythme Quadriennal	Campagne Rythme Quinquennal
LIGNY LE CHATEL	89230	MONTIGNY-LA-RESLE	2014/2015	2012/2013
VEZELAY	89660	MONTILLOT	2012/2013	2013/2014
GULLON	89420	MONTREAL	2014/2015	2012/2013
SEIGNELAY	89250	MONT-ST-SULPICE	2012/2013	2013/2014
COURSON LES CARRIERES	89560	MOUFFY	2013/2014	2015/2016
NOYERS SUR SEREIN	89310	MOULINS-EN-TONNERROIS	2013/2014	2015/2016
TOUCY	89130	MOULINS-SUR-OUANNE	2013/2014	2015/2016
SADNT SAUVEUR EN PUISAYE	89520	MOUTIERS-EN-PUTSAYE	2013/2014	2015/2016
SENS-OUEST	89100	NAILLY	2013/2014	2015/2016
AILLANT SUR THOLON	89113	NEULLY	2014/2015	2012/2013
FLOGNY LA CHAPELLE	89570	NEUVY-SAUTOUR	2013/2014	2015/2016
NOYERS SUR SEREIN	89310	NITRY	2013/2014	2015/2016
SENS-SUD-EST	89760	NOE	2013/2014	2015/2016
NOYERS SUR SEREIN	89310	NOYERS-SUR-SEREIN	2014/2015	2012/2013
ANCY LE FRANC	89390	NUITS-SUR-ARMANCON	2013/2014	2015/2016
AILLANT SUR THOLON	89110	ORMES	2014/2015	2012/2013
SEIGNELAY	89400	ORMOY	2013/2014	2015/2016
COURSON LES CARRIERES	89560	OUANNE	2014/2015	2012/2013
ANCY LE FRANC	89180	PACY-SUR-ARMANCON	2012/2013	2013/2014
SERGNES	89140	PAILLY	2014/2015	2012/2013
TOUCY	89240	PARLY	2012/2013	2013/2014
SENS-OUEST	89100	PARON	2014/2015	2012/2013
BRIENON SUR ARMANCON	89210	PAROY-EN-OTHE-rattachee-a-BRIENON		
JOIGNY	89300	PAROY-SUR-THOLON	2014/2015	2012/2013
NOYERS SUR SEREIN	89310	PASILLY	2013/2014	2015/2016
SENS-SUD-EST	89510	PASSY	2014/2015	2012/2013
SERGNES	89260	PERCENEIGE	2015/2016	2012/2013
FLOGNY LA CHAPELLE	89360	PERCEY	2012/2013	2013/2014
SADNT SAUVEUR EN PUISAYE	89520	PERREUSE-rattachee-a-TREIGNY		
CHARNY	89120	PERREUX	2012/2013	2013/2014
AUXERRE-NORD	89000	PERRIGNY-PRES-AUXERRE	2014/2015	2012/2013
ANCY LE FRANC	89390	PERRIGNY-SUR-ARMANCON	2013/2014	2015/2016
VEZELAY	89450	PIERRE-PERTHUIS	2014/2015	2012/2013
VILLENEUVE SUR YONNE	89330	PIFFONDS	2012/2013	2013/2014
CRUZY LE CHATEL	89740	PIMELLES	2013/2014	2015/2016
GULLON	89420	PISY	2012/2013	2013/2014
SERGNES	89260	PLESSIS-DU-MEE-rattachee-a-PERCENEIGE		
SERGNES	89140	PLESSIS-SAINT-JEAN	2014/2015	2012/2013
NOYERS SUR SEREIN	89310	POILLY-SUR-SEREIN	2014/2015	2012/2013
AILLANT SUR THOLON	89110	POILLY-SUR-THOLON	2012/2013	2013/2014
CHABLIS	89800	PODNCHY-rattachee-a-CHABLIS		
AVALLON	89200	PONTAUBERT	2013/2014	2015/2016
LIGNY LE CHATEL	89230	PONTIGNY	2014/2015	2012/2013
VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE	89190	PONT-SUR-VANNE	2013/2014	2015/2016
PONT SUR YONNE	89140	PONT-SUR-YONNE	2013/2014	2015/2016
VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE	89260	POSTOLLE	2013/2014	2015/2016
TOUCY	89240	POURRAIN	2013/2014	2015/2016
ISLE SUR SEREIN	89440	PRECY-LE-SEC	2012/2013	2013/2014
SADNT JULIEN DU SAULT	89132	PRECY-SUR-VRIN	2014/2015	2012/2013
VERMENTON	89460	PREGILBERT	2014/2015	2012/2013
CHABLIS	89800	PREHY	2014/2015	2012/2013
ISLE SUR SEREIN	89200	PROVENCY	2013/2014	2015/2016
CHARNY	89120	PRUNOY	2014/2015	2012/2013
QUARRE LES TOMBES	89630	QUARRE-LES-TOMBES	2012/2013	2013/2014
AUXERRE-EST	89290	QUENNE	2015/2016	2012/2013
CRUZY LE CHATEL	89740	QUINCEROT	2013/2014	2015/2016
ANCY LE FRANC	89390	RAVIERES	2013/2014	2015/2016
SADNT FLORENTIN	89600	REBOURSEAUX-rattachee-a-VERGIGNY		
FLOGNY LA CHAPELLE	89700	ROFFEY	2015/2016	2012/2013
BIENEAU	89220	ROGNY	2012/2013	2013/2014
SADNT FARGEAU	89170	RONCHERES	2013/2014	2015/2016
SENS	89100	ROSOY-rattachee-a-SENS		
VILLENEUVE SUR YONNE	89500	ROUSSON	2013/2014	2015/2016
LIGNY LE CHATEL	89230	ROUVRAY	2012/2013	2013/2014
CRUZY LE CHATEL	89430	RUGNY	2013/2014	2015/2016
VERMENTON	89270	SACY	2013/2014	2015/2016
SADNT SAUVEUR EN PUISAYE	89520	SADNPUITS	2015/2016	2012/2013
PONT SUR YONNE	89340	SADNT-AGNAN	2015/2016	2012/2013
GULLON	89420	SADNT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE	2013/2014	2015/2016
AILLANT SUR THOLON	89110	SADNT-AUBIN-CHATEAU-NEUF	2012/2013	2013/2014
JOIGNY	89300	SADNT-AUBIN-SUR-YONNE	2013/2014	2015/2016

Canton	Code Postal	Commune	Campagne Rythme Quadrienal	Campagne Rythme Quinquennal
QUARRE LES TOMBES	89630	SAINT-BRANCHER	2013/2014	2015/2016
AUXERRE-EST	89530	SAINT-BRIS-LE-VNEUX	2015/2016	2012/2013
SENS-NORD-EST	89100	SAINT-CLEMENT	2012/2013	2013/2014
CHABLIS	89800	SAINT-CYR-LES-COLONS	2013/2014	2015/2016
SENS-OUEST	89100	SAINT-DENIS-LES-SENS	2015/2016	2012/2013
CHARNY	89120	SAINT-DENIS-SUR-OUANNE	2015/2016	2012/2013
SAINT SAUVEUR EN PUISAYE	89520	SAINTE-COLOMBE	2012/2013	2013/2014
ISLE SUR SEREIN	89440	SAINTE-COLOMBE-PRES-LISLE	2015/2016	2012/2013
GUILLOIN	89420	SAINTE-MAGNANCE	2013/2014	2015/2016
VERMENTON	89480	SAINTE-PALLAYE	2015/2016	2012/2013
NOYERS SUR SEREIN	89310	SAINTE-VERTU	2013/2014	2015/2016
SAINT FARGEAU	89170	SAINT-FARGEAU	2012/2013	2013/2014
SAINT FLORENTIN	89600	SAINT-FLORENTIN	2013/2014	2015/2016
AUXERRE-SUD-OUEST	89000	SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE	2012/2013	2013/2014
QUARRE LES TOMBES	89630	SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS	2015/2016	2012/2013
SAINT JULIEN DU SAULT	89330	SAINT-JULIEN-DU-SAULT	2012/2013	2013/2014
QUARRE LES TOMBES	89630	SAINT-LEGER-VAUBAN	2015/2016	2012/2013
SAINT JULIEN DU SAULT	89330	SAINT-LOUP-D'ORDON	2013/2014	2015/2016
SAINT FARGEAU	89170	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	2013/2014	2015/2016
SAINT JULIEN DU SAULT	89330	SAINT-MARTIN-D'ORDON	2015/2016	2012/2013
SENS-OUEST	89100	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	2012/2013	2013/2014
CRUZY LE CHATEL	89700	SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	2015/2016	2012/2013
AILLANT SUR THOLON	89110	SAINT-MARTIN-SUR-OCRE	2013/2014	2015/2016
SERGDNES	89260	SAINT-MARTIN-SUR-OREUSE- rattaché à THORIGNY-SUR-OREUSE		
CHARNY	89120	SAINT-MARTIN-SUR-OUANNE	2013/2014	2015/2016
VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE	89190	SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	2013/2014	2015/2016
AILLANT SUR THOLON	89110	SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	2013/2014	2015/2016
AILLANT SUR THOLON	89110	SAINT-MAURICE-THIZOUAILLES	2015/2016	2012/2013
VEZELAY	89270	SAINT-MORE	2013/2014	2015/2016
VEZELAY	89450	SAINT-PERE-SOUS-VEZELAY	2012/2013	2013/2014
BLENEAU	89220	SAINT-PRIVE	2015/2016	2012/2013
SAINT JULIEN DU SAULT	89116	SAINT-ROMAIN-LE-PREUX	2012/2013	2013/2014
SAINT SAUVEUR EN PUISAYE	89520	SAINTE	2013/2014	2015/2016
SAINT SAUVEUR EN PUISAYE	89520	SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE	2012/2013	2013/2014
PONT SUR YONNE	89140	SAINT-SEROTIN	2015/2016	2012/2013
CHEROY	89150	SAINT-VALERIEN	2013/2014	2015/2016
CRUZY LE CHATEL	89430	SAINT-VINNEMER- rattaché à TANLAY		
SENS-NORD-EST	89100	SALIGNY	2013/2014	2015/2016
ANCY LE FRANC	89160	SAMBOURG	2012/2013	2013/2014
GUILLOIN	89420	SANTIGNY	2015/2016	2012/2013
NOYERS SUR SEREIN	89310	SARRY	2012/2013	2013/2014
GUILLOIN	89420	SAUVIGNY-LE-BEUREAL	2013/2014	2015/2016
AVALLON	89200	SAUVIGNY-LE-BOIS	2012/2013	2013/2014
GUILLOIN	89420	SAVIGNY-EN-TERRE-PLAINE	2015/2016	2012/2013
CHEROY	89150	SAVIGNY-SUR-CLAIRS	2013/2014	2015/2016
GUILLOIN	89420	SCEAUX	2015/2016	2012/2013
SEIGNELAY	89250	SEIGNELAY	2012/2013	2013/2014
COURSON LES CARRIERES	89560	SEMENTRON	2015/2016	2012/2013
AILLANT SUR THOLON	89710	SENAN	2012/2013	2013/2014
CRUZY LE CHATEL	89160	SENNEVOY-LE-BAS	2013/2014	2015/2016
CRUZY LE CHATEL	89160	SENNEVOY-LE-HAUT	2012/2013	2013/2014
SENS	89100	SENS	2013/2014	2015/2016
SAINT JULIEN DU SAULT	89116	SEPEAUX	2012/2013	2013/2014
SAINT FARGEAU	89170	SEPTFONDS- rattaché à ST-FARGEAU		
SERGDNES	89140	SERBONNES	2013/2014	2015/2016
SERGDNES	89140	SERGDNES	2015/2016	2012/2013
AVALLON	89200	SERMIZELLES	2015/2016	2012/2013
TONNERRE	89700	SERRIGNY	2015/2016	2012/2013
VERMENTON	89480	SERY	2013/2014	2015/2016
VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE	89190	SIEGES-(LES)	2015/2016	2012/2013
SERGDNES	89260	SOGNES- rattaché à PERCENEIGE		
AILLANT SUR THOLON	89110	SOMMECAISE	2015/2016	2012/2013
FLOGNY LA CHAPELLE	89570	SORMERY	2012/2013	2013/2014
SENS-NORD-EST	89100	SOUCY	2015/2016	2012/2013
SAINT SAUVEUR EN PUISAYE	89520	SOUGERES-EN-PUISAYE	2012/2013	2013/2014
MONTEAU	89470	SOUGERES-SUR-SINOTTE- rattaché à MONTEAU		
FLOGNY LA CHAPELLE	89570	SOUMAINTRAIN	2013/2014	2015/2016
ANCY LE FRANC	89160	STIGNY	2015/2016	2012/2013
SENS-OUEST	89100	SUBLIGNY	2015/2016	2012/2013
COURSON LES CARRIERES	89560	TAINGY	2013/2014	2015/2016

Canton	Code Postal	Commune	Campagnes Rythme Quadrienal	Campagnes Rythme Quinquennal
ISLE SUR SEREIN	89420	TALCY	2012/2013	2014/2015
CRUZY LE CHATEL	89430	TANLAY	2013/2014	2015/2016
BLENEAU	89350	TANNERRE-EN-PUISAYE	2012/2013	2014/2015
VEZELAY	89450	THAROISEAU	2015/2016	2012/2013
AVALLON	89200	THAROT	2012/2013	2014/2015
VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE	89760	THEIL-SUR-VANNE	2015/2016	2012/2013
GUILLOIN	89420	THIZY	2013/2014	2015/2016
CRUZY LE CHATEL	89430	THOREY	2013/2014	2015/2016
SERGDNES	89260	THORIGNY-SUR-OREUSE	2012/2013	2014/2015
AVALLON	89200	THORY	2015/2016	2012/2013
SAINTE SAUVEUR EN PUISAYE	89320	THURY	2012/2013	2014/2015
TONNERRE	89320	TISSEY	2015/2016	2012/2013
TONNERRE	89700	TONNERRE	2012/2013	2014/2015
TOUCY	89130	TOUCY	2015/2016	2012/2013
SAINTE SAUVEUR EN PUISAYE	89320	TREIGNY	2012/2013	2014/2015
GUILLOIN	89420	TREVILLY	2013/2014	2015/2016
CRUZY LE CHATEL	89430	TRICHEY	2012/2013	2014/2015
FLOGNY LA CHAPELLE	89700	TRONCHOY	2013/2014	2015/2016
COULANGES SUR YONNE	89460	TRUCY-SUR-YONNE	2013/2014	2015/2016
BRIENON SUR ARMANCON	89370	TURNY	2015/2016	2012/2013
COULANGES LA VINEUSE	89380	VAL-DE-MERCY	2013/2014	2015/2016
AUXERRE-SUD	89380	VALLAN	2015/2016	2012/2013
CHEROY	89150	VALLERY	2013/2014	2015/2016
VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE	89760	VAREILLES	2015/2016	2012/2013
LIGNY LE CHATEL	89144	VARENNE	2012/2013	2014/2015
GUILLOIN	89420	VASSY-SOUS-PISY	2015/2016	2012/2013
CERISIERS	89320	VAUDEURS	2013/2014	2015/2016
AVALLON	89200	VAULT-DE-LUGNY	2015/2016	2012/2013
SENS-SUD-EST	89320	VAUMORT	2012/2013	2014/2015
AUXERRE	89000	VAUX-rattache-a-AUXERRE		
BRIENON SUR ARMANCON	89210	VENZY	2013/2014	2015/2016
LIGNY LE CHATEL	89230	VENOUSE	2015/2016	2012/2013
AUXERRE-EST	89290	VENOY	2012/2013	2014/2015
SAINTE FLORENTIN	89600	VERGIGNY	2015/2016	2012/2013
SAINTE JULIEN DU SAULT	89330	VERLEN	2013/2014	2015/2016
VERMENTON	89270	VERMENTON	2015/2016	2012/2013
CHEROY	89150	VERNOY	2013/2014	2015/2016
SENS-SUD-EST	89310	VERON	2013/2014	2015/2016
SERGDNES	89260	VERTILLY-rattache-a-PERCENEIGE		
TONNERRE	89700	VEZANNES	2015/2016	2012/2013
VEZELAY	89450	VEZELAY	2012/2013	2014/2015
TONNERRE	89700	VEZINNES	2015/2016	2012/2013
GUILLOIN	89420	VIGNES	2013/2014	2015/2016
PONT SUR YONNE	89720	VILLEBLEVIN	2015/2016	2012/2013
CHEROY	89150	VILLEBOUGIS	2015/2016	2012/2013
CERISIERS	89320	VILLECHETIVE	2015/2016	2012/2013
JOIGNY	89300	VILLECIEN	2015/2016	2012/2013
AUXERRE-SUD-OUEST	89240	VILLEFARGEAU	2013/2014	2015/2016
CHARNY	89120	VILLEFRANCHE	2012/2013	2014/2015
CHEROY	89150	VILLEGARDIN-rattache-a-MONTACHER		
PONT SUR YONNE	89140	VILLEMANOCHÉ	2015/2016	2012/2013
AILLANT SUR THOLON	89113	VILLEMÉR	2015/2016	2012/2013
PONT SUR YONNE	89140	VILLENAVOTTE	2015/2016	2012/2013
CHEROY	89150	VILLENEUVE-LA-DONDAGRE	2015/2016	2012/2013
PONT SUR YONNE	89340	VILLENEUVE-LA-GUYARD	2012/2013	2014/2015
VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE	89190	VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE	2013/2014	2015/2016
BLENEAU	89350	VILLENEUVE-LES-GENETS	2013/2014	2015/2016
LIGNY LE CHATEL	89230	VILLENEUVE-SAINT-SALVES	2015/2016	2012/2013
VILLENEUVE SUR YONNE	89500	VILLENEUVE-SUR-YONNE	2012/2013	2014/2015
PONT SUR YONNE	89140	VILLEPERROT	2015/2016	2012/2013
CHEROY	89100	VILLEROY	2015/2016	2012/2013
PONT SUR YONNE	89140	VILLETHIERRY	2015/2016	2012/2013
JOIGNY	89330	VILLEVALLIER	2015/2016	2012/2013
ANCY LE FRANC	89160	VILLIERS-LES-HAUTS	2012/2013	2014/2015
VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE	89760	VILLIERS-LOUIS	2015/2016	2012/2013
TOUCY	89130	VILLIERS-SAINT-BENOIT	2013/2014	2015/2016
AILLANT SUR THOLON	89110	VILLIERS-SUR-THOLON	2015/2016	2012/2013
FLOGNY LA CHAPELLE	89360	VILLIERS-VINEUX	2013/2014	2015/2016
CRUZY LE CHATEL	89740	VILLON	2015/2016	2012/2013
TOUCY	89130	VILLOTTE-(LA)-rattache-a-VILLIERS-ST-BENOIT		
LIGNY LE CHATEL	89800	VILLY	2015/2016	2012/2013

Canton	Code Postal	Commune	Campagne: Rythme Quadriennal	Campagne: Rythme Quinquennal
COULANGES LA VINEUSE	89290	VINCELLES	2013/2014	2015/2016
COULANGES LA VINEUSE	89290	VINCELOTTES	2015/2016	2012/2013
SERGINES	89140	VINNEUF	2013/2014	2015/2016
ANCY LE FRANC	89160	VIREAUX	2013/2014	2015/2016
TONNERRE	89700	VIVIERS	2015/2016	2012/2013
VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE	89260	VOISINES	2013/2014	2015/2016
AILLANT SUR THOLON	89710	VOLGRE	2013/2014	2015/2016
VEZELAY	89270	VOUTENAY-SUR-CURE	2013/2014	2015/2016
TONNERRE	89700	YROUERRE	2012/2013	2014/2015

Arrêté n°DDCSPP – SPAE – 2012 – 0370 du 19 novembre 2012
Déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne

ARTICLE 1er : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, le présent arrêté fixe les mesures particulières de surveillance de la tuberculose bovine instituées dans le département de l'Yonne . Les communes suivantes sont considérées à risque vis à vis de la tuberculose bovine :

Aisy sur Armançon	Etivey	Perrigny sur Armançon
Ancy le Franc	Fulvy	Pisy
Ancy le Libre	Guillon	Ravières
Argenteuil sur Armançon	Marmeaux	Santigny
Bierry les Belles Fontaines	Moulins en Tonnerrois	Stigny
Chassignelles	Nuits	Vassy
Chatel-Gérard	Pacy sur Armançon	Vignes
Cry	Pasilly	Villiers les Hauts

Les troupeaux de bovinés dont le siège social de l'exploitation se trouve dans l'une de ces communes et les troupeaux de bovinés ayant pâturés dans l'une de ces communes sont considérés à risque sanitaire vis à vis de la tuberculose et doivent faire l'objet d'un dépistage annuel de tuberculose dans le cadre de la prophylaxie.

ARTICLE 2 : Les troupeaux de bovinés ayant pâturés dans une zone à risque en Côte d'Or, notamment dans les communes des cantons de BAIGNEUX-LES-JUIFS, VITTEAUX, POUILLY-EN-AUXOIS, VENAREY-LES-LAUMES, MONTBARD, SOMBERNON, BLIGNY-SUR-OUCHER, PRECY-SOUS-THIL et SEMUR-EN-AUXOIS sont considérés à risque sanitaire vis à vis de la tuberculose et doivent faire l'objet d'un dépistage annuel de tuberculose dans le cadre de la prophylaxie.

ARTICLE 3 : Les dépistages à appliquer sur les bovinés des cheptels définis aux articles 1 et 2 ci-dessus, sont réalisés par intradermotuberculation comparative sur les animaux de plus de 12 mois.

ARTICLE 4 : Lors de la réalisation des intradermotuberculations comparatives, le protocole défini en annexe au présent arrêté doit être appliqué ; il est contresigné par le vétérinaire et l'éleveur lors de la première intervention du vétérinaire sanitaire au sein de l'exploitation.

Les lieux d'injection des tuberculines sont repérés soit par la coupe des poils aux ciseaux, soit par la tonte des poils, soit par le rasage des poils. Les mesures des lieux d'injection à l'aide d'un cutimètre sont effectuées avant l'injection et 72 heures (+/- 4 heures) après celle-ci.

Lors de tout contrôle par intradermotuberculation comparative, l'épaisseur du pli de peau des 2 lieux d'injection est systématiquement mesurée à l'aide d'un cutimètre ou d'un équipement équivalent avant l'injection. La lecture est réalisée manuellement, avec palpation ; cependant, toute réaction palpable au point d'injection de la tuberculine bovine ou de la tuberculine aviaire entraîne la mesure à l'aide d'un cutimètre des deux réactions.

Si le contrôle est réalisé par intradermotuberculation simple, le lieu de l'injection de la tuberculine est repéré soit par la coupe des poils aux ciseaux, soit par la tonte des poils, soit par le rasage des poils. La mesure du lieu d'injection à l'aide d'un cutimètre est effectuée avant l'injection et 72 heures (+/- 4 heures) après celle-ci, lorsqu'une réaction est palpable.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, un compte-rendu des mesures de plis de peau réalisées (sous forme de tableau et de graphique définis en annexe au présent arrêté), est systématiquement adressé par le vétérinaire sanitaire à la DDCSPP dans la

semaine suivant la lecture et ce, même en cas de prophylaxie partielle. Ce tableau est signé par l'éleveur et une copie de ce compte-rendu est remise à l'éleveur par le vétérinaire sanitaire.

De plus, le tableau établi lors du contrôle de lecture des tuberculines est transmis systématiquement dans un délai de 24 heures ouvrables par fax (03 86 72 69 21) ou messagerie électronique (ddcspp-spae@yonne.gouv.fr) à la DDCSPP lors de constatation de réaction positive ou douteuse.

ARTICLE 6 : Dans les troupeaux en relation épidémiologique avec un cheptel nouvellement déclaré infecté de tuberculose, et dans tout troupeau concerné par la réalisation d'intradermotuberculinations comparatives, y compris au titre de la prophylaxie, la DDCSPP pourra assurer la supervision des opérations de dépistage de la tuberculose (cela concerne notamment la réalisation des IDC et, le cas échéant les autres méthodes mises en œuvre). A cet effet, la date et l'heure des interventions seront fixées en accord avec la DDCSPP.

Afin de prévoir cette supervision, les vétérinaires sanitaires transmettent un planning hebdomadaire des interventions prévues à la DDCSPP de l'Yonne.

Cette disposition pourra aussi concerner au cas par cas, les troupeaux en relation épidémiologique avec plus d'un cheptel déclaré ou ayant été déclaré infecté de tuberculose dans les dix dernières années ainsi que tout cheptel en lien épidémiologique avec une exploitation suspecte de tuberculose.

La DDCSPP communiquera la liste des exploitations concernées à chaque vétérinaire sanitaire afin qu'il planifie le contrôle.

Dans tous les cas et en l'absence d'accord formel de la part du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les dépistages réalisés en l'absence d'un agent de la DDCSPP pourront ne pas être pris en compte.

ARTICLE 7 : En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives pourront être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet et par subdélégation,
Le Directeur Adjoint de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations,
Frédéric PIRON

Annexe 6 Méthode de dépistage et de diagnostic de la tuberculose bovine

A - L'intradermotuberculation

Les conditions de réalisation et d'interprétation de l'intradermotuberculation qu'elle soit simple (IDS) ou comparative (IDC) sont définies aux points 3.1 et 3.2 dans l'annexe B de la directive 64/432. L'application de ces conditions de réalisation ont fait l'objet d'une saisine de l'Anses 2010-SA-0030 en date du 14 mai 2010.

Malgré ses limites, l'intradermotuberculation restera le premier outil utilisé pour le dépistage collectif pendant de nombreuses années. **La bonne réalisation des intradermotuberculations est donc un des points critiques de la lutte effective contre la tuberculose bovine.**

Il convient que les services de l'Etat, les vétérinaires sanitaires et les éleveurs soient collectivement attentifs aux conditions de réalisation du dépistage par intradermotuberculation, chacun en ce qui les concerne. **Les conditions techniques de réalisation de la tuberculation ci-après doivent être parfaitement maîtrisées dans le cadre du mandat sanitaire.**

1 - Technique de l'intradermotuberculation simple (IDS)

a - Mode opératoire de l'IDS

§ 1 - Tuberculine

Tuberculine bovine normale P.P.D. (Dérivé Protéique Purifié de *Mycobacterium bovis*) titrant 20 000 unités internationales/ml.

La tuberculine bovine doit être conservée suivant les indications du fabricant, notamment au frais (5°C +/- 3°C) et à l'abri de la lumière.

Le recours à la tuberculine bovine forte n'est plus possible du fait de l'arrêt de sa production.

§ 2 - Lieu d'injection

Chez les bovins : le plat de l'encolure, à la limite du tiers postérieur et du tiers moyen de l'encolure, et approximativement à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci. L'injection à l'encolure nécessite de **bonnes conditions de contention.**

L'utilisation d'autres lieux chez les bovins (épaule ou pli sous caudal, qui possèdent une réactivité inférieure) est proscrite. Le volume de chaque injection doit être compris entre un minimum de 0,1 ml et un maximum de 0,2 ml.

Chez les caprins, l'injection doit se faire de préférence à l'encolure après tonte. Pour des raisons pratiques, l'injection peut éventuellement se faire sur l'une des faces internes de la cuisse. L'injection au niveau du pli sous caudal est possible mais déconseillée en raison du risque d'œdème résultant d'une injection sous-cutanée liée à la très faible épaisseur de la peau.

§ 3 - Technique

1- vérification de l'absence de lésions cutanées (déformation, nodule) par palpation ;

2- **repérage** indispensable du lieu d'injection de la tuberculine par tonte des poils, soit par coupe des poils aux ciseaux, soit par rasage des poils, soit par marqueur ;

3- **mesure du pli de peau** initial à l'aide d'un cutimètre. Pour ce faire, le cutimètre est tenu horizontalement (du fait de la moindre variabilité des mesures de l'épaisseur du pli de peau), la vis de blocage est serrée et la lecture de la mesure est effectuée après avoir dégagé l'appareil de l'animal. Le vétérinaire a intérêt à

standardiser sa pratique du cutimètre sur le même animal en début de lecture en répétant la mesure un certain nombre de fois jusqu'à ce que la mesure ne soit plus variable.

4- injection **intradermique** de la tuberculine, à l'endroit précité puis vérification de l'existence d'une petite **papule** (gonflement de la taille d'un petit pois). La pénétration de la totalité de la dose de tuberculine 0,1 à 0,2 ml et son injection strictement intradermique sont fondamentales. Aucune évulsion ou rejet de liquide, même minime, ne doit se produire.

b - Lecture et interprétation de l'IDS

La lecture doit avoir lieu **72 heures** (+/- 4 heures) après l'injection. Le respect du délai de 72 heures est très important car il permet :

- d'éliminer les réactions précoces non spécifiques qui sont susceptibles de se produire dans les 48 premières heures. Ces réactions non spécifiques sont fugaces ;
- de mettre en évidence quelques réactions tardives qui peuvent n'apparaître qu'à partir de la 72ème heure ;
- d'avoir une méthode d'appréciation collective valable.

La lecture doit être effectuée par le **même vétérinaire** que celui ayant pratiqué l'injection (importance du repérage en cas d'impossibilité).

La lecture doit se faire dans les mêmes **bonnes conditions de contention** que l'injection.

§ 1 - Lecture objective

L'interprétation des résultats se fera sur la base des observations cliniques (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région) et de l'augmentation de l'épaisseur du pli de la peau au point d'injection 72 heures après l'injection de la tuberculine. **Le pli de peau sera mesuré à l'aide d'un cutimètre et le résultat de la mesure sera enregistré.**

L Le vétérinaire a intérêt à standardiser sa pratique du cutimètre sur le même animal en début de lecture en répétant la mesure un certain nombre de fois jusqu'à ce que la mesure ne soit plus variable.

§ 2 - Lecture subjective

Lorsque l'IDS est pratiquée en l'absence de contexte à risque de tuberculose, il est possible, conformément aux recommandations de l'Anses, de pratiquer une **lecture « subjective »**.

Dans ce cas, la mesure de l'épaisseur du pli de peau au cutimètre n'est pas indispensable à J0 et la mesure de l'épaisseur du pli de peau au cutimètre 72heures après l'injection n'est effectuée qu'en cas d'observation clinique (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région) ou de la détection **par palpation d'un épaissement même minime** de la peau au point d'injection.

Il sera alors pratiqué une mesure au cutimètre de la peau au point d'injection et cette mesure sera comparée à l'épaisseur du pli de peau mesuré à proximité du site d'injection de la tuberculine bovine soit de l'autre côté de l'encolure. **Si pour certaines raisons, la mesure du pli de peau équivalente à celle de J0 n'est pas possible ou en cas de doute sur la mesure, il convient d'avoir recours à un autre test soit par γ interféron (dans les conditions qui seront définies dans l'annexe 6.B) soit par IDC.**

Les praticiens de certains départements signalent des réactions positives parfois très discrètes et qui justifient l'utilisation du cutimètre et parfois la confirmation par γ interféron ou par IDC.

§ 3 - Interprétation des résultats

§ 3.1 - Réaction IDS positive

- présence de signes cliniques (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région), ou ;
- augmentation de 4 mm ou plus de l'épaisseur du pli de la peau.

§ 3.2 - Réaction IDS négative

- aucune modification de la peau, ou ;
- gonflement limité, avec une augmentation de l'épaisseur du pli de la peau ne dépassant pas 2 mm, sans signes cliniques.

§ 3.3 - Réaction IDS douteuse

- augmentation de l'épaisseur du pli de la peau, supérieure à 2 mm et inférieure à 4 mm, sans signes cliniques.

c - Communication des résultats de l'IDS

Le vétérinaire sanitaire transmet sans délai un compte-rendu des résultats de la lecture de la tuberculination à la DD(ec)PP ou à la DSV. Ce rapport est signé par l'éleveur et une copie de ce compte-rendu est remise à l'éleveur par le vétérinaire sanitaire.

Si la saisie des résultats est confiée au Groupement de Défenses Sanitaire, il est possible de lui adresser directement les résultats à conditions que le vétérinaire sanitaire informe préalablement la DD(ec)PP ou la DSV de tous les résultats positifs ou douteux.

Les éventuelles modifications de qualification qui découle des résultats obtenus doivent être effectuées par la DD(ec)PP ou la DSV.

Les résultats non négatifs font l'objet d'une saisie dans SIGAL.

2 - Technique de l'intradermotuberculination comparative

a - Mode opératoire de l'IDC

§ 1 - Tuberculine

Tuberculine bovine normale P.P.D. (Dérivé Protéique Purifié de *Mycobacterium bovis*) titrant à 20 000 unités internationales/ml.

Tuberculine aviaire P.P.D. (Dérivé Protéique Purifié de *Mycobacterium avium*) titrant à 25 000 unités internationales/ml.

La tuberculine bovine doit être conservée suivant les indications du fabricant, notamment **au frais** (5°C +/- 3°C) et à **l'abri de la lumière**.

Le recours à la tuberculine bovine forte n'est plus possible du fait de l'arrêt de sa production.

§ 2 - Lieux d'injection

Chez les bovins : le plat de l'**encolure** (cf. figure ci-dessous) avec :

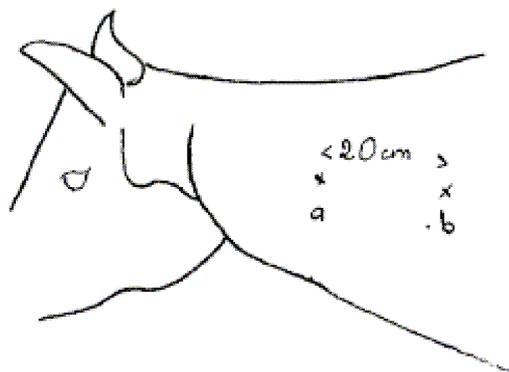
- pour la **tuberculine bovine (b)** : à la limite du tiers postérieur et du tiers moyen de l'encolure et approximativement à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci. Le site d'injection de la tuberculine bovine est donc le même pour l'IDC que pour l'IDS ;

- pour la **tuberculine aviaire (a)** : en avant de la précédente, à la limite du tiers antérieur et du tiers moyen de l'encolure, et approximativement à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci.

Le volume de chaque injection doit être compris entre un minimum de 0,1 ml et un maximum de 0,2 ml.

L'injection à l'encolure nécessite une **bonne contention**.

L'utilisation d'autres lieux chez les bovins (épaule ou pli sous caudal qui possèdent une réactivité inférieure), est proscrite.



Chez les caprins, l'injection doit se faire de préférence à l'encolure après tonte (du même côté ou de deux côtés de l'encolure). Pour des raisons pratiques, les injections peuvent éventuellement se faire sur chacune des faces internes de la cuisse. Les injections au niveau du pli sous caudal sont possibles mais déconseillées en raison du manque de place entre les deux sites d'injection et en raison du risque d'œdème résultant d'une injection sous-cutanée du fait de la très faible épaisseur de la peau.

§ 3 - Technique

1- vérification de l'absence de lésions cutanées (déformation, nodule) par palpation ;

2- **repérage** indispensable du lieu d'injection de la tuberculine préférentiellement par tonte des poils, soit par coupe des poils aux ciseaux, soit par rasage des poils, soit par marqueur ;

3- **mesure du pli de peau**, pour chaque lieu d'injection, avant l'injection, l'épaisseur initiale du pli de peau est notée B0 (pour tuberculine Bovine au jour J0) et A0 (tuberculine Aviaire au jour J0). Pour ce faire, le cutimètre est tenu horizontalement (du fait de la moindre variabilité des mesures de l'épaisseur du pli de peau), la vis de blocage est serrée et la lecture de la mesure est effectuée après avoir dégagé l'appareil de l'animal. Le vétérinaire a intérêt à standardiser sa pratique du cutimètre sur le même animal en début de lecture en répétant la mesure un certain nombre de fois jusqu'à ce que la mesure ne soit plus variable.

4- injection **intradermique** de chacune des tuberculines, aux endroits précités puis vérification de l'existence d'une petite **papule** (gonflement de la taille d'un petit pois). La pénétration de la totalité de la dose de tuberculine (0,1 à 0,2 ml) et son injection strictement intradermique sont fondamentales, et aucune évacuation ou rejet de liquide même minime, ne doit se produire.

b - Lecture et interprétation de l'IDC

§ 1 - Lecture objective

Pour l'IDC la lecture objective est obligatoire.

La lecture doit avoir lieu **72 heures** (+/- 4 heures) après l'injection. Le respect du délai de 72 heures est très important car il permet :

- d'éliminer les réactions précoces non spécifiques qui sont susceptibles de se produire dans les 48 premières heures. Ces réactions non spécifiques sont fugaces ;
- de mettre en évidence quelques réactions tardives qui peuvent n'apparaître qu'à partir de la 72ème heure ;
- d'avoir une méthode d'appréciation collective valable.

Le vétérinaire a intérêt à standardiser sa pratique du cutimètre sur le même animal en début de lecture en répétant la mesure un certain nombre de fois jusqu'à ce que la mesure ne soit plus variable.

La lecture doit être effectuée par le **même vétérinaire** que celui ayant pratiqué l'injection.

La lecture doit se faire dans les mêmes **bonnes conditions de contention** que l'injection.

§ 2 - Interprétation des résultats

L'interprétation des résultats se fera sur la base des observations cliniques (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région) et de la ou des augmentations de l'épaisseur des plis de la peau aux points d'injection 72 heures (+/- 4 heures) après l'injection des tuberculines.

Les plis de peau seront mesurés à l'aide d'un cutimètre et les résultats des mesures de l'épaisseur des plis de peau pour chaque lieu d'injection seront notés B3 et A3 (lecture au 3ème jour, J3).

Pour chaque animal testé, il convient de calculer :

1) l'augmentation d'épaisseur (épaississement) du pli de peau au lieu de chaque injection :

DB = B 3 - B0 pour la tuberculine bovine

DA = A 3 - A0 pour la tuberculine aviaire

2) la différence des épaississements DB - DA, entre l'épaississement provoqué par la réaction à la tuberculine bovine diminué de celui provoqué par la réaction à tuberculine aviaire. Cette différence est algébrique : **ne jamais calculer DA - DB.**

Les résultats sont les suivants (voir tableau 1 et figure 1) :

§ 2.1 - Réaction IDC positive

La réaction IDC est positive si **DB - DA est supérieure ou égal à 4 mm** ou qu'il y a présence de signes cliniques associés à la réaction bovine.

§ 2.2 - Réaction IDC négative

La réaction IDC est négative si la réaction à la **tuberculine bovine est négative (DB inférieur ou égal à 2 mm)** et qu'il y a absence de signes cliniques.

§ 2.3 - Réaction IDC douteuse

La réaction IDC est douteuse si **DB - DA est comprise entre 1 mm et 4 mm inclus**

Dans ce cas on distingue :

- des réactions IDC légèrement douteuses (petit douteux) si la réaction bovine est douteuse (**DB compris entre 2 et 4 mm**)
- des réaction IDC fortement douteuse (grand douteux) si la **réaction bovine est positive (DB supérieur à 4mm)** mais que la **réaction aviaire est également positive.**

Réglementairement les IDC « petit douteux » ou « grand douteux » ont le même statut, toutefois, les IDC « grand douteux » doivent conduire à une plus grande vigilance vis-à-vis du troupeau notamment lors que le contexte épidémiologique est défavorable.

§ 2.4 - Interprétation

L'interprétation se fonde davantage sur l'orientation générale des **résultats du troupeau**, que sur le résultat particulier d'un animal :

- pour une IDC, réalisée sur un effectif suffisamment important (au moins 20 à 30 animaux), en règle générale, c'est la répartition des réactions en positives, douteuses et négatives qui sert de base à l'interprétation ;
- pour une IDC, effectuée sur quelques animaux, les résultats de l'IDC, sont interprétés en fonction du contexte épidémiologique du troupeau.

La représentation **graphique** est une aide **indispensable** pour procéder à une interprétation correcte des IDC réalisées (voir figure ci-après) :

- sur l'axe horizontal sont portés les épaississements à la tuberculine bovine (DB),

- sur l'axe vertical, les épaissements à la tuberculine aviaire (DA).

Tableau 1 : Interprétations des IDC

DB-DA	Interprétation
Si DB - DA est supérieure à 4 mm	résultat positif
Si DB - DA est inférieure à 1 mm	résultat négatif
Si DB - DA est comprise entre 1 mm et 4 mm inclus	résultat douteux : -si DB supérieur à 4 mm : DTX (« grand douteux ») -si DB comprise entre 2 et 4 mm : dtx (« petit douteux »)

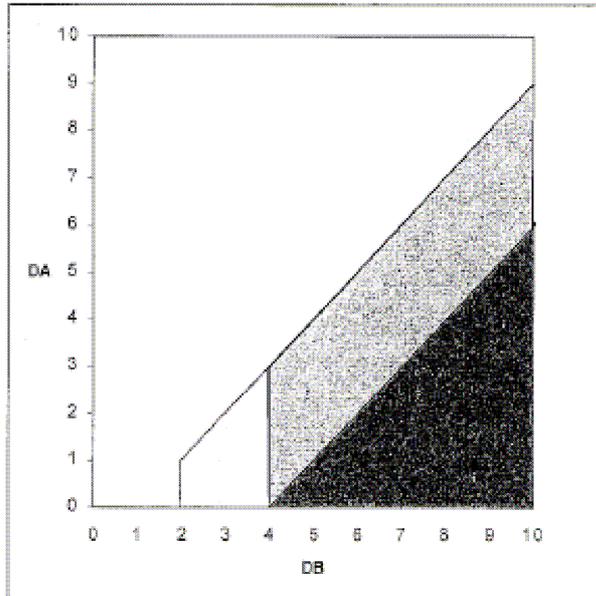
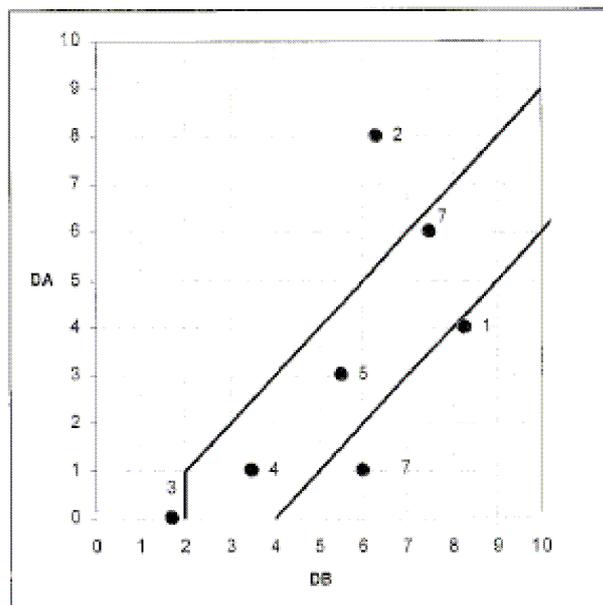


Figure 1 : Interprétations graphique des IDC. En blanc : négatif, en gris clair : petit douteux, en gris moyen : grand douteux, en gris foncé : positif

§ 2.5 - Exemples

DB	DA	DB-DA	Interprétation	Position sur la représentation graphique ci-après
8,3	4	4,3	positif	1
6,3	8	-1,7	négatif	2
1,7	0	1,7	négatif (car DB inférieur à 2 mm)	3
3,5	1	2,5	« petit » douteux	4
5,5	3	2,5	« grand » douteux	5
7,5	6	1,5	« grand » douteux	6
6	1	5	positif	7



c - Communication des résultats de l'IDC

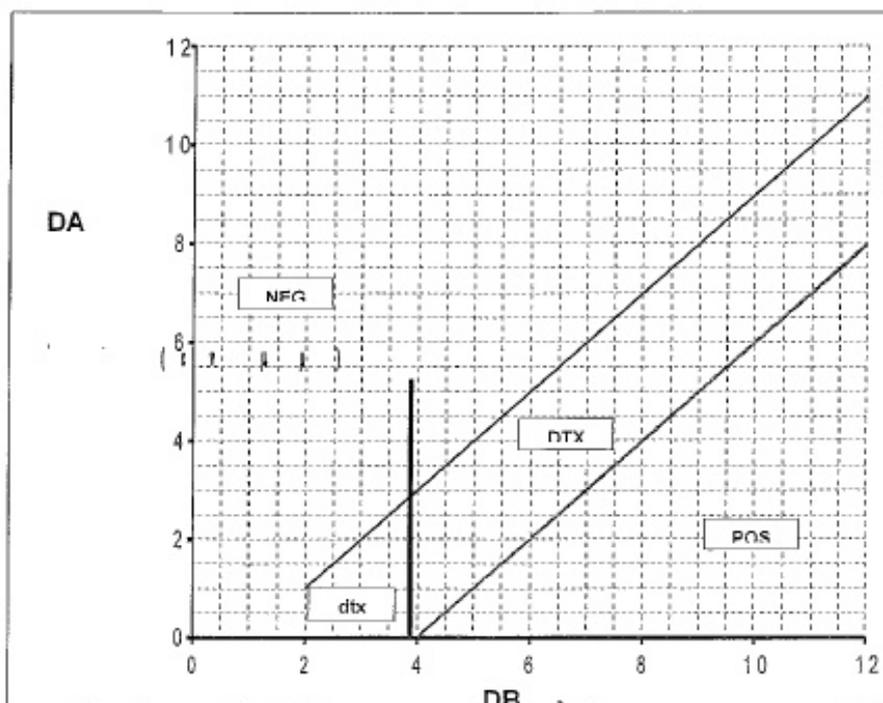
Le vétérinaire sanitaire transmet sans délai un compte-rendu des résultats de la lecture de la tuberculination à la DD(ec)PP ou à la DSV. Ce rapport est signé par l'éleveur et une copie de ce compte-rendu est remise à l'éleveur par le vétérinaire sanitaire. Un modèle de compte-rendu est proposé ci-après, au besoin un autre modèle comportant les mêmes informations peut être utilisé.

Si la saisie des résultats est confiée au Groupement de Défense Sanitaire le vétérinaire peut à ce lui adresser directement les résultats dans la mesure où les termes de la convention passée avec le GDS le prévoient, et si le vétérinaire sanitaire informe préalablement la DD(ec)PP ou la DSV de tous les résultats positifs ou douteux.

Les éventuelles modifications de qualification qui découlent des résultats obtenus doivent être effectuées par la DD(ec)PP ou la DSV.

GRAPHIQUE DE REPARTITION DES RESULTATS DES IDC

EXPLOITANT : ADRESSE : N° DE CHEPTEL : Bovins : Présents Soumis à IDC avec nombre de réactions : BOVINES POSITIVES : > 4 mm : BOVINES DOUTEUSES : > 2 mm et < 4mm : AVIAIRES : > 4 mm	VETERINAIRE : DATE D'INJECTION : DATE DE LECTURE : FACTEURS DE RISQUES ETABLIS POUR : Tuberculose bovine : Paratuberculose : Tuberculose aviaire : Thélite nodulaire : Autres :
--	--



CONCLUSIONS

Nb d'IDC réalisées	Nb IDC négatives	Nb IDC positives	Nb IDC DTX	Nb IDC dtx	Nb IDC BV+	Nb IDC bv dtx	Nb IDC AV+

Signature du vétérinaire

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2012-0383 du 11 décembre 2012
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur ARBONA Marc**

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur ARBONA Marc, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche - Chemin de la Croix Blanche - 89420 CUSSY LES FORGES dans le(s) département(s) de l'Yonne, la Côte d'Or et la Nièvre.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur ARBONA Marc s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur ARBONA Marc pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,
Le directeur adjoint de la cohésion sociale de la protection
des populations,
Frédéric PIRON

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2012-0384 du 11 décembre 2012
attribuant l'habilitation sanitaire - Madame Pauline BEILLE**

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Pauline BEILLE, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche – Chemin de la Croix Blanche – 89420 CUSSY LES FORGES dans les départements de l'Yonne, la Côte d'Or et la Nièvre.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Pauline BEILLE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Pauline BEILLE pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,
Le directeur adjoint de la cohésion sociale de la protection
des populations,
Frédéric PIRON

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2012-0385 du 11 décembre 2012
attribuant l'habilitation sanitaire - Monsieur ROGER Jérémie**

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur ROGER Jérémie, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche - Chemin de la Croix Blanche - 89420 CUSSY LES FORGES dans les départements de l'Yonne, la Côte d'Or et la Nièvre.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur ROGER Jérémie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur ROGER Jérémie pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,
Le directeur adjoint de la cohésion sociale de la protection
des populations,
Frédéric PIRON

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2012-0386 du 11 décembre 2012
attribuant l'habilitation sanitaire - Monsieur ASUMU ESONO Manuel**

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur ASUMU ESONO Manuel, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la SCP des Vétérinaires GEORGENS NITSCHKE - 4 rue des Quatre Chemins - 89570 NEUVY SAUTOUR dans les départements de l'Yonne et l'Aube.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur ASUMU ESONO Manuel s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur ASUMU ESONO Manuel pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,
Le directeur adjoint de la cohésion sociale de la protection
des populations,
Frédéric PIRON

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2012-0387 du 11 décembre 2012
attribuant l'habilitation sanitaire - à Monsieur CAPLIER Antoine**

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur CAPLIER Antoine, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la SEL DU BUISSON - Buisson des Caves - 89240 VILLEGARDEAU dans les départements de l'Yonne et l'Aube.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Monsieur CAPLIER Antoine s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur CAPLIER Antoine pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,
Le directeur adjoint de la cohésion sociale de la protection
des populations,
Frédéric PIRON

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2012-0388 du 11 décembre 2012
attribuant l'habilitation sanitaire - à Madame DANICAN-MORAND Nicole**

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame DANICAN-MORAND Nicole, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la Clinique Vétérinaire de la Petite Ile - 72 route de Montargis - 89300 JOIGNY dans le département de l'Yonne.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame DANICAN-MORAND Nicole s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame DANICAN-MORAND Nicole pourra être appelée par le Préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,
Le directeur adjoint de la cohésion sociale de la protection
des populations,
Frédéric PIRON

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2012-0389 du 11 décembre 2012
attribuant l'habilitation sanitaire - Madame KOEHLER Sophie**

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame KOEHLER Sophie, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la SCP des Vétérinaires BOURHIS et GALLON - 1 rue de l'île aux Plaisirs - 89000 AUXERRE dans le département de l'Yonne.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame KOEHLER Sophie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame KOEHLER Sophie pourra être appelée par le Préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,
Le directeur adjoint de la cohésion sociale de la protection
des populations,
Frédéric PIRON

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2012-0390 du 11 décembre 2012
attribuant l'habilitation sanitaire - à Madame HEMERY Amandine**

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame HEMERY Amandine, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la SCP des Vétérinaires BOURHIS et GALLON - 1 rue de l'île aux Plaisirs - 89000 AUXERRE dans le département de l'Yonne.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame HEMERY Amandine s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame HEMERY Amandine pourra être appelée par le Préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,
Le directeur adjoint de la cohésion sociale de la protection
des populations,
Frédéric PIRON

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2012-0391 du 11 décembre 2012
attribuant l'habilitation sanitaire - Monsieur MICCOLI Simone**

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur MICCOLI Simone, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la Clinique Vétérinaire de TONNERRE - 12 chemin des Jumériaux - 89700 TONNERRE dans le(s) département(s) de l'Yonne et l'Aube.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur MICCOLI Simone s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur MICCOLI Simone pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,
Le directeur adjoint de la cohésion sociale de la protection
des populations,
Frédéric PIRON

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2012-0400 du 17 décembre 2012
attribuant l'habilitation sanitaire - à Monsieur LEPETIT Christophe**

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué du 28-11-2012 au 30-04-2013 à Monsieur LEPETIT Christophe, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche - 22 Rue des Ecoles - 89200 AVALLON dans le(s) département(s) de l'Yonne.

Article 2 : Monsieur LEPETIT Christophe s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur LEPETIT Christophe pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,
Le directeur adjoint de la cohésion sociale de la protection
des populations,
Frédéric PIRON

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2012-0401 du 17 décembre 2012
attribuant l'habilitation sanitaire - à Madame AZZARELLO Bianca Marina**

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame AZZARELLO Bianca Marina, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la SEL DU BUISSON - Buisson des Caves - 89240 VILLEGARDEAU dans le(s) département(s) de l'Yonne.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame AZZARELLO Bianca Marina s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame AZZARELLO Bianca Marina pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,
Le directeur adjoint de la cohésion sociale de la protection
des populations,
Frédéric PIRON

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2012-0405 du 19 décembre 2012
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur WAHETRA Sébastien**

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué du 16-07-2012 au 16-01-2013 à Monsieur WAHETRA Sébastien, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la Clinique Vétérinaire de la Carrière - Z.I. La Carrière - 89130 TOUCY dans le département de l'Yonne.

Article 2 : Monsieur WAHETRA Sébastien s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur WAHETRA Sébastien pourra être appelé par le Préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,
Le directeur adjoint de la cohésion sociale de la protection des
populations,
Frédéric PIRON

**Récépissé de déclaration du 31 octobre 2012 de l'organisme de services à la personne
TS 3^{ème} âge (Mr LEON Gérard) 21 rue des Acacias 89250 CHEMILLY SUR YONNE
enregistrée sous le N° SAP488612987 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de plus de trois ans
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- assistance informatique et internet à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistante administrative à domicile
- télé assistance et visio assistance
- assistance aux personnes âgées
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade
- aide à la mobilité et transport des personnes ayant des difficultés de déplacement
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps.

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

le Préfet de l'Yonne
Raymond LE DEUN

**Récépissé de déclaration du 31 octobre 2012 de l'organisme de services à la personne
SARL L&H Services (Mme RESIO Hélène – Mme DE LESELEUC DE KEROUARA Laetitia)
4 rue des bertauches 89140 MICHERY enregistrée sous le N° SAP538459983 et formulée
conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire .

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de plus de trois ans
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements
- commissions et préparation des repas à domicile
- livraison de repas à domicile
- livraison de courses à domicile
- assistance informatique et internet à domicile
- - soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistante administrative à domicile
- accompagnement hors domicile des personnes âgées ou handicapées
- aide à la mobilité et au transport de personnes dépendantes
- assistance aux personnes âgées
- garde malade

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps.

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le Préfet de l'Yonne,
Raymond LE DEUN

**Récépissé de déclaration du 12 novembre 2012 de l'organisme de services à la personne
« LES TRAVAUX D'HERCULE » (Mr FOULON Alexandre) enregistré sous le N° SAP788587947**

une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne le 23 octobre 2012 par Monsieur ALEXANDRE FOULON, pour l'entreprise individuelle « LES TRAVAUX D'HERCULE » dont le siège social est situé 7 allée Heurtebise 89000 AUXERRE et enregistrée sous le N° SAP788587947 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Jeanne HARBONNIER

**Récépissé de déclaration du 13 novembre 2012 de l'organisme de services à la personne
DE FAVERI Nadia enregistré sous le N° SAP788491173**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne le 9 octobre 2012 par Madame Nadia DE FAVERI représentant l'organisme DE FAVERI Nadia dont le siège social est situé 7 RUE DE LA DIVISION LECLERC 89340 VILLEBLEVIN et enregistré sous le N° SAP788491173 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Yonne
Jeanne HARBONNIER

**Récépissé de déclaration du 14 novembre 2012 de l'organisme de services à la personne -
Association d'aide aux familles à domicile enregistré sous le N° SAP778649764 -**

une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne le 30 octobre 2012 par Monsieur Jean-Louis DRUETTE en qualité de Président, pour l'Association d'aide aux familles à domicile dont le siège social est situé 22 rue Paul Armandot 89000 AUXERRE et enregistré sous le N° SAP778649764 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Yonne (89)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Yonne (89)• Assistance aux personnes âgées - Yonne (89)
- Garde-malade, sauf soins - Yonne (89)
- Aide mobilité et transport de personnes - Yonne (89)
- Conduite du véhicule personnel - Yonne (89)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Yonne (89)
- Assistance aux personnes handicapées - Yonne (89)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Jeanne HARBONNIER

**Arrêté du 14 novembre 2012 portant agrément d'un organisme de services à la personne
sous le numéro SAP778649764 – Association d'aide aux familles à domicile à Auxerre**

Article 1 L'agrément de l'organisme Association d'aide aux familles à domicile, dont le siège social est situé 22 rue Paul Armandot 89000 AUXERRE est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 6 août 2012. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Yonne (89)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Yonne (89)
- Assistance aux personnes âgées - Yonne (89)
- Garde-malade, sauf soins - Yonne (89)
- Aide mobilité et transport de personnes - Yonne (89)
- Conduite du véhicule personnel - Yonne (89)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Yonne (89)
- Assistance aux personnes handicapées - Yonne (89)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Jeanne HARBONNIER

ARRETE ARSB/DOSA/DT89/2012-34 du 10 décembre 2012

portant modification du conseil d'administration du syndicat inter hospitalier Blanchisserie (Yonne)

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté ARHB/DDASS89/2008-69 du 24 octobre 2008 modifié portant composition du conseil d'administration du Syndicat Inter Hospitalier Blanchisserie, 'sis' rue des Caillottes à AUXERRE est modifié de la façon qu'il suit:

Représentants du Centre hospitalier d'Auxerre :

- Monsieur le Docteur Benoît JONON, président de la CME
- Monsieur Jacques BIDAULT,
- Madame Melissa LOISEAU,
- poste à pourvoir,

Représentants du Centre hospitalier d'Avallon :

- Monsieur le Docteur KARIM HAIDAR, président de la CME,
- Monsieur Thierry FAUVE,
- Monsieur Julien KISZCZAK,

Représentants du Centre hospitalier de Joigny :

- Monsieur le Docteur Lofti FRIGUI, président de la CME,
- Madame Manuelle MOINE,

Représentant de Centre hospitalier spécialisé de l'Yonne à Auxerre:

- poste à pourvoir,
- poste à pourvoir,
- poste à pourvoir,

Représentant du Centre hospitalier de Sens:

- poste à pourvoir,
- poste à pourvoir,
- poste à pourvoir,
- poste à pourvoir,

Représentants du Centre hospitalier de Clamecy :

- Monsieur le Docteur Abdallah CHERKAOUI, président de la CME,
- Monsieur Thierry MERESSE,
- Monsieur Philippe MASSON,

Représentant de la Maison de Retraite de Nantou :

- Madame Monique DESNOYERS,

Représentant de la Maison de Retraite de Saint Bris le Vineux:

- Madame Monique PETITJEAN,

Représentant de la Maison de Retraite de Seignelay:

- Madame Isabelle SELINCE;

Les membres des autres établissements adhérents au SIH Blanchisserie restent inchangés.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature.

Article 3: Les arrêtés du 24 novembre 2008 et du 2 juin 2009 sont abrogés.

Pour le Délégué Territorial de l'Yonne
Le Chef du Pôle Offre de Santé
Philippe RABOULIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

ARRETE ARSB/DSP/DPS/2012/114 du 5 décembre 2012

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé
« Consultations individuelles ou en groupe d'éducation thérapeutique pour les personnes atteintes de diabète » au Centre Hospitalier de Sens.

Article 1 : L'autorisation est accordée au centre hospitalier de Sens 1, avenue Pierre de Coubertin 89108 SENS CEDEX pour la mise en place de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Consultations individuelles ou en groupe d'éducation thérapeutique pour les personnes atteintes de diabète ».

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification du présent arrêté, conformément à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation fait l'objet d'un financement par arrêté ARSB/DSP/DPS/2012-088 portant attribution de la dotation Education Thérapeutique du Patient au titre de l'année 2012 pour le Centre Hospitalier de Sens.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.

Pour la directrice générale,
La directrice de la santé publique,
Francette MEYNARD.

Décision n°2012-011 en date du 14 décembre 2012
portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, délégation de signature est donnée, à :

- Monsieur Didier JAFFRE, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (suppléant du directeur général) ;

- Madame Francette MEYNARD, directrice de la santé publique (suppléante du directeur général),

- Monsieur Pascal DURAND, directeur du pilotage et des opérations (suppléant du directeur général),

à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé, à charge pour eux d'en informer le directeur général par tout moyen et sans délai.

Sont, toutefois, exclus de la présente délégation :

☞ **quelle que soit la matière concernée :**

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;

- les correspondances aux préfets ;

- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;

- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;

les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci,

☞ **tout acte ou décision relatif à la gouvernance et la stratégie de l'ARS, tel que :**

- la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;

- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires ;

- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;

- l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Article 2

2.1.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier JAFFRE, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins et de l'autonomie, à la gestion des autorisations dans les domaines sanitaire, médico-social et ambulatoire, à l'allocation budgétaire des établissements et services de santé et médico-sociaux, à la démographie, la gestion et le suivi des professions et personnels de santé ;

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions d'offre de santé s'exerçant dans le département de la Côte d'Or.

- les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

- les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation :

- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;

- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;

- la mise en œuvre des dispositions de l'article L.6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;

- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;

les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse,

et, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;

- les correspondances aux préfets ;

- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;

- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;

- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- Madame Françoise JANDIN, conseiller médical auprès du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances nécessaires à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans le champ de compétence du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous l'autorité de ce dernier,
- Monsieur Pascal AVEZOU, responsable du département organisation de l'offre de soins de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie dans les domaines relevant de la compétence du département organisation de l'offre de soins,
- Monsieur André MAGNIN, adjoint au responsable du département organisation de l'offre de soins de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie dans les domaines relevant de la compétence du département organisation de l'offre de soins,
- Madame Fanny PELISSIER, adjointe au responsable du département organisation de l'offre de soins de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie dans les domaines relevant de la compétence du département organisation de l'offre de soins,
- Madame Virginie BLANCHARD, responsable du département financement de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie dans les domaines relevant de la compétence du département financement,
- Madame Marie-Thérèse BONNOTTE, adjointe au responsable du département financement de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie dans les domaines relevant de la compétence du département financement,
- Madame Isabelle ROUYER, responsable du département appui à la performance de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie dans les domaines relevant de la compétence du département appui à la performance,
- Madame Ivanka VICTOIRE, adjointe au responsable du département appui à la performance de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie dans les domaines relevant de la compétence du département appui à la performance,
- Madame Marie-Line RICHARD, responsable du département personnels et professionnels de santé de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie dans les domaines relevant de la compétence du département personnels et professionnels de santé,
- Madame Chantal MEHAY, adjointe au responsable du département personnels et professionnels de santé de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie dans les domaines relevant de la compétence du département personnels et professionnels de santé,

2.1.2 – Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement, à :

- Madame Françoise JANDIN, conseiller médical auprès du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie pour les agents de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,
- Monsieur Pascal AVEZOU, responsable du département organisation de l'offre de soins pour les agents relevant de son département,
- Madame Virginie BLANCHARD, responsable du département financement pour les agents relevant de son département,
- Madame Isabelle ROUYER, responsable du département appui à la performance pour les agents relevant de son département,
- Madame Marie-Line RICHARD, responsable du département personnels et professionnels pour les agents relevant de son département,

2.2.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Francette MEYNARD, directrice de la santé publique, à l'effet de signer :

- les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à l'hémovigilance, à la promotion de la santé, à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire ;
 - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions de prévention et de gestion des risques et alertes sanitaires s'exerçant dans le département de la Côte d'Or.
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des autorisations dans les domaines de l'addictologie, de la biologie et de la pharmacie
- les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de la santé publique,
 - les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique ;

et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation :

la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet dans les domaines de la veille et de la sécurité sanitaires,

et, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la santé publique, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- Monsieur Marc DI PALMA, responsable du département prévention et gestion des risques et alertes sanitaires de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique dans les domaines relevant de la compétence du département prévention et gestion des risques et alertes sanitaires,
- Monsieur Philippe DROIN, adjoint au responsable du département prévention et gestion des risques et alertes sanitaires de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique dans les domaines relevant de la compétence du département prévention et gestion des risques et alertes sanitaires,
- Monsieur Bruno MAESTRI, responsable de l'unité santé environnement du département prévention et gestion des risques et alertes sanitaires de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique dans les domaines relevant de la compétence de l'unité santé environnement,
- Madame Hélène DUPONT, responsable de l'unité expertise pharmaceutique et biologique du département prévention et gestion des risques et alertes sanitaires de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique dans les domaines relevant de la compétence de l'unité expertise pharmaceutique et biologique,
- Monsieur Jean-François DODET, responsable du département promotion de la santé de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique dans les domaines relevant de la compétence du département promotion de la santé,
- Madame Jacqueline BORSOTTI, adjointe au responsable du département promotion de la santé de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique dans les domaines relevant de la compétence du département promotion de la santé, et ce, à compter de la date d'affectation à son poste.

2.2.2 – Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer **les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement**, à :

- Monsieur Marc DI PALMA, responsable du département prévention et gestion des risques et alertes sanitaires, Monsieur Philippe DROIN, pour les agents relevant de leur département,
- Monsieur Jean-François DODET, responsable du département promotion de la santé et Madame Jacqueline BORSOTTI, adjointe au responsable du département promotion de la santé pour les agents relevant de leur département.

2.2.3 – Délégation de signature est donnée, à l'effet de certifier les **services faits concernant les dépenses d'intervention du département promotion de la santé** : conventions et arrêtés (y compris GEM et plan bien vieillir) **et les dépenses d'intervention du département prévention et gestion des risques et alertes sanitaires (conventions et arrêtés)**, à :

- Monsieur Max RICHARD, chargé de mission au département promotion de la santé.

2.3.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal DURAND, directeur du pilotage et des opérations, pôle ressources humaines et affaires générales, à l'effet de signer :

- les décisions et arrêtés, conventions et contrats concernant les activités relevant de son champ de compétence,
 - la validation du budget, les virements de crédits, les engagements de toutes les dépenses de fonctionnement, de personnel et d'investissement de l'agence, ainsi que les certificats de services faits concernant ces dépenses, les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement des agents de sa direction et du SFAC,
 - les délibérations, les ordres du jour et les comptes rendus des instances représentatives du personnel,
- et plus généralement tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice de ses missions dans les domaines relevant de sa compétence ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation, tout acte et décision créateur de droit, concernant :

- les marchés et contrats supérieurs à 20 000 euros hors taxes ;
- les marchés de travaux et les baux ;
- le protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- les promotions professionnelles individuelles ;
- l'attribution de primes et de points de compétences ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence,
- l'engagement des dépenses d'intervention,

et, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du pilotage et des opérations, pôle ressources humaines et des affaires générales, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- Madame Céline MARCOU, adjointe au directeur du pilotage et des opérations, pôle ressources humaines et des affaires générales, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur du pilotage et des opérations dans les domaines relevant de la compétence de cette dernière.

2.3.2 – Délégation de signature est donnée, à l'effet de certifier les **services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne**, à :

- Madame Marie-Caroline TESSIER, responsable du département Achats / Logistique / Immobilier /Archives/ Documentation.

2.4.1 - Délégation de signature est donnée Monsieur Pascal DURAND, directeur du pilotage et des opérations, pôle pilotage, à l'effet de signer :

- les décisions relatives à l'observation et aux statistiques, à l'évaluation des politiques de santé, à la gestion du risque assurantiel, au suivi du pilotage des contrats, à la mise en œuvre du programme régional d'inspection, contrôle, audit et évaluation, à la maîtrise des risques internes ;
- les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle pilotage ;

et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclus de la présente délégation :

- la désignation, parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
- les lettres de mission relatives aux inspections,

et, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du pilotage et des opérations, pôle pilotage, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- Monsieur Philippe BAYOT, adjoint au directeur du pilotage et des opérations, pôle pilotage, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur du pôle pilotage dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier.

2.4.2 – Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement, à :

- Monsieur Philippe BAYOT, adjoint au directeur du pilotage et des opérations, pôle pilotage, pour les agents du pôle pilotage.

2.5.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur André LORRAINE, délégué territorial de la Nièvre, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ainsi que les missions relatives à l'offre de santé s'exerçant dans le département de la Nièvre ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait des dépenses de la délégation territoriale de la Nièvre ;
- les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de la Nièvre et les agents ayant une mission régionalisée et exerçant leurs fonctions à la délégation territoriale de la Nièvre.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de la Nièvre, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- Madame Carolyn GOIN, responsable du pôle prévention et gestion des risques et alertes sanitaires de la délégation territoriale de la Nièvre ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué territorial de la Nièvre dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,
- Monsieur Régis DINDAUD, responsable du pôle offre de santé de la délégation territoriale de la Nièvre, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué territorial de la Nièvre dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,

2.5.2 - Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement, à :

Madame Carolyn GOIN, responsable du pôle prévention et gestion des risques et alertes sanitaires pour les agents relevant de son pôle,

Monsieur Régis DINDAUD, responsable du pôle offre de santé, pour les agents relevant de son pôle.

2.6.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Geneviève FRIBOURG, déléguée territoriale de Saône et Loire, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ainsi que les missions relatives à l'offre de santé s'exerçant dans le département de la Saône et Loire ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait des dépenses de
- la délégation territoriale de la Saône et Loire,
- les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de Saône-et-Loire et les agents ayant une mission régionalisée et exerçant leurs fonctions à la délégation territoriale de Saône et Loire.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de la Saône et Loire, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- Madame Nathalie PLISSONNIER, adjointe au délégué territorial de Saône et Loire ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué territorial de Saône et Loire dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,
- Madame Diane MOLINARO, responsable du pôle Prévention et gestion des risques et alertes sanitaires de la délégation territoriale de Saône et Loire ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué territorial de Saône et Loire dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,
- Monsieur Nicolas ROTIVAL, responsable du pôle offre de santé de la délégation territoriale de Saône et Loire, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué territorial de Saône et Loire dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,

2.6.2 - Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement, à :

- Madame Nathalie PLISSONNIER, adjointe au délégué territorial de Saône et Loire, pour les agents de la délégation territoriale de Saône-et-Loire et les agents ayant une mission régionalisée,
- Madame Diane MOLINARO, responsable du pôle Prévention et gestion des risques et alertes sanitaires, pour les agents de son pôle,
- Monsieur Nicolas ROTIVAL, responsable du pôle offre de santé, pour les agents de son pôle.

2.7.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre GUICHARD, délégué territorial de l'Yonne, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ainsi que les missions relatives à l'offre de santé s'exerçant dans le département de l'Yonne ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait des dépenses de la délégation territoriale de l'Yonne,
- les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de l'Yonne et les agents ayant une mission régionalisée et exerçant leurs fonctions à la délégation territoriale de l'Yonne.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de l'Yonne, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- Madame Jacqueline LAROSE, responsable du pôle prévention et gestion des risques et alertes sanitaires de la délégation territoriale de l'Yonne ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué territorial de l'Yonne dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,
- Monsieur Philippe RABOULIN, responsable du pôle offre de santé de la délégation territoriale de l'Yonne ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué territorial de l'Yonne dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier, et ce, à compter de la date d'affectation à son poste,

2.7.2 - Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement, à :

- Madame Jacqueline LAROSE, responsable du pôle prévention et gestion des risques et alertes sanitaires, pour les agents relevant de son pôle,
- Monsieur Philippe RABOULIN, responsable du pôle offre de santé, pour les agents relevant de son pôle.

2.8. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier JACOTOT, chef de cabinet auprès du directeur général, à l'effet de signer :

- les ordres de mission spécifiques et les états de frais du personnel de la direction générale,
- les ordres de mission spécifiques et les états de frais des membres des instances de démocratie sanitaire.

Sont exclus de la présente délégation :

- les actes et décisions créateurs de droit relatifs à la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires,

et, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

Article 3

La présente décision entre en vigueur à compter du 15 décembre 2012 et remplace, de ce fait, la décision n°2012-006 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, à compter de cette même date.

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne
Christophe LANNELONGUE

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE, PREFECTURE DE LA COTE D'OR

Arrêté préfectoral n° 12-66 BAG du 4 décembre 2012 portant composition du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la formation Professionnelle de la région Bourgogne (C.C.R.E.F.P.)

ARTICLE 1er : la composition du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Bourgogne est fixée comme suit :

- le Préfet de la région de Bourgogne et le Président du Conseil Régional assurent la présidence du C.C.R.E.F.P.

REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

- La Rectrice de l'Académie de Dijon
- La Directrice régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
- La Déléguée Régionale aux Droits des Femmes et à l'Egalité
- La Directrice régionale de Pôle Emploi

REPRESENTANTS DE LA REGION

- Membres titulaires :

- Monsieur Jean-Claude LAGRANGE – Conseiller Régional de Bourgogne
- Madame Maryse NAUDIN, Conseillère Régionale de Bourgogne
- Madame Nicole ESCHMANN– Conseillère Régionale de Bourgogne
- Madame Marie-Claude JARROT – Conseillère Régionale de Bourgogne
- Madame Fadila KHATTABI - Conseillère Régionale de Bourgogne
- Madame Sophie LASAUSSE - Conseillère Régionale de Bourgogne

REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS

MEDEF :

- **Membre titulaire :** M. Bernard MACHAVOINE
13, Quai du Petit Hameau
89100 SENS
- **Membre suppléant :** M. Gilles LODOLO
Maison de l'entreprise
6, route de Monéteau - BP 303

89005 AUXERRE CEDEX

CG-PME :

- **Membre titulaire :** Mme Ivana LEPORCQ
Cabinet Leporcq Conseil
9 rue du Général Auger
58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE
- **Membre suppléant :** Mme Gaëlle EPIE
PRO G INSTITUT
54 Bd Carnot
21000 DIJON

UPA :

- Membre titulaire : Mme Marie-Jeanne BONTEMPS
Salon de coiffure Bontemps
10 rue du 24 août
89000 AUXERRE

Chambres d'agriculture :

- Membre titulaire : Mme Monique BERNARD
Champlevois
58340 CERCY LA TOUR
- Membre suppléant : M. Emmanuel BONNARDOT
1 rue Meix
21250 BONNENCONTRE

Chambres de Commerce et d'Industrie :

- Membre titulaire : M. Denis PLEUX
Chambre régionale de Commerce et d'Industrie
Place des Nations Unies – BP 87009
21070 DIJON Cedex

Chambres de Métiers :

- Membre titulaire : M. Pierre MARTIN
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région
Bourgogne
46, Boulevard de la Marne - BP 56721
21067 DIJON Cedex
- Membre suppléant : M. Yann DURAND
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région
Bourgogne
46, Boulevard de la Marne – BP 56721
21067 DIJON Cedex

Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire :

- Membre titulaire : M. Alain PEYSSOU
CRESS Bourgogne
2 bis cours Fleury
21000 DIJON

- Membre suppléant : Mme Lucie GRAS
CRESS Bourgogne
2 bis cours Fleury
21000 DIJON

REPRESENTANTS DES SALARIES

C.F.D.T. :

- Membre titulaire : M. Joël JALLET
URI CFDT
7, rue de Colmar
21000 DIJON
- Membre suppléant : M. Joseph BATTAULT
URI CFDT
7, rue de Colmar
21000 DIJON

C.F.T.C. :

- Membre titulaire : M. Jean-Pierre THERRY
80 Quai Jules CHAGOT
71300 MONTCEAU LES MINES
- Membre suppléant : M. Georges DEHER
19, rue de l'Etang Venarde
21120 MARCILLY S/TILLE

C.F.E.-C.G.C. :

- Membre titulaire : M. Jean-François MICHON
7 rue de l'Eglise
21310 MIREBEAU SUR BEZE

C.G.T. :

- Membre titulaire : M. Jean-Pierre GABRIEL
UD CGT – 5 rue Guynemer
71200 LE CREUSOT

- Membre suppléant : M. Bernard DUBRESSON
Les champs Pateux
58400 LA CHARITE SUR LOIRE

F.O. :

- Membre titulaire : M. Pierre PAGEOT
Les Pannessot d'Enbas
71450 BLANZY

- Membre suppléant : M. Régis CRITON
3 Allée de la Boulée
21310 MIREBEAU SUR BEZE

Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) :

- Membre titulaire: M. Aziz HADI
UR UNSA Bourgogne
15, Boulevard Pompon - 21000 DIJON

- Membre suppléant : Mme Françoise FREREBEAU
UR UNSA Bourgogne
15, Boulevard Pompon - 21000 DIJON

F.S.U. :

- Membre titulaire : M. Didier GODEFROY
Route d'Epervay-sous-Gevrey
21220 BROINDON

- Membre suppléant : M. Pascal MEUNIER
SNES
6 allée Cardinal de Givry
21000 DIJON

Le Conseil Economique et Social :

M. François BERTHELON –
Président du Conseil Economique et Social de Bourgogne.

ARTICLE 2 : la composition du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est arrêtée pour la durée de la mandature du Conseil Régional. Les membres du comité sont remplacés dès lors qu'ils cessent d'être investis des fonctions administratives ou électives au titre desquelles ils ont été désignés.

ARTICLE 3 : le comité et les commissions qu'il constituera sont coprésidés par le Préfet de la Région Bourgogne et par le Président du Conseil Régional.

ARTICLE 4 : le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle se dotera d'un secrétariat permanent chargé de l'animation de ses travaux et de ses commissions.

Le préfet,
Pascal MAILHOS

**Arrêté n°12-69 BAG du 18 décembre 2012
portant prolongation de l'existence du Groupement d'Intérêt Public d'Aménagement et de
Développement du Territoire (GIP – ADT) du Pays Avallonnais**

Article 1 : l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 modifié le 26 juillet 2012, est rédigé comme suit :

La convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public d'Aménagement et de Développement du Territoire du Pays Avallonnais prend effet à la date de publication du présent arrêté dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Ce Groupement d'Intérêt Public est créé pour une durée de 10 ans renouvelable.

Article 2 : Dans les autres articles de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 modifié, les termes « Groupement d'Intérêt Public de développement local de l'Avallonnais » sont remplacés par « le Groupement d'Intérêt Public d'Aménagement et de Développement du Territoire du Pays Avallonnais ».

Article 3 : La convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public d'Aménagement et de Développement du Territoire du Pays Avallonnais, modifiée par son avenant n°2, est approuvée pour une nouvelle durée de dix (10) ans à compter de la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne et de la préfecture de l'Yonne.

Le préfet de la région Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or
Pascal MAILHOS

◆ ORGANISMES NATIONAUX :

COUR D'APPEL DE PARIS

Décision du 28 février 2012
portant délégation de signature pour la mise en place du circuit simplifié d'exécution de la dépense
pour certains frais de justice

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de certifier et d'effectuer d'éventuels redressements des extraits des états récapitulatifs de frais de justice adressés par les seuls créanciers qui auront signé avec le Ministère de la Justice des conventions relatives à la mise en place de la facture unique mensuelle (annexe 2).

Article 2 : Les contrôles opérés par les juridictions sur les prestations sélectionnées sont conformes à ceux opérés dans le cadre de l'article R 225 du code de procédure pénale.

Article 3^o : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au Ministère de la Justice qui la fera parvenir au contrôleur budgétaire comptable ministériel.

François FALLETTI

Jacques DEGRANDI

Annexe 1
Cour d'appel de Paris

TGI de Bobigny :

Estelle EMILE, greffier en chef, fonctionnaire titulaire

Françoise LESTRADE, directrice de greffe, fonctionnaire suppléant

CA Paris :

Dalila AHJOU DJ, greffier en chef, fonctionnaire titulaire

Séverine GUICHERD et Gaëlle BRONDANI, greffiers en chef, fonctionnaires suppléantes

TGI Meaux :

Bernard ROSAT, greffier en chef, fonctionnaire titulaire

Virginie GIORDANINO, greffier en chef, fonctionnaire suppléant

TGI Créteil :

Corinne VERDU, greffier en chef, fonctionnaire titulaire

Marie-Jeanne CROS, greffier en chef, fonctionnaire suppléant

TGI Melun :

Elodie DUMAS, greffier en chef, fonctionnaire titulaire

Martine FULCHIRON, greffier en chef, fonctionnaire suppléant

TGI Fontainebleau :

Jocelyne LEGRAND, greffier en chef, fonctionnaire titulaire

Chantal GASARIAN, greffier en chef, fonctionnaire suppléant

TGI Sens :

Virginie HOUGUENADE, directrice de greffe, fonctionnaire titulaire

Nadine GICQUEL, greffier, fonctionnaire suppléant

Greffe du TGI Paris :

Edith LEGRAND, greffier en chef, fonctionnaire titulaire

Evelyne LEBAS, greffier, fonctionnaires suppléantes

Parquet TGI Paris :

Danièle RAYNAUD, greffier en chef, fonctionnaire titulaire

Jacques DOLAIN, greffier, fonctionnaire suppléant

TGI Auxerre :

Annette LEGRAS, greffier en chef, fonctionnaire titulaire

Patricia PUISSANT, adjoint administratif, fonctionnaire suppléant

TGIB Evry :

Maryline STANVIN, greffier en chef, fonctionnaire titulaire

Geneviève BEGUIN, greffier en chef, fonctionnaire suppléant

COUR D'APPEL	JURIDICTION	Fonctionnaire titulaire		Fonctionnaire suppléant		Adresse structurale dédiée
		Nom - Prénom	Qualité	Nom - Prénom	Qualité	
Ex. Agen	Ex.Cour d'appel		GEC		GEC*	fj-circuitsimplifie.ca-agen@justice.fr
	Ex. TDI Agen					fj-circuitsimplifie.tgi-agen@justice.fr
	Ex TGI Marmande					fj-circuitsimplifie.tgi-marmande@justice.fr
PARIS	TGI BOBIGNY	EMILE Estelle	GEC	LESTRADE Françoise	DG	fj-circuitsimplifie.tgi-bobigny@justice.fr
PARIS	CA PARIS	AHDJOU DJ Dalila	GEC	GUICHERD Séverine	GEC	fj-circuitsimplifie-ca-paris@justice.fr
PARIS	CA PARIS			BRONDANI Gaëlle	GEC	fj-circuitsimplifie-ca-paris@justice.fr
PARIS	TGI MEAUX	ROSAT Bernard	GEC	GIORDANINO Virginie	GEC	fj-circuitsimplifie.tgi-meaux@justice.fr
PARIS	TGI CRETEIL	VERDRU Corinne	GEC	CROS Marie-Jeanne	DG	fj-circuitsimplifie.tgi-creteil@justice.fr
PARIS	TGI MELUN	DUMAS Elodie	GEC	FULCHIRON Martine	GEC	fj-circuitsimplifie.tgi-melun@justice.fr
PARIS	TGI FONTAINEBLEAU	LEGRAND Jocelyne	GEC	GASARIAN Chantal	GEC	fj-circuitsimplifie.tgi-fontainebleau@justice.fr
PARIS	TGI SENS	HOUGUENADE Virginie	DG	GICQUEL Nadine	B	fj-circuitsimplifie.tgi-sens@justice.fr
PARIS	TGI PARIS Greffe	LEGRAND Edith	GEC	LEBAS Evelyne	B	fj-circuitsimplifie.tgi-p-paris@justice.fr
PARIS	TGI PARIS Parquet	RAYNAUD Danièle	GEC	DOLAIN Jacques	B	fj-circuitsimplifie.tgi-pr-paris@justice.fr
PARIS	TGI AUXERRE	LEGRAS Annette	GEC	PUISSANT Patricia	A A	fj-circuitsimplifie.tgi-auxerre@justice.fr
PARIS	TGI EVRY	STAVIN Maryline	GEC	BEGUIN Geneviève	GEC	fj-circuitsimplifie.tgi-evry@justice.fr

* Possibilité de désignation d'un greffier ou d'un secrétaire administratif pour les juridictions ne comportant pas plus de 2 GEC

NIEVRE
Centre hospitalier de Nevers

Avis d'ouverture d'un concours sur titres de technicien de laboratoire de classe normale

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers pour le recrutement de 3 techniciens de laboratoire de classe normale.

Peuvent être candidats les personnes titulaires soit de l'un des titres ou diplômes figurant sur une liste fixée par l'arrêté du ministère de la Santé en date du 15 juin 2007, soit d'une autorisation d'exercer la profession de technicien de laboratoire, en application de l'arrêté pris en application de la directive n°92/51/CEE du Conseil des Communautés européennes du 18 juin 1992 et fixant la liste des titres ou diplômes exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit, avant le 15 janvier 2013, le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers
Service Concours
1 bd de l'hôpital
BP 649
58033 NEVERS Cedex

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- Photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- les titres, diplômes ou certificats dont ils sont titulaires ou l'autorisation d'exercer la profession de technicien de laboratoire.

Un *curriculum vitae* établi sur papier libre, indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il sera accompagné, le cas échéant, des attestations d'emploi, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.